

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prix de la Fondation Prince Pierre 2017 (p. 1804).

Visite de S.A.S. le Prince Souverain dans les anciens fiefs de la dynastie GRIMALDI - Sicile du 9 au 11 octobre 2017 (p. 1805).

Installation du Conseil de la Couronne - le 22 juin 2018 - Allocution de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1813).

LOIS

Loi n° 1.461 du 28 juin 2018 prononçant la désaffectation de parcelles et de volumes dépendant du domaine public de la Commune et du Domaine public de l'État sis aux 3 et 5, avenue John Fitzgerald Kennedy et en tréfonds de l'avenue d'Ostende (p. 1814).

Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 1815).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.971 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1842).

Ordonnance Souveraine n° 6.972 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1842).

Ordonnance Souveraine n° 6.973 du 11 juin 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1843).

Ordonnance Souveraine n° 6.974 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1843).

Ordonnance Souveraine n° 6.975 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1844).

Ordonnance Souveraine n° 6.976 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1844).

Ordonnance Souveraine n° 6.977 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1845).

Ordonnance Souveraine n° 6.986 du 29 juin 2018 autorisant la modification des statuts d'une fondation (p. 1845).

Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la Médecine du Travail (p. 1846).

Ordonnance Souveraine n° 6.988 du 29 juin 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.742 du 1^{er} août 2008 portant application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le Médecin du Travail (p. 1851).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-615 du 28 juin 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show (p. 1852).

Arrêté Ministériel n° 2018-616 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1854).

Arrêté Ministériel n° 2018-617 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 1855).

Arrêté Ministériel n° 2018-618 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 1855).

Arrêté Ministériel n° 2018-619 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 1858).

Arrêté Ministériel n° 2018-620 du 28 juin 2018 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1859).

Arrêté Ministériel n° 2018-621 du 28 juin 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CLEEVEN Mo », au capital de 150.000 euros (p. 1863).

Arrêté Ministériel n° 2018-622 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOLLOE CAPITAL INVESTORS » au capital de 160.000 euros (p. 1863).

Arrêté Ministériel n° 2018-623 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » au capital de 305.000 euros (p. 1864).

Arrêté Ministériel n° 2018-624 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PARFUMS ET COSMETIQUES », en abrégé « SAMOPAR » au capital de 153.000 euros (p. 1864).

Arrêté Ministériel n° 2018-625 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KBL MONACO PRIVATE BANKERS » au capital de 27.400.000 euros (p. 1865).

Arrêté Ministériel n° 2018-626 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 1865).

Arrêté Ministériel n° 2018-627 du 28 juin 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1866).

Arrêté Ministériel n° 2018-628 du 28 juin 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Lycée Professionnel Lettres - Anglais dans les Établissements d'enseignement (p. 1866).

Arrêté Ministériel n° 2018-629 du 29 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux (p. 1867).

Arrêté Ministériel n° 2018-630 du 2 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1868).

Arrêté Ministériel n° 2018-633 du 29 juin 2018 relatif au questionnaire médical de programmation des examens médicaux initiaux par l'Office de la Médecine du Travail (p. 1868).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-2846 du 27 juin 2018 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 1873).

Arrêté Municipal n° 2018-2930 du 28 juin 2018 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1873).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1874).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1874).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-121 d'un(e) Psychologue à la Division « Enfance et Famille » relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1874).

Avis de recrutement n° 2018-122 de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II (p. 1874).

Avis de recrutement n° 2018-123 d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1875).

Avis de recrutement n° 2018-124 d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco (p. 1875).

Avis de recrutement n° 2018-125 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1875).

Avis de recrutement n° 2018-126 d'un Inspecteur-Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation (p. 1876).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1877).

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 1877).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1877).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2017/2018 (p. 1877).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire

Nouvelle composition du Conseil de l'Ordre des Médecins 2018-2021 (p. 1878).

MAIRIE

Convocation au Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 10 juillet 2018 (p. 1878).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-79 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1878).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-80 de deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1878).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-81 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1878).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-82 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1879).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-83 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1879).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-85 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1879).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-86 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1879).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-87 d'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1879).

INFORMATIONS (p. 1880).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1882 à p. 1918).****Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 804^{ème} Séance Publique du 5 décembre 2017 (p. 1627 à p. 1725).

MAISON SOUVERAINE

Prix de la Fondation Prince Pierre 2017

Le 4 octobre 2017, après un déjeuner-buffet réunissant les membres de la Fondation présents à Monaco pour cette session, le Conseil littéraire, présidé par S.A.R. la Princesse de HANOVRE, se réunit au salon Trianon de l'hôtel Hermitage.

En début de soirée au Palais princier, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.R. la Princesse de HANOVRE, reçoit les conseils de la Fondation pour une réception dans le salon des Glaces à laquelle assistent : S.E. M. Serge TELLE, ministre d'État ; M. Patrice CELLARIO, conseiller de Gouvernement-ministre de l'Intérieur ; M. Daniel BOERI, conseiller national, président de la Commission de la culture et du patrimoine, représentant M. Christophe STEINER, président du Conseil national ; M. Georges MARSAN, maire de Monaco ; les membres du Conseil d'administration de la Fondation : M. Jean-Charles CURAU, secrétaire général ; Mme Françoise GAMERDINGER, secrétaire général adjoint ; MM. Vincent VATRICAN et Jean-Philippe VINCI ; les membres du Conseil littéraire : Mme Marie-Claire BLAIS, représentant les lettres canadiennes d'expression française ; M. Philippe CLAUDEL, de l'Académie Goncourt et Mme ; M. François DEBLUE, représentant les lettres suisses d'expression française et Mme ; M. Jacques de DECKER, représentant les lettres belges d'expression française et Mme ; M. Marc LAMBRON et Mme Delphine MARANG-ALEXANDRE ; les membres du Conseil musical : Mme Betsy JOLAS, présidente du Conseil musical ; M. Julian ANDERSON, vice-président du Conseil musical ; M. Hans ABRAHAMSEN et Mme ; M. et Mme Narcis BONET ; M. et Mme Ahmed ESSYAD ; M. et Mme Jaan TULVE ; Mme Marie-Claude BEAUD, vice-présidente du Conseil artistique ; les mécènes de la Fondation : M. et Mme Hervé HUSSON ; M. et Mme Claudio MARZOCCO ; M. et Mme Paolo MARZOCCO ; M. et Mme Freddy DRESSEN, représentants la Fondation Florence Gould ; M. l'administrateur directeur général du CFM Monaco et Mme Gilles MARTINENGO ; M. le trésorier de la Fondation Princesse Grace et Mme Jean-Claude RIEY ; le Lcl Laurent SOLER, chambellan de S.A.S. le Prince, et le Lcl Philippe REBAUDENGO, aide de camp.

Le jeudi 5 octobre, le Conseil d'administration est accueilli au Palais princier pour une séance de travail dans la salle à manger des Demoiselles. S.A.R. la Princesse de HANOVRE préside la séance à laquelle assistent : M. Jean-Charles CURAU ; Mme Françoise GAMERDINGER ; Mme Betsy JOLAS ; Mme Marie-Claude BEAUD ; M. Vincent VATRICAN ; M. Jean-Philippe VINCI et Mme Geneviève BERTI. Des rafraîchissements sont ensuite servis dans la salle des Gardes avant que Son Altesse Royale ne prenne congé

pour se rendre à l'hôtel Hermitage où un déjeuner buffet est offert dans la Mezzanine.

À 20 h, S.A.R. la Princesse de HANOVRE se rend à la salle Garnier de Monte-Carlo pour la proclamation des résultats. Le maître de cérémonie est l'écrivain-journaliste Christophe ONO-dit-BIOT. Lors de la soirée, le public peut écouter des extraits des œuvres littéraires primées, lus par la comédienne Zabou BREITMAN, un extrait de l'œuvre musicale lauréate du « Coup de cœur des jeunes mélomanes » et visionner un extrait du film réalisé par l'INA GRM avec le Centre de recherche musicale de Paris, lauréat du « Tremplin musical » 2016. Puis, le palmarès est dévoilé : M. Michel TREMBLAY reçoit le Prix littéraire pour l'ensemble de son œuvre. Michel TREMBLAY est un dramaturge, romancier et scénariste québécois. Né en 1942 à Montréal, il est également conteur, traducteur et parolier. Dans ses pièces de théâtre, il utilise le français populaire québécois, ou *joual*, de manière inédite et originale. Toute son œuvre s'inspire de sa vie familiale et privée à laquelle il mêle son imagination.

La « Bourse de la découverte », prix récompensant un auteur francophone pour un premier ouvrage de fiction revient à Mme Blandine RINKEL pour son roman *L'abandon des prétentions* dans lequel, s'inspirant de sa propre mère, elle dépeint en de courts chapitres le portrait d'un personnage qui accueille des réfugiés, des gens de passage ou des immigrés.

Par ailleurs, depuis quelques années et soucieuse d'associer un jeune public à ses prix, la Fondation Prince Pierre a chargé deux jurys composés d'élèves de la Principauté de décerner le « Coup de cœur des lycéens », qui revient, cette année, à M. Gilles MARCHAND pour son premier roman *Une bouche sans personne*. Le « Coup de cœur des jeunes mélomanes » est attribué à M. Admir SHKURTAJ pour son opéra *Katër i Radës*.

Deux autres prix complètent ce palmarès : le « Tremplin musical » remis à M. Harry VOGT, producteur de musique nouvelle à la *Westdeutsche Rundfunk* et le prix pour un essai critique sur l'art contemporain à M. Shanay JHAVERI, pour son article *As visible from the outside filmmakers and India*.

La soirée se termine par un cocktail servi dans la salle Belle Époque de l'hôtel Hermitage.

Le vendredi 6 octobre, les invités se présentent à 12 h 30 à la porte d'Honneur du Palais pour la remise des prix de la Fondation et un déjeuner. Ils sont accueillis par le Lcl Laurent SOLER qui les conduit vers le salon des Glaces. S.A.S. le Prince et S.A.R. la Princesse de HANOVRE, accompagnés du Lcl Michaël BENICHOU, aide de camp, rejoignent les invités pour la

cérémonie. M. Michel TREMBLAY et Mme Blandine RINKEL reçoivent leur prix des mains de Son Altesse Royale. L'apéritif est servi dans le salon des Glaces avant que les invités rejoignent la salle à manger d'Apparat où le déjeuner a lieu. Autour de S.A.S. le Prince, de S.A.R. la Princesse de HANOVRE et des deux lauréats, ont été conviés : M. Jean-Charles CURAU ; Mme Françoise GAMERDINGER ; M. Vincent VATRICAN ; M. Jean-Philippe VINCI ; Mme Geneviève BERTI ; M. et Mme Claudio MARZOCCO ; M. et Mme Paolo MARZOCCO ; M. et Mme Hervé HUSSON ; M. et Mme Jean-Claude RIEY ; le Lcl Laurent SOLER. Dès que Leurs Altesses prennent congé, les invités quittent le Palais par la porte d'Honneur.

**Visite de S.A.S. le Prince Souverain
dans les anciens fiefs de la dynastie GRIMALDI -
Sicile du 9 au 11 octobre 2017**

Après quelques premiers déplacements lorsqu'il était Prince héréditaire ou au début de Son règne, S.A.S. le Prince Albert II a souhaité rendre visite plus régulièrement, à partir de 2011, aux territoires, français ou italiens, anciennes possessions de la famille GRIMALDI.

S.A.S. le Prince Albert II de Monaco S'est ainsi rendu du 9 au 11 octobre 2017 en Sicile (Italie), où deux branches de la famille GRIMALDI étaient implantées, depuis les XIV^e et XVI^e siècles.

L'avion princier a décollé de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur le lundi 9 octobre à 8 h 50. À son bord, S.A.S. le Prince était accompagné de S.E. M. Bernard FAUTRIER, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II ; de M. Richard MILANESIO, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; de M. Thomas FOUILLERON, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier ; de M. Bernard D'ALESSANDRI, secrétaire général et directeur général du Yacht Club de Monaco, et de Son aide de camp, le Lcl Philippe REBAUDENGO.

À Son arrivée à l'aéroport de Palerme, S.A.S. le Prince est accueilli par S.E. M. Robert FILLON, ambassadeur de Monaco en Italie, par son épouse et par Mme Giuseppa SCADUTO, vice-préfet de Palerme.

L'ensemble de la délégation est ensuite conduite à l'Université de Palerme pour la cérémonie de remise du diplôme de Docteur *Honoris causa* en écologie marine à S.A.S. le Prince.

À 11 h, S.A.S. le Prince est accueilli à l'Université de Palerme par le Pr Fabio MAZZOLA, vice-recteur de l'Université, M. Maurizio CODURRI, président de la

branche italienne de la Fondation Prince Albert II et M. Marco COLASANTI, vice-président. S.A.S. le Prince est ensuite conduit dans le bureau du Pr MAZZOLA pour revêtir la toge de la cérémonie avant de rejoindre l'auditorium *aula magna* de l'école polytechnique de Palerme où ont pris place des dizaines de personnalités, des représentants des autorités locales, des journalistes et des étudiants. Sur l'estrade, S.A.S. le Prince prend place aux côtés de douze professeurs de l'Université. Après les paroles d'accueil prononcées par le Pr Fabio MAZZOLA et le Pr Michelangelo GRUTTADAURIA, président de l'école des sciences de base et des sciences appliquées, les motifs de la collation et l'éloge de l'action du Souverain dans le domaine de l'écologie marine sont exposés respectivement par le Pr Salvatrice VIZZINI, coordonnatrice de l'école doctorale en biologie marine, et par le Pr Antonio MAZZOLA, titulaire de la chaire d'écologie. Tous deux soulignent Son action déterminée dans le domaine du développement durable des océans, milieu de vie indispensable à la survie de la planète.

Invité à prononcer selon la tradition universitaire, Sa *lectio magistralis* marquant l'accession au grade Lui ayant été conféré, S.A.S. le Prince S'exprime en ces termes :

« Monsieur le recteur, Madame la présidente, Monsieur le directeur, Mesdames et Messieurs, chers amis,

Je veux tout d'abord vous remercier très sincèrement des mots que vous venez de prononcer, et qui me vont droit au cœur.

Ils me vont droit au cœur, car ils me laissent espérer que mon action, depuis des années, est utile, qu'il s'agisse, comme vous l'avez rappelé, de la politique mise en œuvre par l'État monégasque, des initiatives de ma Fondation, ou de mes engagements individuels.

Mais si vos mots me vont droit au cœur, c'est surtout parce qu'ils émanent des scientifiques que vous êtes.

Il est une exigence à laquelle je ne veux jamais déroger, celle d'agir en accord avec la communauté scientifique, de la défendre, de la soutenir – de vous soutenir – autant que faire se peut.

Et surtout de vous écouter ... Car le propre de la science est souvent de nous dire des choses que nous ne voulons pas entendre. De nous révéler des choses que nous ne pouvons pas voir. Et de soulever des problèmes que nous ne savons pas résoudre.

C'est pourquoi il est si facile de flatter les instincts des hommes et leurs peurs, en s'appuyant sur les évidences supposées, sur l'ironie du doute, pour évacuer ces constats et ces questions.

Mais c'est pourquoi, surtout, il est si important de vous entendre, à l'heure où nos mers, comme tout notre environnement, font face à des défis d'une ampleur et d'une complexité inédites. Des défis souvent invisibles à l'œil nu. Et des défis souvent contraires à nos habitudes et à nos schémas classiques.

Sans la science, comment pourrions-nous accepter en effet que l'océan, cette réalité qui couvre plus de 70% de la surface de la Terre et dont le volume total atteint 1,37 milliard de kilomètres cubes, soit menacé par l'homme ?

Sans la science, comment admettre qu'un réchauffement de quelques degrés, voire de quelques dixièmes de degrés, que nul ne perçoit directement, bouleverse les équilibres de toute cette Planète et entraîne une acidification des eaux encore moins directement perceptible, mais qui menace pourtant de nombreux écosystèmes, et altère déjà de nombreuses espèces marines ?

Sans la science, comment pourrions-nous comprendre que de minuscules particules de plastique, évidemment invisibles à l'œil nu, représentent aujourd'hui un danger majeur pour toute la chaîne alimentaire, pour la survie de nombreuses espèces, et peut être in fine pour l'homme ?

Et, sans la science, comment pourrions-nous imaginer que la biodiversité marine reste encore à découvrir à plus de 70%, alors même que tant d'espèces déjà découvertes sont aujourd'hui menacées d'extinction ?

Tous ces constats qui aujourd'hui nous poussent à agir, c'est à la science que nous les devons.

C'est pourquoi son rôle est essentiel dans le combat que je mène, comme dans le combat de tous les défenseurs des mers et de l'environnement.

Et c'est pourquoi j'ai fait du soutien à la science, et de la coopération avec les scientifiques, l'un des piliers de mon action.

Ce choix s'inscrit dans une grande tradition de mon pays, notamment engagée par mon trisaïeul, le Prince Albert I^{er}. Une tradition poursuivie sans relâche depuis, et qui fait de Monaco une terre d'accueil pour la communauté scientifique.

Le Musée océanographique, le Centre Scientifique de Monaco ou le Laboratoire de biologie marine de l'AIEA la font vivre aujourd'hui, de même que les nombreux événements scientifiques que nous accueillons et soutenons chaque année, et plus encore les partenariats que ma Fondation a passés avec de nombreux laboratoires et instituts de recherche de premier plan à travers le monde.

Et le GIEC, cette institution aussi exemplaire qu'essentielle, offre une image particulièrement éclairante de cet indispensable apport de la connaissance scientifique à la préservation de l'environnement.

C'est pourquoi je soutiens ses travaux, et c'est pourquoi la Principauté de Monaco et ma Fondation ont défendu le projet d'un rapport intermédiaire du GIEC sur les océans et la cryosphère. Son lancement a eu lieu en Principauté il y a moins d'un an. Il nous donnera bientôt une vision globale des effets du réchauffement climatique sur les océans, et des solutions, aussi, qu'offrent les océans pour atténuer ce réchauffement.

Car la science, si elle identifie les problèmes, esquisse aussi souvent les remèdes. Et, si elle nous dit la gravité de la situation, elle nous apprend aussi l'optimisme et nous laisse entrevoir le progrès.

Nous avançons, convaincus que des solutions sont possibles et sommes conscients du fait qu'il faut les expérimenter, les mettre en place sans attendre. Car nous nous trouvons à ce moment rare de l'histoire où nous pouvons encore agir.

À cet égard, et puisque nous sommes ici à quelques centaines de mètres de la Méditerranée, cette mer qui nous est commune, qui borde aussi l'horizon de Monaco, cette mer qui m'est si chère et a joué un rôle si important dans mon engagement, cette mer à laquelle ma Fondation consacre beaucoup d'efforts, je voudrais m'arrêter sur son cas.

La Méditerranée, vous le savez, est en effet emblématique. Par son histoire ancienne et récente, bien sûr, qui a vu la plus grande civilisation se construire sur ses rives. Par ses problématiques actuelles, aussi, faites d'inquiétudes et d'inégalités. Et par ses perspectives d'avenir, qui mêlent inexorablement les enjeux humains et environnementaux, scientifiques et politiques.

La Méditerranée, ce sont 28% des espèces endémiques de la Terre, 8% des espèces marines de la Planète et 18% de sa flore marine réparties dans moins de 1% de sa surface et à peine trois millièmes du volume de ses eaux océaniques...

La Méditerranée, ce sont aussi, hélas, 60 000 tonnes de détergent, 100 tonnes de mercure et 12 000 tonnes de phénols déversés chaque année dans une mer semi-fermée... sans compter la moitié du trafic pétrolier mondial, ni les dégazages et les nombreuses pollutions qu'engendre un intense trafic maritime !

Et la Méditerranée et son espace, ce sont surtout près de cinq cent millions d'habitants, dont cent cinquante millions directement sur le littoral, auxquels il convient d'ajouter près de trois cents millions de touristes chaque année...

À cela s'ajoutent, en Méditerranée comme ailleurs, les effets du réchauffement climatique et de l'acidification des eaux, que j'évoquais à l'instant.

Plus qu'aucune autre sans doute, notre région fragile, dense et déjà éprouvée par des millénaires d'occupation humaine, subit donc les dégâts qui frappent la Planète tout entière.

Plus qu'aucune autre, par sa sensibilité, son importance, et l'attachement que nous lui portons, cette région appelle notre action. C'est pourquoi ma Fondation lui consacre une part importante de ses initiatives. Des initiatives conduites en partenariat avec des acteurs locaux et des institutions scientifiques, et qui esquissent des réponses aux maux de notre mer.

Ces réponses, ce sont les aires marines protégées, pour lesquelles je me mobilise depuis des années, et qui font de plus en plus la preuve de leur efficacité.

Ces aires marines protégées offrent en effet aujourd'hui la meilleure solution pour concilier les objectifs de préservation des mers et de développement des populations riveraines.

Le sanctuaire Pelagos créé par l'Italie, la France et Monaco, constitue ainsi une zone exceptionnelle de protection des mammifères marins. Dans de nombreuses régions de la Méditerranée, comme dans presque toutes les mers du globe, d'autres aires marines protégées rencontrent aujourd'hui un vrai succès, à la fois écologique, économique, scientifique et pédagogique.

Le Chili, où je me trouvais il y a quelques jours, vient notamment d'annoncer la création d'une aire marine protégée de 720 000 km²...

Pourtant, malgré ces progrès très significatifs, les aires marines protégées ne couvrent aujourd'hui que moins de 5% des surfaces marines. Or, l'objectif fixé à Aichi en 2010, lors de la Convention sur la Diversité Biologique, était de 10%... Et de nombreux scientifiques estiment qu'une proportion de 30% de surfaces marines protégées serait nécessaire pour faire face aux nombreux périls qui guettent nos mers, et assurer les équilibres plus larges de la Terre.

Il nous faut donc faire plus. À travers ces zones de préservation particulières, mais aussi au-delà, c'est tout un modèle économique qu'il nous faut développer.

Un modèle capable de garantir la préservation à long terme de nos mers, et, à travers elles, de notre Planète.

Il passe d'abord, bien sûr, par la lutte contre le changement climatique, qui implique de rompre avec les énergies fossiles.

Là aussi, les océans sont au cœur des stratégies qu'il nous faut développer. Je pense notamment aux énergies marines renouvelables, qui nous permettront de tirer de la mer des ressources nouvelles et de favoriser le développement des populations sans abîmer notre Planète.

Qu'elles soient éoliennes, hydroliennes, houlomotrices, de biomasse, ou même thermiques comme les pompes à chaleur marines que nous avons installées à Monaco. Ces énergies font déjà la preuve de leur capacité à fonctionner efficacement à grande échelle.

Ce modèle passe aussi par une lutte contre les pollutions qui ravagent les mers, et en particulier la Méditerranée. Il faut à la fois mettre en place des systèmes de traitement des eaux, encore trop souvent défaillants dans les régions côtières. Et il faut surtout lutter contre le fléau mondial des pollutions plastiques.

En Méditerranée, nous avons ainsi lancé Be plastic med, une initiative comprenant notamment un appel à projet destiné à développer des initiatives innovantes contre ces pollutions. Dans de nombreuses régions, ces initiatives se développent, avec la participation des populations. Il est essentiel de les soutenir et de les encourager.

Le nouveau modèle qu'il nous faut inventer passe enfin, bien sûr, par une exploitation plus responsable et plus durable des ressources marines.

En Méditerranée comme ailleurs, la surpêche fait aujourd'hui de gros dommages, tandis que certaines techniques de pêche au chalut détruisent littéralement les fonds et anéantissent des écosystèmes entiers.

Nous devons développer d'autres approches, plus conformes aux enjeux de long terme autant qu'aux besoins des acteurs économiques. Car il serait absurde de penser que ces acteurs auraient intérêt à éteindre les ressources dont ils dépendent.

C'est d'ailleurs ce que les pêcheurs de thon rouge ont compris lors du combat que nous avons mené, il y a quelques années, pour sauver cet animal emblématique de Méditerranée.

Ses stocks sont aujourd'hui en voie de reconstitution, et c'est l'ensemble de la filière de la pêche qui y trouve son intérêt.

C'est pourquoi il est si important d'agir collectivement, et en particulier au sein des enceintes où cette dimension collective est la plus importante et la mieux prise en compte : celles d'organisations multilatérales.

Ce cadre multilatéral doit demeurer notre perspective face à ces enjeux mondiaux.

C'est par l'ONU, d'abord, mais aussi avec l'Union européenne, et avec les organisations régionales, que nous pourrions sauver la Planète et ses océans.

C'est pourquoi je me suis engagé dans toutes les négociations internationales consacrées à ce sujet. Là, je constate les avancées – même si elles sont bien sûr toujours trop lentes.

Récemment, en 2015, il y a eu l'affirmation d'un Objectif de Développement Durable (ODD) spécifique aux océans, pour lequel je me suis mobilisé.

Il y a eu en 2016 le lancement de ce rapport intermédiaire du GIEC que j'évoquais.

Il y a eu au printemps dernier, à l'ONU, une conférence consacrée à l'ODD 14 sur les océans.

Et il y a eu, depuis 2015, les travaux du Comité préparatoire en vue d'une négociation sur la biodiversité en haute mer – travaux qui annoncent, je l'espère, l'élaboration d'un nouveau traité qui pourra servir de cadre à la gestion collective des océans face aux défis du XXI^{ème} siècle.

J'ai participé à ces événements. J'ai contribué à ces travaux. Ils témoignent tous d'une prise de conscience inédite, de la part de nombreux États, souvent poussés par leurs opinions publiques. Et ils nous permettent d'espérer la mise en place, à l'échelle planétaire, de ce nouveau modèle qui s'impose.

Bien sûr, celui-ci ne sera pas facile à mettre en place. Bien sûr, il demandera des efforts – et même des sacrifices. Mais il offrira aussi des progrès, pour nous tous, pour les plus fragiles en particulier, et aussi pour les générations futures.

En cela, cet engagement, Mesdames et Messieurs, trace un chemin direct, du développement de la science vers la construction d'un avenir commun.

Un chemin qui passe par l'expérimentation, et la mise en place de solutions locales. Un chemin qui passe par l'innovation, et la recherche de nouveaux outils. Un chemin qui passe par la conviction, et l'exigence d'emmener avec nous nos contemporains, opinions publiques, dirigeants, entreprises, associations, acteurs de terrain et bien sûr universités...

À tous, nous devons montrer les périls qui s'annoncent, en même temps que les formidables opportunités qui s'ouvriront, si nous agissons à temps.

À tous, nous devons donner l'envie de sauver nos océans pour sauver cette Planète, quelle qu'en soit la difficulté.

Comme l'a très justement écrit Umberto Eco, « les gens sont fatigués des choses simples. Ils veulent être mis au défi. ». Les océans, aujourd'hui, nous mettent au défi.

Mesdames et Messieurs, chers amis,

Ces insignes de Docteur Honoris causa que vous me faites l'honneur de me remettre aujourd'hui sont pour moi une incitation de plus à poursuivre dans cette voix.

En éclairant mon travail d'un peu de l'éclat de votre prestigieuse institution, ils renforceront son efficacité, sa visibilité, son influence.

Et ils me prouvent surtout que nous sommes unis autour d'un même espoir.

C'est pourquoi je tenais à vous en remercier très sincèrement.

Magnifico Rettore, cari amici di Palermo,

permettetemi di ribadire quanto io sia commosso di essere tra di voi oggi per condividere una preoccupazione che abbiamo in comune : quella della difesa dell'ambiente.

Per i nostri figli, per il futuro che essi rappresentano, noi abbiamo l'obbligo di porre tutta la nostra attenzione sulla buona salute degli oceani.

Vi ringrazio di avermi dato l'occasione di insistere su questa idea che mi sta talmente a cuore.

Je vous remercie. »

Puis, S.A.S. le Prince S'avance sur le devant de l'estrade, où Il est chaleureusement félicité par le Pr Fabio MAZZOLA, qui Lui remet le diplôme et la médaille de Docteur *Honoris causa* en écologie marine. Un échange de cadeaux a lieu. L'ensemble de la cérémonie se déroule en présence de médias italiens : presse écrite, télévisions et photographes. S.A.S. le Prince, chaleureusement applaudi par l'assistance avant de quitter l'auditorium, rejoint le bureau du vice-recteur où Lui sont présentés des ouvrages historiques sur la dynastie GRIMALDI et appartenant à la collection de la bibliothèque de l'Université. Le Souverain signe le livre d'or de l'établissement et prend congé auprès du vice-recteur de l'Université.

Vers 12 h 30, l'ensemble de la délégation monégasque quitte l'Université pour rejoindre le Cercle de voile de la ville de Palerme. S.A.S. le Prince y est accueilli par M. Agostino RANDAZZO, président du Cercle de voile. Puis le Souverain accorde une interview d'une dizaine de minutes à la télévision italienne *Rai Uno* avec la journaliste Ilaria GRILLINI, avant de participer avec l'ensemble de la délégation, à un déjeuner avec M. Leoluca ORLANDO, maire de Palerme, ainsi que des personnalités locales et régionales.

À 14 h 30, le Souverain, accompagné de la délégation monégasque et des responsables de Sa Fondation en Italie, rejoint le centre-ville de Palerme pour la visite de lieux remarquables de la capitale sicilienne.

Arrivé au *Teatro Massimo Vittorio Emanuele*, S.A.S. le Prince, accueilli par M. Francesco GIAMBRONE, directeur du théâtre, est invité à visiter cet opéra lyrique datant de 1891 qui est le plus grand bâtiment de théâtre d'Italie et le troisième plus grand d'Europe, après l'Opéra Garnier à Paris et le Staatsoper de Vienne. Ce lieu est notamment célèbre pour avoir été le cadre de certaines scènes du film *Le Parrain III* de Francis FORD COPPOLA. À la fin de Sa visite, S.A.S. le Prince signe le livre d'or du théâtre avant le traditionnel échange de cadeaux avec le maire de Palerme et le directeur du théâtre de Palerme.

Vers 15 h 45, le Prince et l'ensemble de la délégation se rendent à l'église Saint François d'Assise. Guidé par le Père GUGLIELMO, S.A.S. le Prince visite cette église gothique, datant du XIII^e siècle, qui abrite les tombeaux de Grimaldi de Santa Caterina, qui serait issue d'un frère de Rainier II, lui-même fils de Charles I^{er}, premier seigneur de Monaco au XIV^e siècle : Pietro Andrea I^{er}, mort en 1591, et Giulio Andrea, mort en 1742, dont l'inscription latine du monument funéraire monumental rappelle explicitement la parenté avec la branche des princes de Monaco.

Vers 16 h 30, S.A.S. le Prince et l'ensemble de Sa délégation se rendent à pied au Palais Valguarnera Gangi. Sur le trajet, le Souverain est chaleureusement salué par les Siciliens. Il est accueilli par le Prince et la Princesse Vanni Calvello Mantegna DI GANGI, propriétaires des lieux. Ce Palais, œuvre majeure du baroque sicilien en architecture, édifié entre 1750 et 1780, a fait l'objet au cours de ces dernières années de très ambitieux travaux de restauration. Il doit sa renommée à la splendeur de son aménagement et à l'excellent état de conservation de ses éléments de décoration. Il est connu aussi pour avoir été le lieu de tournage de la fameuse scène du bal du film *Le Guépard* de Luchino VISCONTI. Après la visite des lieux, des rafraîchissements sont proposés à S.A.S. le Prince et Sa délégation par le Prince et la Princesse Vanni Calvello Mantegna DI GANGI. Avant de quitter le Palais, le Souverain signe le livre d'or et remercie chaleureusement le Prince et la Princesse DI GANGI pour leur accueil.

Vers 17 h 40, S.A.S. le Prince et l'ensemble de Sa délégation rejoignent la Villa Igea, lieu de villégiature de la délégation monégasque, pour un moment de repos et de détente.

À 20 h 30, S.A.S. le Prince Se rend au Palais Mazzarino, où Il est accueilli par S.E. M. Bernard FAUTRIER et M. Maurizio CODURRI, pour la soirée de gala de la branche italienne de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Une cinquantaine de convives (personnalités politiques, entrepreneurs, journalistes) sont présents pour un cocktail, qui se tient dans les anciennes écuries du Palais, avant le dîner de gala qui se déroule dans la salle à manger située au 1^{er} étage du Palais. Le dîner se conclut par une animation musicale et une démonstration gastronomique consistant à préparer en temps réel devant les convives la fameuse *cassata* sicilienne qui est le dessert du menu du dîner de gala.

Le mardi 10 octobre, à 8 h 30, S.E. M. Bernard FAUTRIER, M. Maurizio CODURRI, M. Marco COLASANTI et M. Bernard d'ALESSANDRI prennent congé de S.A.S. le Prince. Le Souverain et les autres membres de Sa délégation quittent la Villa Igea pour se rendre en cortège dans la ville de Santa Caterina Villarmosa située à 130 km de Palerme. À Son arrivée sur la Place Garibaldi, S.A.S. le Prince est accueilli par le maire de la Ville M. Antonino FIACCATO, le préfet de Caltanissetta, Mme Maria Teresa CUCINOTTA, ainsi que par les maires de Caltanissetta, M. Giovanni RUVOLO, et de Mussomeli, M. Giuseppe Sebastiano CATANIA. Le Souverain est chaleureusement salué par une foule en liesse, toutes générations confondues, composée de centaines de personnes qui agitent des drapeaux aux couleurs monégasques. Le Souverain va à la rencontre de la population pour la saluer. Il accepte de nombreuses photos avec de jeunes Siciliens.

La cérémonie de remise de la citoyenneté d'honneur de la ville à S.A.S. le Prince a lieu au sein de l'église paroissiale de l'Immaculée Conception en présence de personnalités locales et de la population de la ville. Les armoiries des GRIMALDI, présentes sur le socle des fonts baptismaux de l'église, sont aujourd'hui l'un des principaux témoignages subsistants de leur présence, dans la mesure où leur palais a été détruit.

Le maire s'exprime, puis S.A.S. le Prince remercie chaleureusement les autorités locales et la population avant de s'exprimer en ces termes :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les autorités, civiles, religieuses et militaires, chers habitants de Santa Caterina Villarmosa,

J'apprécie de me rendre régulièrement dans les lieux liés à ma famille et à l'histoire de Monaco, à l'invitation des élus et de la population locale. J'aime alors avoir des contacts directs et proches, empreints de convivialité, comme aujourd'hui.

C'est, pour moi, l'occasion de découvrir le patrimoine lié à ce passé commun et de voir comment il peut aujourd'hui concourir, par sa valorisation, à la promotion touristique locale.

C'est ce but de promotion que s'est donné une association, créée en 2015 à l'initiative d'un parlementaire français qui présidait alors le groupe d'amitié France-Monaco à l'Assemblée nationale, pour regrouper, sous la forme d'un réseau, tous les sites qui font, aujourd'hui encore, mémoire de l'histoire de ma famille.

Ce groupement, appelé « Sites historiques GRIMALDI de Monaco », destiné à favoriser les liens avec la Principauté, mais aussi entre les différentes localités, n'est pas ouvert qu'aux collectivités françaises.

Plusieurs communes italiennes de Ligurie, de la région de Parme et de la Campanie ont d'ailleurs déjà rejoint le mouvement.

Les liens qui nous unissent plongent dans le XIV^e siècle. Si l'on en croit la traditionnelle généalogie de la famille, commandée par mon ancêtre le prince Honoré II à son secrétaire, et publiée en 1647, les GRIMALDI de Santa Caterina descendent d'un fils cadet du premier seigneur de Monaco, Charles I^{er}. Rainier II aurait hérité de Monaco, Menton et Roquebrune, les trois seigneuries qui allaient former, jusqu'en 1848, la Principauté, et son frère Henri serait parti en Sicile.

Une très sérieuse étude allemande de la fin du XIX^e siècle n'a pas infirmé la conjecture du XVII^e siècle sur ce lignage.

Je suis, en tout cas, très heureux de voir que le souvenir de nos racines communes demeure dans votre commune et de découvrir que l'emblème rouge et blanc, « fuselé d'argent et de gueules », des GRIMALDI, le même ici qu'ailleurs, est toujours inscrit dans la pierre de vos monuments.

Je vous remercie. ».

Après le discours, M. Antonino FIACCATO remet au Souverain Son diplôme et la médaille de citoyen de la ville de Santa Caterina Villarmosa.

Puis M. Salvatore Matteo RUVUTUSO, jeune historien, guide S.A.S. le Prince et Sa délégation pour une visite commentée de l'église sur les traces de la Maison GRIMALDI.

Auteur d'une récente *tesi di laurea* intitulée *I Grimaldi e la baronia di Risichillia*, M. Salvatore Matteo RUVUTUSO évoque tout d'abord le personnage de Pietro Andrea I^{er} GRIMALDI, fondateur du village de Santa Caterina, qui continua avec habileté les alliances matrimoniales conclues par ses prédécesseurs afin d'élever le statut social de sa famille. C'est ainsi qu'en 1564, il acquit la baronnie de Risichillia et la *licentia populandi* correspondante ; celle-ci est un ensemble de droits issus du droit féodal, incluant celui de rendre justice, en contrepartie d'une obligation de contribuer au développement du territoire. Le projet de Pietro Andrea I^{er} GRIMALDI ne fut pas mené à bien, sans doute pour des raisons juridiques, et c'est son fils Giulio qui refonda le village à partir des années 1600, bâtissant en tant que feudataire aussi bien les maisons que le château, l'église, les prisons, l'hôpital et les moulins. Le fils de Giulio, nommé Pietro Andrea comme son grand-père, fit venir de Florence une statue de sainte Catherine d'Alexandrie qui fut désignée comme sainte patronne du village en raison des miracles qu'elle accomplit.

Un tableau, présenté pendant la cérémonie, montre saint Jules en adoration, sous les traits de Giulio GRIMALDI II. L'histoire raconte, en effet, que Giulio GRIMALDI fut un jour attaqué à l'arquebuse par des brigands. C'est son cheval qui, en tombant, lui permit d'avoir la vie sauve. Giulio GRIMALDI crut alors que saint Jules avait fait tomber le cheval pour le protéger, et décida d'édifier sur place une chapelle dédiée à ce saint ; édifice qui, dès ce moment, a été chère à la Famille GRIMALDI.

À la fin de la visite, S.A.S. le Prince et Sa délégation sont conduits dans une annexe de l'église pour un cocktail proposant des spécialités siciliennes préparées par les élèves de l'école de cuisine de la ville.

Vers 11 h, S.A.S. le Prince remercie chaleureusement M. FIACCATO pour son accueil et celui de la population. Le Souverain et Sa délégation se dirigent en cortège vers la ville de Mazzarino, située à 70 km de Santa Caterina Villarmosa.

Arrivé vers 12 h à Mazzarino, S.A.S. le Prince est accueilli par le maire, M. Vincenzo MARINO, et des membres du Conseil municipal, sur la place du village, Piazza Vittorio Veneto. Le Prince est conduit vers l'ancienne église des Jésuites, devenue le Musée municipal Carlo Maria CARAFA. Il salue la population, venue nombreuse l'accueillir de chaque côté de la Place. Au pied de l'église, M. MARINO offre à S.A.S. le Prince une édition philatélique spéciale préparée par la ville de Mazzarino pour célébrer Sa visite. Devant les personnalités locales, les membres du Conseil municipal et les membres de la délégation monégasque, M. MARINO prend la parole et rappelle les liens particuliers qui unissent la famille GRIMALDI avec Mazzarino. Les princes de Monaco ont hérité du titre de duc de MAZARIN en raison du mariage du futur prince Honoré IV de Monaco, avec Louise d'AUMONT-MAZARIN, en 1777. Cependant, le titre ducal octroyé par le roi de France au cardinal MAZARIN, principal ministre de Louis XIV pendant sa minorité, est rattaché à la ville française de Rethel (Ardenne). Puis M. le Maire rapporte la décision unanime du Conseil municipal d'attribuer la citoyenneté d'honneur de la ville à S.A.S. le Prince. La parole est ensuite donnée successivement à Mme Rosalba PANVINI, Commissaire extraordinaire du *Libero Consorzio comunale* (anciennement province) de Caltanissetta, Mme Maria Teresa CUCINOTTA, préfet de Caltanissetta et M. Antonio VENTURINO, Vice-Président de l'Assemblée régionale de la Sicile, qui remercient tous S.A.S. le Prince de Sa visite et soulignent l'importance qu'elle revêt pour Mazzarino et pour sa région, ainsi que l'élan amical qu'elle suscite de la part de la population. S.A.S. le Prince Albert II S'exprime ensuite en ces termes :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les autorités, civiles, religieuses et militaires, chers habitants de Mazzarino,

Je suis sensible aux paroles de bienvenue qui viennent d'être prononcées et très touché par votre accueil chaleureux.

En quelques mots, je voudrais vous dire que je suis heureux d'être venu jusqu'à vous et très honoré par la décision que les élus ont prise de me conférer la citoyenneté d'honneur de votre cité.

Cette distinction est un clin d'œil à l'histoire, comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Maire.

Bien sûr, votre ville n'a bien sûr jamais été sous la responsabilité de mes ancêtres, même si plusieurs branches des GRIMALDI – d'origine génoise bien sûr – ont fait souche en Sicile. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que j'ai visité Santa Caterina Villarmosa ce matin, et que je me rendrai à Modica cet après-midi.

Le nom de Mazzarino évoque, vous le savez, d'autres de mes aïeux. Il rappelle les origines familiales siciliennes, même si elles ne paraissent pas toujours très claires, du cardinal MAZARIN, premier ministre du roi de France Louis XIV pendant sa minorité.

Titre duc par le Roi-Soleil pour le remercier de ses services, le cardinal ne pouvait évidemment avoir son fief ailleurs qu'en France.

Le duché a donc été érigé en 1663 sous des cieux bien moins cléments que les vôtres, au Nord de la France, presque à la frontière belge, autour de la petite ville de Rethel, renommée éphémèrement Rethel-Mazarin.

En 1777, la dernière descendante directe d'Hortense MANCINI, nièce du cardinal, a épousé le futur prince Honoré IV de Monaco, et le titre de duc de MAZARIN est passé dans la famille GRIMALDI.

C'est ce titre de création française que je continue de porter par tradition historique, mais aujourd'hui, en ce début d'automne, c'est chez vous, sous le soleil sicilien, et non dans les frimas du Nord de la France, que je préfère être pour partager ces moments de convivialité !

Je vous remercie. ».

M. MARINO procède ensuite à la lecture de la délibération motivée du Conseil municipal de Mazzarino décernant la citoyenneté d'honneur à S.A.S. le Prince. Il remet au Souverain le diplôme et la médaille de la Ville avant le traditionnel échange de présents.

Le Souverain Se rend ensuite à pied dans un restaurant-pâtisserie de la ville ; l'occasion de rencontrer les habitants de Mazzarino venus nombreux Le saluer. Le Prince y profite d'une collation au cours de laquelle des spécialités locales siciliennes Lui sont proposées. Vers 15 h, le cortège officiel reprend la route pour la ville de Modica, située à 125 km de Mazzarino.

Arrivé vers 16 h 30, S.A.S. le Prince est accueilli par M. Ignizio ABBATE, maire de la ville, qui Le conduit au Palazzo Santo Domenico (siège de l'administration municipale) où des élèves les attendent dans la Cour d'honneur. Après que les enfants des écoles primaires entonnent l'hymne monégasque et la fanfare municipale *Civica Filarmonica Città di Modica* joue l'hymne italien, le Prince est conduit dans le bureau du maire pour un échange de cadeaux.

S.A.S. le Prince et Sa délégation rejoignent ensuite la salle des délibérations municipales, où sont présents les élus et la presse locale. M. ABBATE invite S.A.S. le Prince à prendre la parole, qui S'exprime en ces termes :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les autorités, civiles, religieuses et militaires, chers habitants de Modica,

Je sais que le nom de GRIMALDI est intimement lié à l'histoire de votre ville. Votre accueil chaleureux me touche beaucoup, car il est la marque que le temps n'efface pas ce qui a été accompli par les générations qui nous ont précédés.

De mon côté, j'essaie depuis quelques années, de restaurer les relations qui ont autrefois uni ma famille et Monaco avec des territoires qui leur ont été liés. Non pas par nostalgie du passé, mais par souhait de découvrir le patrimoine que ces temps révolus ont laissé et d'encourager les initiatives de valorisation qui peuvent avoir une belle influence sur le plan touristique, et donc économique.

C'est aussi, pour moi, des occasions de rencontres, d'échange et d'écoute, avec les élus et avec la population, en toute simplicité.

C'est dans cette perspective, d'ailleurs, qu'a été créée, il y a deux ans, une association appelée « Sites historiques GRIMALDI de Monaco ».

Elle est ouverte, bien sûr, aux communes italiennes qui en remplissent les conditions historiques et qui souhaitent rejoindre ce réseau de promotion et d'amitié, avec la Principauté bien sûr, mais aussi entre les territoires qui sont dans la même situation.

À partir de l'année 2018, ces sites seront, chaque année et tour à tour, conviés à Monaco, pour faire connaître leur économie, leurs traditions et leurs pôles d'attraction, au cours de rencontres festives.

C'est pour rappeler nos liens anciens que je laisserai à votre ville, dans un instant, une statuette en bronze du premier GRIMALDI monégasque, comme souvenir de mon passage et en mémoire de l'époque de nos racines communes.

Car si c'est dans la deuxième partie du XVI^e siècle, qu'Agostino GRIMALDI, originaire de Gênes, s'installe à Modica et y fait souche, l'ancêtre commun entre la branche souveraine monégasque et la branche de Modica est certainement Oberto GRIMALDI, mort en 1252 ! Vu du XXI^e siècle, il est donc presque contemporain de notre François GRIMALDI, dit Malizia, qui prit possession de la forteresse génoise de Monaco en 1297, et qui est représenté sur cette statuette.

Grâce à la chaleur de votre accueil, je ne ressens nullement l'éloignement des ans qui, parfois, distend les liens de famille. Je pense que vous devez à votre préparation ancestrale du chocolat cette vigueur et cette énergie !

Je ne manquerai pas de goûter et d'apprécier sans modération, je vous l'assure, cette spécialité locale.

De même que je serai très heureux, tout à l'heure et demain, de visiter les principaux monuments de votre belle ville, notamment ceux qui font mémoire des actions des GRIMALDI qui se sont succédé à Modica de 1554 à 1918. Je sais que ces lointains cousins ont été très investis dans la vie locale, dans la bienfaisance, la science et le développement agricole.

Et vous savez à quel point tous les sujets qui touchent à l'environnement et au développement durable me sont chers, qu'ils soient d'hier ou d'aujourd'hui.

Je vous remercie de votre attention. ».

Puis, S.A.S. le Prince et Sa délégation se rendent à pied au Musée du chocolat. En chemin, le Prince Souverain n'hésite pas à saluer chaleureusement la population venue à Sa rencontre. Au musée, le Prince est accueilli par M. Innocenzo PLUCHINO, chocolatier. Très réputé, le chocolat de Modica repose sur un procédé de fabrication « à froid » tout à fait particulier ; le Musée du chocolat en rappelle l'histoire et donne à admirer un certain nombre de réalisations remarquables des maîtres-chocolatiers. Il présente en outre au public un certain nombre de panneaux reproduisant des documents d'archives évoquant la famille GRIMALDI.

S.A.S. le Prince visite ensuite la Fondation GRIMALDI située face au Musée du Chocolat. Il y est accueilli par le Professeur Giuseppe BARONE, président. Cette fondation, instituée en 1912 par le testament de Giovan Pietro GRIMALDI (1860-1918), physicien et recteur de

l'Université de Catane, est à la fois un institut de recherche agronomique et un foyer d'activités et d'événements culturels. S.A.S. le Prince y découvre des salles présentant des documents et objets liés aux branches de Sa famille établies à Modica et dans la région. Vers 18 h, la visite de la Fondation se termine et l'ensemble de la délégation rejoint l'hôtel Modica Palace pour un moment de détente et de repos.

Vers 20 h 30, S.A.S. le Prince et les membres de Sa délégation se rendent dans la ville de Raguse, au restaurant *Duomo* pour un dîner offert par S.A.S. le Prince aux maires de Santa Caterina, Mazzarino et Modica, ainsi qu'aux représentants des autorités locales. Le menu est préparé par le chef étoilé Ciccio SULTANO, qui propose une cuisine fondée sur la transposition dans un style contemporain des produits et saveurs traditionnelles de la cuisine sicilienne.

Le mercredi 11 octobre, vers 8 h 30, S.A.S. le Prince se rend à la Cathédrale (*Duomo*) San Giorgio de Modica, accompagné de M. ABBATE, pour une visite. La cathédrale, construite aux XVII^e et XVIII^e siècles, considérée comme un chef-d'œuvre de l'art baroque sicilien, est caractérisé par son plan à cinq nefs parallèles et son clocher implanté au centre de la façade. Accueilli par Mgr Corrado LOREFICE, évêque de Modica, par le vicaire général de Noto, Mgr Angelo GIURDANELLA, ainsi que par le Père Giovanni STRACQUADINO, le Souverain y découvre la chapelle du Saint-Sacrement, avec sa Vierge d'Antonio GAGINI, un tableau représentant Notre-Dame de l'Assomption (1610), du peintre Filippo PALADINI, d'influence caravagesque, ainsi que deux objets liés à la famille GRIMALDI : une grande urne reliquaire en argent, don du Baron Giovanni GRIMALDI en 1643, et un ostensor en argent du XVII^e siècle, don de la famille.

S.A.S. le Prince se rend enfin au château de Modica, où il coupe symboliquement un ruban pour marquer la réouverture au public du château, après vingt-deux ans de travaux. Ce château défensif, qui offre de belles perspectives sur la ville et son environnement, a été bâti essentiellement au XIII^e siècle. Dans son enceinte ont été mis au jour des vestiges archéologiques témoignant de l'occupation du site durant les périodes hellénistique et romaine. La visite se termine par un cocktail déjeunatoire offert sur une terrasse de l'édifice et offrant une vue panoramique sur toute la région.

Vers 11 h 30, S.A.S. le Prince et Sa délégation se dirigent vers l'aéroport de Comiso pour un retour vers Monaco.

Installation du Conseil de la Couronne - le 22 juin 2018 - Allocution de S.A.S. le Prince Souverain.

« Monsieur le Président,

Madame, Messieurs les membres du Conseil de la Couronne,

J'ai tenu, ce soir, à installer le Conseil de la Couronne nommé par mon Ordonnance du 4 mai 2018, comme j'avais eu l'occasion de le faire pour la première fois en 2009.

Avant de vous exprimer mes attentes à votre égard, je souhaite remercier M. Michel-Yves MOUROU qui siégea durant 15 années au sein du Conseil de la Couronne, dont les 9 dernières en qualité de président.

Il a toujours démontré une grande fidélité à mon égard et envers ma famille, ce dont je lui sais particulièrement gré.

Mes remerciements vont également à S.E. Mme Yvette LAMBIN-BERTI et M. Jean-François CULLIEYRIER pour l'apport qui fut le leur durant le dernier mandat de cette assemblée.

Et je souhaite la bienvenue à MM. Guy MAGNAN et Claude CELLARIO qui seront désormais associés aux réflexions du Conseil de la Couronne et le feront bénéficier de leur expérience et de leur connaissance de la Principauté et des Monégasques.

Enfin, cher Président BOERI, vous accédez à cette éminente fonction dont vous connaissez les grandeurs et les vicissitudes.

Je suis certain que l'impulsion que vous donnerez vous permettra de travailler dans la sérénité, à mon service, en ayant toujours à l'esprit les intérêts supérieurs de la Principauté.

Car le Conseil de la Couronne est, à mes yeux, un des rouages essentiels de notre équilibre institutionnel. Comme je l'avais déjà mentionné il y a 9 ans, ce « Comité des Sages » a vocation, hormis les attributions précises que lui confèrent la Constitution et les statuts de la Famille Souveraine, à me faire part de son avis sur toutes questions touchant aux intérêts de l'État, que ce soit à ma demande comme de sa propre initiative.

Le champ de ses avis et de ses suggestions n'est nullement limité et je souhaite que vous m'apportiez votre contribution éclairée sur les problématiques auxquelles la Principauté aura à faire face.

En premier lieu j'ai demandé à mon Gouvernement de conduire des discussions avec l'Union européenne en vue de la signature d'un accord d'association.

J'ai fixé pour cela des lignes rouges et je serai intransigeant sur leur respect car elles représentent la préservation des particularismes et de l'identité monégasques.

Je sais que dans quelques minutes, M. Gilles TONELLI viendra vous présenter l'état d'avancement de nos négociations et j'en profite pour rendre hommage à l'ensemble de l'équipe de négociateurs qu'il pilote pour le tact, la diplomatie et la finesse dont ils font preuve pour faire entendre à notre grand voisin européen ce qu'est la réalité de la Principauté.

Tout ceci se fait dans la discrétion et dans l'efficacité, loin des effets de manche et des *punch line* que l'on peut entendre ici ou là.

Si nous achevons positivement nos discussions dans le cadre que j'ai fixé, une procédure de ratification du traité sera mise en œuvre et l'avis du Conseil de la Couronne sera requis conformément à l'article 77 de la Constitution. Je compterai alors sur votre indéfectible soutien dans ce dossier capital pour l'avenir de la Principauté.

Le Conseil de la Couronne fait également partie du subtil équilibre institutionnel de la Principauté et je compte sur votre engagement pour contribuer à sa préservation ainsi qu'à la perpétuation des valeurs qui font l'identité de notre pays.

Vos réflexions pourront donc vous inspirer dans cette voie, celle de l'équilibre toujours recherché d'une communauté nationale pour laquelle le sentiment d'appartenance ne doit pas se limiter à la couleur du passeport.

Les évolutions récentes du mode d'acquisition de la nationalité monégasque amènent aujourd'hui à certaines réflexions qui ont pu se traduire notamment par la mise au vote d'une proposition de loi lors de la précédente mandature.

Il m'apparaît que les réflexions et analyses du Conseil de la Couronne pourront être utiles aux orientations qui seront en définitive arrêtées de même que sur des problématiques telles que celle des enfants du pays qui préoccupe bon nombre de monégasques au-delà de la communauté directement concernée.

Je sais que vous m'aidez et me soutiendrez dans la tâche rude mais exaltante qui est la mienne en ayant présent à l'esprit l'impérieuse nécessité que chaque composante de notre pays occupe sa place et sa juste place, sans dérive susceptible d'altérer ni notre équilibre institutionnel, ni d'autres équilibres subtils qui nous tiennent à cœur.

Je vous remercie. »

LOIS

Loi n° 1.461 du 28 juin 2018 prononçant la désaffectation de parcelles et de volumes dépendant du domaine public de la Commune et du Domaine public de l'État sis aux 3 et 5, avenue John Fitzgerald Kennedy et en tréfonds de l'avenue d'Ostende.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 2018.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, avenue John Fitzgerald Kennedy, au n° 5, en application de l'article 33 de la Constitution et de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de la Commune, d'une superficie d'environ 311,47 m², identifiée sous une teinte bleue au plan n° C2016-1079 en date du 2 mai 2017, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcée, avenue John Fitzgerald Kennedy, au n° 3, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État, d'une superficie d'environ 70 m², identifiée sous une teinte marron au plan n° C2016-1079 susvisé, ci-annexé.

ART. 3.

Est également prononcée, avenue John Fitzgerald Kennedy, au n° 3, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'un volume du domaine public de l'État, au-dessus de la cote + 6,30 m N.G.M. environ, d'une superficie d'environ 47,52 m², identifié sous une teinte rouge au plan n° C2016-1079 susvisé, ci-annexé.

ART. 4.

Est également prononcée, entre l'avenue d'Ostende et les n° 3 et 5 de l'avenue John Fitzgerald Kennedy, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État, d'une superficie d'environ 147,65 m², identifiée sous une teinte beige au plan n° C2016-1079 susvisé, ci-annexé.

ART. 5.

Est également prononcée, en tréfonds de l'avenue d'Ostende, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, entre la cote - 8 m N.G.M. environ et la cote + 7,30 m N.G.M. environ, d'un volume du domaine public de l'État, d'une superficie d'environ 122,92 m², identifié sous une teinte violette au plan n° C2016-1079 susvisé, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 juin 2018.

LIVRE PREMIER

De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles préliminaire à 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, sont modifiées comme suit :

« Article préliminaire : Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par blanchiment de capitaux, les infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Titre I du Livre III du Code pénal et par corruption, les infractions prévues au paragraphe IV de la Section II du même Chapitre ainsi qu'à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006.

De même, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement de ces derniers, en conformité avec les dispositions du Titre III du Livre III du Code pénal.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Article premier : Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;

2°) les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ;

3°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

4°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

5°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

6°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;
 - fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;
 - interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;
 - interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;
- 7°) les maisons de jeux et tous prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ;
- 8°) les changeurs manuels ;
- 9°) les transmetteurs de fonds ;
- 10°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- 11°) les marchands de biens ;
- 12°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;
- 13°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;
- 14°) les commerçants et personnes organisant la vente ou se livrant habituellement au commerce de biens suivants : antiquités, œuvres d'art, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie et autres objets de grande valeur ;
- 15°) le concessionnaire de prêts sur gage et ses commissionnaires ;
- 16°) les multi family offices ;
- 17°) les professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

18°) les conseillers et les intermédiaires en financement participatif ;

19°) les personnes exerçant l'activité d'agent sportif ;

20°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant, à titre occasionnel, une activité financière qui remplit les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;
- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;
- être accessoire d'une activité principale qui n'est pas visée aux chiffres 5°) à 7°), 10°) à 12°) et 17°) du premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.

Article 2 : Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après :

- 1°) les notaires ;
- 2°) les huissiers de justice ;
- 3°) les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque :
 - ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;

- ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

SECTION I

Des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 3 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations du présent Chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

À cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, et de l'État ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, ils tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national.

Article 4 : Avant d'établir une relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 :

1°) identifient le client, le mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ;

2°) vérifient ces éléments d'identification au moyen d'un document justificatif probant, portant leur photographie ;

3°) recueillent les informations adaptées et proportionnées concernant ce client, notamment relativement à son arrière-plan socio-économique.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification du client et de son mandataire portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste et l'identification des dirigeants, ainsi que la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Ils doivent notamment identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations, issus de sources fiables et indépendantes et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée : identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Dans ce dernier cas, les mesures doivent permettre de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 4-1 : Par dérogation à l'article 4, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier peuvent procéder à l'ouverture d'un compte, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières.

Toutefois, aucune opération ne peut être exécutée par le client ou pour le compte de celui-ci tant que les obligations de vigilance mentionnées à l'article 4 ne sont pas entièrement respectées.

Article 4-2 : Lorsqu'ils établissent une relation d'affaires, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 recueillent des informations proportionnées relatives à l'objet et à la nature envisagés de la relation d'affaires.

Article 4-3 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées aux articles 4 et 4-2, lorsque leurs clients occasionnels souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds ;

- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme ou de corruption.

Article 5 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 exercent une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :

- en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière-plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;
- en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées.

Article 6 : Dans le cadre des obligations qui leur sont conférées au présent Chapitre, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont autorisés à prendre copie sur support papier, électronique ou numérique de tout document relatif à l'accomplissement desdites obligations.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 7 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'ont pas été en mesure de remplir les obligations de vigilance prescrites aux articles 4, 4-2, 4-3 et 5, ils ne peuvent ni établir ni maintenir une relation d'affaires ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer, selon les cas, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou le Procureur Général, conformément aux dispositions du Chapitre V.

SECTION II

De l'exécution des mesures de vigilance par des tiers

Article 8 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont autorisés à faire exécuter par un tiers les obligations prescrites aux articles 4, 4-2 et 4-3.

Ce tiers, qui peut être l'un des organismes ou l'une des personnes visés aux articles premier et 2, doit répondre aux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;
- être établi dans un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et faisant l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

La responsabilité finale du respect des obligations prescrites aux articles 4, 4-2 et 4-3 continue d'incomber aux organismes et personnes qui recourent à des tiers.

SECTION III

Des virements et transferts de fonds transfrontaliers

Article 9 : Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements ou les transferts de fonds transfrontaliers transmis par lots et les virements ou transferts de fonds à caractère permanent notamment de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine.

SECTION IV

Des prestataires de services de jeux et de hasard

Article 10 : Les organismes visés au chiffre 7°) de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 4, 4-2 et 4-3.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par ordonnance souveraine.

SECTION V

Des obligations simplifiées de vigilance

§ 1 Dispositions générales

Article 11 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 peuvent mettre en œuvre les dispositions de la Section I sous la forme de mesures de vigilance simplifiées, lorsque la relation d'affaires ou la transaction paraît présenter un faible risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, et sous réserve qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

Article 11-1 : La vérification de l'identité du client, du mandataire ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut, dès lors que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible, avoir lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2. Il est alors procédé à cette vérification le plus tôt possible après le premier contact.

§ 2 Des obligations simplifiées de vigilance applicables aux établissements de monnaie électronique

Article 12 : S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les personnes qui émettent de la monnaie électronique ne sont pas soumises aux obligations de vigilance mentionnées aux articles 4, 4-2 et 4-3, sous réserve du respect des conditions définies par ordonnance souveraine.

SECTION VI

Des obligations de vigilance renforcées

§ 1 Dispositions générales

Article 13 : Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et proportionnées qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe, lorsqu'ils établissent des relations d'affaires ou

effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de son identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.

À cette fin, ils mettent en œuvre des procédures qui :

- interdisent d'établir une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;
- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme ou d'une personne visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier établis en Principauté ou dans un État imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations ;
- exigent la présentation de la copie de deux documents officiels en cours de validité comportant la photographie de la personne avec laquelle ils envisagent d'établir une relation d'affaires.

Article 14 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.

Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est appropriée et proportionnée au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 33 aux fins d'être conservés dans le délai légal prescrit à l'article 23 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'État ou le territoire concerné.

§ 2 Des obligations de vigilance renforcées applicables aux relations de correspondant

Article 15 : Lorsque les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, entretiennent une relation transfrontalière de correspondant, avec un établissement situé sur le territoire d'un État qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi, ils mettent en œuvre, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I, des mesures de vigilance renforcées. Pour ce faire, ils doivent :

- recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'établissement client et pour apprécier, grâce à des informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance ;
- évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'établir de nouvelles relations de correspondant ;
- établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement ;
- s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage, que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et que celui-ci a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

Article 15-1 : Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, qui entretiennent une relation transfrontalière de correspondant avec un établissement situé sur le territoire d'un État qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi sont tenus de procéder :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise d'établir lesdites relations ;
- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État sur le territoire duquel est situé ledit établissement, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par ledit établissement des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.

Article 16 : Il est interdit aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier d'établir ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit, un établissement financier ou avec un établissement exerçant des activités équivalentes, dans un pays où il n'a aucune présence physique effective par laquelle s'exerceraient une direction ou une gestion effectives, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles n'établissent ni ne maintiennent aucune relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante, permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, d'utiliser ses comptes.

§ 3 Des obligations de vigilance renforcées applicables aux personnes politiquement exposées

Article 17 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I, des mesures de vigilance renforcées, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée dont les catégories sont définies par ordonnance souveraine.

Pour cela, ils doivent :

- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;
- obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation d'établir ou de maintenir une relation d'affaires avec une telle personne ;
- prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;
- assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.

Article 17-1 : Les organismes et les personnes mentionnés aux chiffres 1^o), 3^o) et 4^o) de l'article premier prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du contrat d'assurance, sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, ils doivent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I, informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat et exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.

Article 17-2 : Lorsqu'une personne politiquement exposée a cessé d'exercer ses fonctions, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de prendre en considération, pendant au moins trente-six mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes politiquement exposées.

Article 17-3 : Les dispositions des articles 17-1 et 17-2 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées.

SECTION VII

Des dispositions particulières aux comptes anonymes, aux bons du Trésor, aux bons de caisse, et aux transactions sur les métaux précieux

Article 18 : Les personnes et établissements mentionnés aux chiffres 1^o) et 2^o) de l'article premier ne peuvent tenir de compte anonyme ni de livret d'épargne anonyme.

Article 19 : Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n^o 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n^o 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui est obligatoirement conservé dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 20 : Tous les renseignements et documents relatifs aux transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, tels que la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent, de platine ou tout autre métal précieux, achetés ou vendus, ainsi que les noms et adresses des personnes les ayant cédés et celles pour le compte desquelles les personnes visées à l'article premier les ont achetés, doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23.

Tous les renseignements et documents relatifs aux opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23. Ces renseignements incluent l'identité du client, la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées ainsi que les cours pratiqués.

SECTION VIII

Du bénéficiaire effectif

Article 21 : Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est :

- la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client ou ;

- la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée ou une activité est exercée.

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus.

Les personnes morales et entités visées au précédent alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs.

Article 22 : Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au Chapitre II, les personnes morales et entités visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent les informations sur les bénéficiaires effectifs au Ministre d'État, aux fins d'inscription sur un répertoire spécifique intitulé « registre des bénéficiaires effectifs », annexé au répertoire du commerce et de l'industrie et les mettent à jour régulièrement.

La liste des informations collectées ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces informations sont obtenues, conservées, mises à jour et communiquées au registre des bénéficiaires, sont définies par ordonnance souveraine.

Les informations de ce registre sont accessibles, dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes suivantes :

1°) le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

2°) les autorités judiciaires ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

Elles sont également accessibles :

1°) aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu du répertoire pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

2°) à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dès lors qu'elle y est autorisée par le Président du Tribunal de première instance, dans les conditions prévues à l'article 22-1.

Article 22-1 : Pour l'application du chiffre 2°) du dernier alinéa de l'article précédent, les informations relatives au bénéficiaire effectif peuvent être communiquées à toute personne autorisée par une décision de justice qui n'est plus susceptible d'une voie de recours.

La demande de communication est formée par voie de requête auprès du Président du Tribunal de première instance. Elle contient l'objet et le fondement de la demande ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.

Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance. Celle-ci est signifiée, à l'initiative du requérant, à l'entité faisant l'objet de la demande. Cette signification doit comporter, à peine de nullité, l'indication que l'entité concernée doit porter ladite ordonnance à la connaissance du ou des bénéficiaires effectifs, ainsi que les modalités et le délai d'exercice des voies de recours dont cette ordonnance est susceptible de faire l'objet.

L'ordonnance est susceptible de recours dans les trente jours de la signification dans les conditions de l'article 852 du Code de procédure civile, notamment par l'entité concernée, y compris lorsque celle-ci est mandatée par le bénéficiaire effectif.

Article 22-2 : Le Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête par le bénéficiaire effectif ou l'entité concernée, peut restreindre ou interdire, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, l'accès des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 au registre des bénéficiaires effectifs, s'il estime que cet accès pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

Le Président du Tribunal de première instance peut également être saisi par le Procureur Général, lorsque celui-ci estime que l'accès des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 au registre des bénéficiaires effectifs pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

L'ordonnance du Président du Tribunal de première instance est exécutoire sur minute.

SECTION IX

De la protection des informations nominatives et de la conservation des documents

Article 23 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;
- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours.

Article 24 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications.

Article 25 : Les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités.

Le traitement de ces informations nominatives pour d'autres finalités est interdit.

Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Article 26 : En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, les organismes et personnes visés à l'article premier doivent, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, désigner un mandataire, domicilié dans la Principauté soumis aux dispositions de la présente loi, chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.

Le mandataire doit, pendant cette durée, être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et de lui faire parvenir une copie de tout document justificatif.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS D'ORGANISATION INTERNE

SECTION I

Des dispositions générales

Article 27 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 3.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leur exposition au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Pour veiller au respect des obligations prévues au Chapitre II, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

SECTION II

Des dispositions particulières aux groupes

Article 28 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier établis sur le territoire de la Principauté et qui appartiennent à un groupe dont l'entreprise mère est établie dans la Principauté ou dans un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi, notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives, et qui font l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations, transmettent aux entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Ces informations ne peuvent être transmises à des personnes extérieures au groupe, à l'exception de l'autorité de supervision de la société mère, qu'avec l'accord préalable de la personne ou de l'organisme concerné.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Les procédures internes de l'établissement monégasque définissent les modalités de circulation, au sein du groupe, des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 29 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier et le cas échéant l'entreprise mère du groupe imposent, à leurs succursales et à leurs filiales établies à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, d'appliquer des mesures équivalentes à celles prévues à la présente loi en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des informations nominatives.

Lorsque le droit de l'État sur le territoire duquel se trouvent situées leurs succursales ou filiales ne leur permet pas de mettre en œuvre les mesures équivalentes à celles prévues par la présente loi, ils veillent à ce que leurs succursales et filiales appliquent des mesures de vigilance spécifiques.

Ils en informent le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui, s'il estime lesdites mesures spécifiques insuffisantes, impose des mesures de surveillance supplémentaires, en exigeant notamment que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin, qu'il n'effectue pas d'opérations, et, le cas échéant, qu'il cesse ses activités dans le pays tiers concerné.

SECTION III

Des dispositions relatives au personnel

Article 30 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées, en considération de leur taille, des risques auxquels ils sont exposés et de la nature de ces risques pour informer leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi, sur la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de protection des informations nominatives.

Ils mettent en place une action de formation continue et d'information régulière, destinée à sensibiliser leurs préposés aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Article 31 : Les organismes et personnes visés à l'article premier mettent en place des procédures appropriées permettant à leurs dirigeants et salariés de signaler en interne les manquements aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application par une voie spécifique, qui soient proportionnées à la nature et à la taille de l'entité assujettie concernée.

Le signalement des manquements visés à l'alinéa précédent est porté à la connaissance d'une personne de confiance désignée par l'employeur ou, à défaut, du supérieur hiérarchique direct ou de l'employeur, dans des conditions garantissant la confidentialité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par les destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Si aucune suite n'est donnée au signalement dans un délai raisonnable, celui-ci peut être adressé, par toute personne qui en a connaissance, à l'autorité judiciaire ou au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La responsabilité pénale de la personne qui procède au signalement ne peut être engagée lorsque les informations qu'elle divulgue portent atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

La personne qui procède au signalement ne peut, pour ce motif, être écartée d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ou faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction ou de toute autre mesure professionnelle défavorable.

Elle exerce le signalement sans espoir d'avantage propre ni volonté de nuire à autrui.

Article 32 : Les procédures et les outils informatiques mis éventuellement en œuvre pour recueillir et traiter le signalement dans les conditions mentionnées à l'article précédent garantissent une stricte confidentialité.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement exprès et préalable de celui-ci et une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Article 33 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier employant un ou plusieurs salariés désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté, sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Elles établissent, annuellement, un rapport d'activité selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin.

En l'absence de personne responsable désignée au sens de l'alinéa premier, les organismes et les personnes visés à l'article premier sont néanmoins tenus aux obligations prescrites à l'alinéa précédent.

Les personnes visées à l'article 2 doivent également se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Elles transmettent annuellement un rapport d'activité au Procureur Général selon des modalités prévues par ordonnance souveraine.

Article 34 : Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 13.

Elles doivent être mises à jour de manière régulière afin de prendre, notamment, en considération l'évolution des textes normatifs.

Un exemplaire de ces procédures en langue française est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou, selon les cas, au Procureur Général.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE IV

*DE L'ENCADREMENT DES PAIEMENTS
EN ESPÈCES*

Article 35 : Les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens ou des services ne peuvent effectuer ou recevoir des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros.

Si le montant total des paiements atteint ou excède un montant de 10.000 euros, ces personnes doivent mettre en œuvre, selon le cas, les mesures de vigilance définies à la Section I du Chapitre II ou à l'article 14 selon le niveau de risque présenté par le client ou la nature de la relation d'affaires ou de l'opération réalisée.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à toute vente ou fourniture de biens ou de services effectuée en une seule ou en plusieurs fois, cumulée sur une période de six mois calendaires, entre lesquelles un lien semble exister.

CHAPITRE V

*DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET
D'INFORMATION*

Article 36 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération engendrant une suspicion légitime est refusée ou ne peut être menée à terme à l'initiative, du fait ou par la faute du client ou en raison d'indices précis et concordants laissant présumer d'une participation aux infractions visées par la présente loi.

Cette déclaration doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Cette déclaration, son contenu ainsi que les suites qui y seront données, sont confidentiels, sous peine des sanctions prévues à l'article 73.

Article 37 : Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'accuse réception, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

À défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée est libre d'exécuter l'opération.

Article 38 : L'opposition peut être prorogée en ses effets au-delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de première instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration.

L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le Président du Tribunal de première instance l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.

Les organismes ou les personnes visés à l'article premier détenant les fonds, titres ou matières objet de la mesure conservatoire sont chargés d'assurer les fonctions de gardien.

Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'opposition, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne peuvent, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, être poursuivis du chef des infractions visées par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants et les articles 218-2 et 339 du Code pénal.

Article 39 : Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés à l'article premier savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer la déclaration prévue à l'article 36 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 36 sont applicables aux obligations du présent article.

Article 40 : Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général. Ces dispositions sont également applicables aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 3°) de l'article 2.

Cette déclaration est confidentielle, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 41 : Les obligations de déclaration du présent Chapitre sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'État ou le territoire, les faits et le type d'opérations qui sont concernés.

Article 42 : Les obligations de déclarations du présent Chapitre, mises à la charge des organismes et personnes visés aux articles premier et 2, sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ou mettant en œuvre des sanctions économiques, publiées par arrêté ministériel.

Article 43 : Les déclarations et les transmissions de renseignements du présent Chapitre sont effectuées, selon le cas, par la ou les personnes désignées au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier, conformément à l'article 33, ou par les personnes visées à l'article 2.

Les règles relatives aux modalités de ces déclarations et transmissions sont fixées, notamment en ce qui concerne leur forme et leur contenu, par arrêté ministériel.

Article 44 : Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Article 45 : I - Par dérogation à l'article 36, les personnes visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier qui appartiennent à un même groupe, peuvent s'informer de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article 36, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un autre État, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues par la présente loi, notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives ;

b) les informations ne sont échangées qu'entre personnes du même groupe soumises à une obligation de déclaration équivalente à l'article 36 ;

c) les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et seront exclusivement utilisées à cette fin ;

d) les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II - Par dérogation aux articles 36 et 40, les personnes visées aux chiffres 12°) et 17°) de l'article premier et à l'article 2 qui appartiennent à une même structure professionnelle, peuvent s'informer de l'existence et du contenu de la déclaration prévue, selon le cas, à l'article 36 ou 40, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un autre État, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les informations sont divulguées à une personne ou un établissement qui n'est pas établi dans un État ou un territoire visés à l'article 41 ;

b) les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'une même structure professionnelle soumises à des obligations de déclaration équivalentes aux articles 36 ou 40 ;

c) les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein de la structure, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et seront exclusivement utilisées à cette fin ;

d) les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III - Par dérogation aux articles 36 et 40, les personnes visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, aux chiffres 12°) et 17°) de l'article premier et à l'article 2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, peuvent s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration, selon le cas, prévue aux articles 36 ou 40.

Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre des organismes et personnes relevant de la même catégorie professionnelle si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les informations sont divulguées à une personne ou un établissement qui n'est pas établi dans un État ou territoire visés à l'article 41 ;

b) les personnes concernées sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;

c) les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ;

d) les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

CHAPITRE VI

DE LA CELLULE NATIONALE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER

SECTION I

Organisation et mission

Article 46 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est la cellule nationale de renseignement financier. Dans l'exercice de ses missions, il agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Ce service exerce ses attributions dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par ordonnance souveraine. Il est composé d'agents spécialement commissionnés et assermentés. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de leur mission à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service publie un rapport annuel de ses activités et tient, à cet effet, des statistiques détaillées.

Article 47 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de recevoir, d'analyser et transmettre les déclarations de transactions suspectes reçues des organismes et des personnes visés à l'article premier, ainsi que les informations reçues en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption conformément aux dispositions du Chapitre V.

Article 48 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est l'autorité nationale chargée par le Gouvernement de conduire un processus d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme destiné à identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la Principauté est exposée.

Ce processus porte, notamment, sur les aspects suivants :

- les domaines d'activités les plus exposés au risque ;
- les risques associés à chaque secteur concerné ;
- les moyens les plus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites ;
- les mesures à prendre pour faire face aux risques identifiés et améliorer le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tient à jour cette évaluation et met à la disposition des professionnels les informations utiles à leur propre évaluation des risques, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Pour la mise en œuvre de ce processus, il peut recueillir toute information utile à cette fin dans les conditions fixées à l'article 50.

SECTION II

Pouvoirs et prérogatives

Article 49 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander que les documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, conservés en application de l'article 23, lui soient communiqués.

Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place à l'égard des organismes et personnes visés à l'article premier.

Lorsqu'il procède à l'examen des déclarations et informations visées à l'article 36, le Service peut adresser toute demande de renseignement complémentaire, conformément à l'article 50, et effectuer des contrôles dans les conditions prévues à l'article 54.

Dans ce cas, les agents du Service disposent des prérogatives énumérées à l'article 54.

Lorsque les investigations menées par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, il établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. Le Service peut, à tout moment, s'il a connaissance d'informations ou documents complémentaires à ce rapport, les faire parvenir au Procureur Général.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 37, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers transmet un rapport au Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

Le Procureur Général informe le Service de l'engagement d'une procédure judiciaire. L'information est également communiquée par le Service à l'auteur de la déclaration, sous réserve de l'article 37.

Article 49-1 : Les déclarations visées au troisième alinéa de l'article 49 ne peuvent être communiquées à l'autorité judiciaire que sur réquisition de cette dernière, dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes ou des personnes visés à l'article premier, de leurs dirigeants et préposés, et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qu'ils ont révélés.

Article 50 : Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut recevoir, et se faire communiquer, dans les plus brefs délais, toute information ou tout document en leur possession, nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé à l'article premier ;

2°) de la Direction de la Sûreté Publique, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;

3°) des autres services de l'État et de la Commune, des personnes morales investies d'une mission de service public ou d'intérêt général, et des établissements publics ;

4°) du Procureur Général ou d'autres magistrats du corps judiciaire ;

5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision ;

6°) des organismes professionnels énumérés par arrêté ministériel, à l'exclusion de ceux des professionnels mentionnés à l'article 2.

Ces autorités, organismes et services peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information ou document qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut également adresser auxdites autorités, organismes et services toute information ou document en lien avec la présente loi aux seules fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Article 51 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit à sa demande ou à leur initiative, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission auprès des cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues.

Ces renseignements ne peuvent être transmis à une autre autorité qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier qui les a fournis.

La transmission ne peut être refusée que :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ou ;
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale, ou ;
- lorsqu'elle est manifestement disproportionnée aux intérêts légitimes d'une personne, ou ;
- lorsqu'elle serait pour une autre raison, contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer, à leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues, les informations en lien avec la présente loi, sous réserve de réciprocité.

La communication ne peut avoir lieu, si elle porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

L'information n'est communiquée qu'aux conditions suivantes :

- les cellules de renseignement financier étrangères sont soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est légalement tenu ;
- le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Les renseignements communiqués à la cellule de renseignement étrangère ne peuvent être transmis à une autre autorité qu'avec l'autorisation préalable du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Il peut s'y opposer si cette communication est de nature à entraver ou porter préjudice à des investigations en cours ou à une procédure pénale déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits.

Pour le traitement de ces échanges d'informations le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la présente loi, et notamment du droit d'opposition prévu à l'article 37.

Article 52 : Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Article 53 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux organismes et personnes mentionnés à l'article premier, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance :

1°) les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2°) des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 73, les personnes visées à l'alinéa premier ne peuvent pas porter à la connaissance de leurs clients ou à la connaissance de tiers, autres que les autorités de contrôle, les informations transmises par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers lorsqu'il procède à une désignation en application des dispositions du présent article.

CHAPITRE VII DU CONTRÔLE

Article 54 : Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, spécialement commissionnés et assermentés.

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, et notamment :

1°) accéder à tous locaux professionnels ou à usage professionnel ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) s'assurer de la mise en place des procédures et obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application ;

4°) se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

5°) recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

6°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

7°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais ;

8°) recueillir toutes les informations nécessaires auprès des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait.

À l'issue d'un contrôle sur place, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Article 55 : Dans l'exercice de ces contrôles, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent se faire assister d'un expert également tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter. L'expert ainsi désigné et les agents de ce Service ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les organismes et personnes contrôlés.

Article 56 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux professionnels ou à usage professionnel ne peut être effectuée qu'entre six et vingt-et-une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.

Article 57 : Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les personnes visées à l'article 2 est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités de ce contrôle sont définies par ordonnance souveraine.

À l'issue des opérations de contrôle, le Procureur Général établit, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Article 58 : Dans le cadre du contrôle prévu à l'article précédent, le Procureur Général peut communiquer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toutes informations ou documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de la mission dudit Service.

Article 59 : Les personnes visées aux chiffres 4°) à 6°), 8°) à 16°) et 18°) à 20°) de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Sont exonérées de ce rapport d'évaluation, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par ordonnance souveraine.

Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes.

Article 59-1 : Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères soient soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et présentent des garanties suffisantes que les informations communiquées ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À cet effet, peuvent être conclues des conventions bilatérales autorisant l'échange de renseignements et ayant pour objet, cumulativement ou non :

1°) l'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales implantées à l'étranger des organismes ou des personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier relevant du contrôle du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

2°) la réalisation par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à la demande d'une autorité étrangère, de contrôles sur place dans des filiales ou succursales d'organismes ou de personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier soumis à la supervision de cette autorité étrangère. Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec l'autorité étrangère.

CHAPITRE VIII

DU TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS AU PORTEUR

Article 60 : Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine est tenue de les déclarer, par écrit ou par voie électronique, à l'autorité de contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;
- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :
 - soit endossables sans restriction ;
 - soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;
- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa ainsi que les modalités de la déclaration sont déterminés par ordonnance souveraine.

Article 61 : L'autorité de contrôle transmet les déclarations visées au présent Chapitre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives.

Article 62 : Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations. Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, les officiers et agents de police judiciaire peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

Article 63 : En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La durée de la rétention ne peut pas excéder une durée de quinze jours, renouvelable une fois sur autorisation du Procureur Général. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires.

Article 64 : L'autorité de contrôle conserve pendant une durée maximale de cinq ans une copie des formulaires de déclarations ainsi que des procès-verbaux de rétention ou de renouvellement de rétention visés à l'article précédent.

Sous réserve des accords de coopération en vigueur et de réciprocité, l'autorité de contrôle peut communiquer à ses homologues étrangers le contenu de ces formulaires.

CHAPITRE IX

DES SANCTIONS

SECTION I

Des sanctions administratives

Article 65 : Tout manquement par un organisme ou une personne mentionnés à l'article premier à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu de la présente loi, peut donner lieu au prononcé d'une sanction par le Ministre d'État sur proposition de la commission instituée à l'article 65-1.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, le Ministre d'État peut également, sur proposition de la commission, prononcer une sanction administrative à l'encontre des dirigeants des personnes morales poursuivies ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Article 65-1 : Le Ministre d'État est saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des rapports de contrôle visés à l'article 54, faisant état de manquements aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application.

En ce cas, le Ministre d'État transmet les rapports à une commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

La personne mise en cause est informée par la commission, par écrit, des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

La personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par la commission, dans lequel celle-ci émet un avis sur l'existence d'un manquement, et dans l'affirmative, formule une proposition de sanction.

La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Article 66 : Pour le prononcé de la sanction, le Ministre d'État prend en considération toutes les circonstances pertinentes, et notamment, selon le cas :

- la gravité des manquements commis ;
- le degré de responsabilité de l'auteur des manquements ;
- les pertes subies par des tiers du fait du manquement ;
- l'avantage qu'il en a obtenu ;
- le degré de coopération de l'auteur des manquements lors de la procédure de sanction ;
- les manquements antérieurement commis par l'auteur des manquements ;
- sa situation financière.

Article 67 : Lorsque le Ministre d'État constate qu'un organisme ou une personne mentionnés à l'article premier a manqué à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu de la présente loi, il peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exercer et du permis de travail.

Le Ministre d'État peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions ci-dessus énumérées, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier.

Nonobstant le prononcé d'une sanction, le Ministre d'État peut mettre en demeure tout organisme ou personne visé à l'article premier de remédier aux manquements relevés.

Article 67-1 : Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants des organismes ou des personnes visés à l'article premier, le Ministre d'État peut également prononcer à leur encontre une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein desdites entités pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire.

Article 67-2 : La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut être retenue, lorsque les manquements ont été commis pour leur compte, par une personne physique qui a agi individuellement ou en qualité de membre d'un organe dudit organisme ou de ladite personne morale, et qu'elle occupe une position dirigeante selon l'une des modalités suivantes :

1°) elle dispose du pouvoir de représenter l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers ;

2°) elle est habilitée à engager l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers par ses décisions ;

3°) elle exerce un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut également être retenue lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au précédent alinéa a rendu possible la réalisation des manquements visés à l'article 65 par une personne soumise à son autorité.

Article 67-3 : Lorsque le Ministre d'État constate des manquements aux dispositions visées à l'article 65 par les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, il peut également prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions énumérées au premier alinéa de l'article 67, une sanction pécuniaire dont le montant peut être fixé dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants :

- cinq millions d'euros ;

- dix pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction.

Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération peut être celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent.

Article 67-4 : Les sanctions prononcées par le Ministre d'État en application des articles 67 à 67-3 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai d'un mois suivant la date de leur notification.

Article 68 : Les sanctions pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

Article 69 : Le Ministre d'État peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur le site Internet du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives prononcées par le Ministre d'État sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsque le préjudice qui résulterait d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Ministre d'État peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

SECTION II

Des sanctions pénales

Article 70 : Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de faire ou de tenter de faire obstacle aux contrôles exercés en application des articles 49, 54 et 57.

Article 71 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au quintuple le fait de contrevenir aux dispositions des articles 36 et 39 à 42.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal le fait de contrevenir aux dispositions des articles 19, 20, 22 et 23.

Article 72 : Est puni d'une amende égale à la moitié de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, le fait de contrevenir à l'obligation déclarative énoncée à l'article 60, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation des espèces ou instruments au porteur concernés, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

Article 73 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue aux articles 36, 40, 41 et 53.

Article 74 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait de divulguer les demandes d'information ou de documents, ainsi que tout échange de renseignements prévus à l'article 50.

Article 75 : Est puni de trois ans d'emprisonnement ainsi que de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal le fait de divulguer des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ou la personne mise en cause par le signalement mentionnés à l'article 31.

Article 76 : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal le fait de contrevenir à l'exercice du droit mentionné à l'article 31.

Article 77 : Les personnes physiques ou morales qui ne satisfont pas aux obligations de l'article 26 sont passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple. ».

ART. 2.

Les articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, deviennent respectivement les articles 78, 79, 80, 81, 82 et 83.

LIVRE II

Dispositions diverses

ART. 3.

Est ajouté à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour toute personne de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui :

- donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ;
- affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice afin d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur. ».

LIVRE III

Des obligations particulières aux trusts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

ART. 4.

Est ajouté à la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, après l'article 6, un article rédigé comme suit :

« Article 6-1 : Le trustee doit posséder et conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de chaque trust qu'il administre. À cet effet, il recueille et conserve les informations portant sur l'identité :

- du constituant ;
- du ou des trustees ;
- le cas échéant, du protecteur ;
- des bénéficiaires ou de la catégorie des bénéficiaires ;
- de toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust.

Il fournit ces informations aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour l'accomplissement des obligations mises à leur charge par ladite loi.

En cas de manquement à ces obligations, il est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal. ».

ART. 5.

Est créé un nouveau Titre IV à la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, rédigé comme suit :

« TITRE IV.- DE L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES TRUSTS

Article 11 : Le trustee qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté est tenu de communiquer les informations prévues à l'article 6-1 au Ministre d'État, aux fins d'inscription et de conservation de ces informations sur un registre spécifique dit « Registre des trusts ».

Article 12 : La demande d'inscription signée par le trustee indique :

- l'identité du constituant du trust ;
- l'identité des personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'administration ou la représentation du trust, le « trustee » ;
- le cas échéant, l'identité de la personne ayant la qualité de protecteur du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- l'identité de toute autre personne physique qui exerce un contrôle sur les biens du trust ;
- la structure de propriété et de contrôle du trust.

Article 13 : Toute modification des éléments visés à l'article précédent doit faire l'objet, en vue de sa mention au Registre des trusts, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée dans le mois de la modification.

Les informations contenues dans le Registre des trusts sont accessibles, dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes suivantes :

- le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- les autorités judiciaires ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

Les conditions d'accès à ces informations sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 14 : Le trustee qui n'a pas rempli les obligations prévues aux articles 11 à 13 est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 15 : Le trustee qui communique de mauvaise foi une indication inexacte ou incomplète est passible de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal. ».

LIVRE IV

De diverses dispositions en matière pénale

ART. 6.

L'intitulé de la Section II du Chapitre III du Titre I du Code pénal est modifié comme suit :

« Section II - Des crimes et délits des fonctionnaires, agents publics ou agents privés dans l'exercice de leurs fonctions et des atteintes à la confiance publique ».

ART. 7.

Au premier alinéa de l'article 113 du Code pénal, les termes « quelle que soit sa nationalité » sont insérés après celui de « est ».

ART. 8.

Est ajouté à l'article 113 du Code pénal, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Un arbitre est une personne qui, en raison d'un accord d'arbitrage, est appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui lui est soumis par les parties à ce même accord. ».

ART. 9.

Au premier alinéa de l'article 113-2 du Code pénal, les termes « ou par un arbitre » sont ajoutés après celui de « privé ».

ART. 10.

Est ajouté, après l'article 113-3 du Code pénal, un article rédigé comme suit :

« Article 113-4 : L'élément intentionnel des infractions visées aux articles 113-1 à 113-3 peut être déduit de circonstances factuelles objectives. ».

ART. 11.

L'article 209 du Code pénal est modifié comme suit :

« Toute association, toute entente établies en vue de préparer ou de commettre un ou des crimes ou un ou des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, constitue une association de malfaiteurs. ».

ART. 12.

L'article 210 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales reconnues coupables des infractions prévues à l'article 209 encourrent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis. ».

ART. 13.

L'article 211 du Code pénal est modifié comme suit :

« Toute personne ayant participé à l'association ou à l'entente prévues à l'article 209, est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. ».

ART. 14.

Le chiffre premier de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit :

« 1°) Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens, capitaux ou revenus dont il sait qu'ils sont d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens, capitaux ou revenus d'origine illicite ;

- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens, capitaux ou revenus dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens, capitaux ou revenus d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;

- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives. ».

ART. 15.

L'article 218-3 du Code pénal est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente section, est qualifié de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite le produit des infractions punies dans la Principauté d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Est également qualifié de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite le produit des infractions mentionnées aux articles 82, 83, 265, 268, 304, 324, 327 alinéa 1^{er}, 328-5, 335, 337, 360, 362, 363 et 364 du Code pénal, aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, aux articles 23, 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 juillet 2007. ».

ART. 16.

Est ajouté après l'article 218-3 du Code pénal, un article rédigé comme suit :

« Article 218-4 : Pour l'application de la présente section, les biens, capitaux ou revenus sont présumés être le produit direct d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières des opérations visées aux précédents articles ne peuvent manifestement avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens, capitaux ou revenus aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ».

ART. 17.

Est ajouté après l'article 218-4 du Code pénal, un article rédigé comme suit :

« Article 218-5 : Les coupables d'infractions prévues aux articles 218 à 218-2 encourent la peine complémentaire d'incapacité d'exercer toutes fonctions de direction, d'administration ou de gestion lorsque ces fonctions sont exercées dans le cadre des activités des organismes et des personnes visés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Les incapacités prononcées en application des dispositions du précédent alinéa entraînent la révocation d'office des dirigeants desdits organismes et personnes de toutes leurs fonctions de direction, d'administration et de gestion.

La juridiction saisie fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans sauf en cas de récidive ; dans ce dernier cas, elle peut être définitive.

Un extrait de la décision de justice passée en force de chose jugée est adressé par le greffier en chef sans délai et selon le cas, à la Direction de l'Expansion Economique ou au Service de l'Emploi. ».

ART. 18.

Est ajouté après l'article 6-1 du Code de procédure pénale, un article rédigé comme suit :

« Article 6-2 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6, pourra être poursuivi et jugé à Monaco, quelle que soit sa nationalité, tout agent public de la Principauté au sens de l'article 113 du Code pénal qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque. En ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ne sont pas applicables. ».

ART. 19.

Sont ajoutés après le dernier alinéa de l'article 39 du Code de procédure pénale, les quatre alinéas suivants :

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le Président du Tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.

Le ou les juges d'instruction désignés pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information disposent des mêmes pouvoirs que ce dernier.

Cette désignation peut intervenir :

- dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le Procureur Général le requiert dans son réquisitoire introductif ;
- à tout moment de la procédure, à la demande du Président du Tribunal de première instance ou du juge chargé de l'information.

Les décisions du Président du Tribunal de première instance prévues par le présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. ».

ART. 20.

Est inséré, après l'article 204 du Code de procédure pénale, l'article suivant :

« Article 204-1 : Lorsqu'il reçoit une commission rogatoire prévue par l'article 204, le Parquet Général est tenu de conserver pendant un délai de deux mois à partir de la date de réception, les documents qui la fondent et les pièces d'exécution qui y sont jointes.

Les avocats des personnes qui font l'objet de mesures exécutées en application d'une commission rogatoire prévue à l'article 204 peuvent prendre connaissance des pièces d'exécution qui y sont jointes pendant le délai prévu à l'alinéa précédent.

Lorsqu'en raison des incidences que cette prise de connaissance peut avoir sur le secret de l'enquête et sur l'efficacité de celle-ci notamment en raison du risque de disparition de preuves dont le recueil est sollicité ou des avoirs ou objets soupçonnés d'être d'origine illicite, le Procureur Général peut, le cas échéant, s'opposer à toute communication de ces pièces. Il notifie sa décision en mentionnant les motifs de fait ou de droit qui la justifient.

La décision du Procureur Général de s'opposer à toute communication des pièces, visée à l'alinéa précédent, peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel dans les quinze jours de sa signification.

Les documents et pièces visés au premier alinéa sont conservés jusqu'à l'expiration des délais de recours contre la décision visée au précédent alinéa. ».

LIVRE V

Des associations et fédérations d'associations

ART. 21.

Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

« Est nulle et de nul effet l'association dont l'objet est contraire à la loi, porte atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la sécurité nationale ou présente un caractère sectaire.

Doit être considérée comme ayant ce caractère l'association qui poursuit des activités ayant pour finalité ou pour conséquence de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Doit être considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale toute association qui a pour finalité ou pour conséquence directes ou indirectes de favoriser la commission d'un acte visé par les articles 391-1 à 391-8 bis du Code pénal ou d'en faire l'apologie, quel que soit le moyen utilisé à cette fin. ».

ART. 22.

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

« L'association déclarée et rendue publique jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1° - l'association ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2° - elle ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'État. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité de l'association, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé dans les caisses de l'association. Lorsqu'une association donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants de l'association préalablement entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir. Les dispositions du présent chiffre ne font pas obstacle à la capacité pour toute association de recevoir

des dons manuels. Toutefois, le montant des dons manuels ne peut être supérieur à la somme de mille euros. Au-delà de ce montant, les dons sont versés par chèque ou virement bancaire.

Sont nuls tous actes effectués en violation des dispositions des chiffres 1° et 2°. L'annulation est prononcée par le Tribunal de première instance saisi par le ministère public ou par tout intéressé dans le délai prévu à l'article 2094 du Code civil. ».

ART. 23.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

« Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des avis de réception relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre, qui doit être tenu dès la création de l'association, doit contenir toutes les informations relatives à l'état civil de ses administrateurs ainsi que leur adresse. Il doit être présenté à toute demande du Ministre d'État ou des autorités judiciaires. ».

ART. 24.

L'intitulé du Chapitre V du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ».

ART. 25.

Est inséré un nouveau Chapitre V au sein du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 rédigé comme suit :

« CHAPITRE V DE LA COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 20-1 : Toute association doit tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses.

Article 20-2 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de l'association doivent être suffisamment détaillées.

L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs tout en respectant la confidentialité des données qui les concernent.

Article 20-3 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de l'association doivent être suffisamment détaillées.

Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son objet social.

L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde dons ou subventions.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, l'association met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués.

Article 20-4 : Les dispositions nécessaires que l'association doit prendre conformément aux articles 20-2 et 20-3 s'apprécient au regard de la taille de l'association, de ses modalités et sources de financement et de son objet social.

Article 20-5 : La comptabilité de l'association ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs à ses recettes et dépenses doivent être conservés pendant une durée de cinq années au siège de l'association ou auprès de toute personne expressément désignée à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre une copie à leur frais. ».

ART. 26.

Est inséré après l'article 31 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, l'article suivant :

« Article 31-1 : Les dispositions des articles 9 et 20-1 à 20-5 sont applicables aux fédérations d'associations. ».

ART. 27.

Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

« Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui n'observent pas les dispositions du premier alinéa de l'article 12 sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de ce même article s'ils ne peuvent présenter le registre de l'association ou s'ils refusent de le produire. ».

ART. 28.

Sont insérés après l'article 32 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les articles suivants :

« Article 32-1 : Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui n'observent pas les dispositions de l'article 10 sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de ce même article s'ils n'observent pas les dispositions de l'article 11.

Article 32-2 : Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui ne respectent pas les obligations énoncées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9 sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de ce même article s'ils n'observent pas les obligations mises à leur charge par les articles 20-1 à 20-5. ».

LIVRE VI

Des fondations

ART. 29.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Aucune fondation ne peut être autorisée :

1°) si elle poursuit un but contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou à la sécurité nationale ;

2°) si elle ne répond pas à un besoin d'intérêt général ;

3°) si elle dispose d'une dotation insuffisante par rapport au but proposé.

Doit être considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale toute fondation qui a pour finalité ou pour conséquence directes ou indirectes de favoriser la commission d'un acte visé par les articles 391-1 à 391-8 bis du Code pénal ou d'en faire l'apologie, quel que soit le moyen utilisé à cette fin. ».

ART. 30.

Est ajouté à l'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses. Elle doit

être conservée pendant cinq années au siège de la fondation ou auprès de toute personne désignée expressément à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté. ».

ART. 31.

Sont insérés après l'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, les articles suivants :

« Article 17-1 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs et la provenance des dons qui lui sont faits.

Article 17-2 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son but.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde dons ou subventions.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, la fondation met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués. ».

ART. 32.

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, est modifié comme suit :

« Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de la commission de surveillance, accepter à titre définitif des dons et legs faits à la fondation. Le montant des dons manuels ne peut être supérieur à la somme de mille euros. Au-delà de ce montant, les dons sont versés par chèque ou virement bancaire. ».

ART. 33.

Est ajouté à l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, le chiffre suivant :

« 3- les administrateurs de fondations qui ne respectent pas les obligations mises à leur charge par les articles 17 à 17-2. ».

LIVRE VII

Dispositions diverses et finales

ART. 34.

Sont insérés après le dernier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les alinéas suivants :

« La personne concernée par des informations nominatives contenues dans des traitements visés au troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, peut saisir la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande de vérification desdites informations. Cette demande est instruite dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Les informations nominatives peuvent être communiquées au demandeur lorsque la commission constate, en accord avec le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, et après avis du responsable du traitement, que leur communication n'est pas susceptible de mettre en cause la finalité du traitement de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou de révéler :

- l'existence d'une des déclarations prévues aux articles 36, 40 à 42 et 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les suites qui ont été données à l'une des déclarations visées au tiret précédent ;
- les demandes d'information ou de documents, ainsi que tout échange de renseignements prévus à l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Lorsque la communication des informations nominatives est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, la commission, saisie par le demandeur, l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. ».

ART. 35.

Les personnes morales et entités visées à l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 22.

ART. 36.

Les trustees disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée.

ART. 37.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.971 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.180 du 2 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Albert VASSE, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.972 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.368 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel PLANTIN, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.973 du 11 juin 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.735 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philip CARASCO, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.974 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.725 du 26 décembre 2017 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sergent Daniel DAZIANO appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 juillet 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Daniel DAZIANO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.975 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.090 du 30 octobre 2001 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie NIKOLAUS, Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.976 du 11 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.240 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'entretien à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte RAMIREZ, Agent d'entretien à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité d'Employé de Bureau au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.977 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 971 du 7 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elba BARON-CALDERON (nom d'usage Mme Marina CAISSON), Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 16 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.986 du 29 juin 2018 autorisant la modification des statuts d'une fondation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.995 du 18 mai 1999 autorisant la Fondation TURQUOIS ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de ladite Fondation en date des 12 décembre 2016 et 2 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 3 mars 2017 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification des articles 9 et 15 des statuts de la Fondation TURQUOIS.

Cette modification devra être publiée au « Journal de Monaco » pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la Médecine du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif aux vaccinations obligatoires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER :
DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIÈRE DE L'OFFICE DE LA MÉDECINE
DU TRAVAIL

ARTICLE PREMIER.

Le Comité de l'Office de la Médecine du Travail, prévu par l'article 3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, placé sous la présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, est composé, dans la proportion d'un tiers pour chacune des parties, de représentants respectivement du Gouvernement, des employeurs et des salariés.

Les membres de ce Comité sont désignés par arrêté ministériel pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il est, en outre, convoqué par son Président toutes les fois que les besoins de l'Office l'exigent, soit d'office, soit à la requête du Ministre d'État, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité. Les décisions définitives qui y sont mentionnées deviennent alors immédiatement exécutoires.

En cas d'urgence, le Comité peut cependant demander à son Président de faire mettre à exécution ces décisions avant même l'approbation visée ci-dessus.

ART. 3.

Les opérations de l'Office font l'objet d'un état prévisionnel annuel, préparé par le Directeur et soumis au Comité pour approbation avant le 1^{er} janvier de l'exercice.

Les recettes comprennent les cotisations acquittées par les employeurs ainsi que les produits du fonds de réserve et des investissements y afférents.

Les dépenses comprennent tous les frais de fonctionnement de l'Office, notamment :

1°) les frais de personnel, notamment les salaires, les indemnités, les allocations et les charges sociales y afférentes, ainsi que les frais de formation ;

2°) l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques exposés pour les salariés, y compris les frais de fournitures y afférents ;

3°) les frais de gestion générale, y compris les frais d'entretien des locaux ainsi que l'acquisition et les frais d'entretien des meubles et du matériel de bureau ;

4°) les frais de fonctionnement afférents à la métrologie courante en entreprise.

ART. 4.

Seul le Directeur a qualité pour ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées concernant la gestion de l'Office ; il peut, en cas d'absence momentanée ou d'empêchement, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de l'Office à qui il délèguera ses pouvoirs.

ART. 5.

Un compte-rendu sur le fonctionnement de l'Office et les opérations effectuées ainsi que les comptes d'administration, de gestion, et tous autres documents justificatifs nécessaires, sont préparés par le Directeur et soumis à l'approbation du Comité.

ART. 6.

Le Comité désigne, chaque année, un expert-comptable agréé, chargé d'exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes et notamment, de vérifier la matérialité des écritures comptables et d'établir le bilan annuel.

ART. 7.

La couverture des charges de l'Office est assurée par des cotisations assises et recouvrées conformément aux règles suivies en la matière par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Toutefois, la contribution des employeurs qui ont organisé un service particulier de services sociaux peut être déterminée contractuellement avec l'Office de la Médecine du Travail, représenté par son Directeur.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux a qualité pour recouvrer les sommes revenant en principal, intérêts et majorations, à l'Office de la Médecine du Travail.

ART. 8.

Le taux de la cotisation des employeurs visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 résulte du rapport entre les charges supportées par l'Office, déduction faite des cotisations versées par les services particuliers de services sociaux, et la masse des salaires soumis à cotisation.

Il est fixé annuellement par le Comité de l'Office en fonction des résultats de l'exercice précédent.

Pour le premier exercice, il est déterminé d'après l'évaluation prévisionnelle des dépenses.

ART. 9.

Les médecins du travail sont liés par un contrat de travail conclu avec l'Office de la Médecine du Travail, représenté par son Directeur.

Ce contrat est conclu dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale.

Ces médecins doivent exercer personnellement leurs fonctions.

Ils sont soumis, quant à leur responsabilité civile, aux règles générales qu'édicte le Code civil.

ART. 10.

Chaque médecin du travail établit, selon un modèle fixé par arrêté ministériel, un rapport annuel d'activité qu'il remet au Directeur de l'Office de la Médecine du Travail avant le premier mai de l'année suivante

Les médecins du travail établissent également un rapport annuel collectif d'activité qu'ils remettent, dans le même délai que celui fixé à l'alinéa précédent, au Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, lequel le transmet pour information au Comité de l'Office de la Médecine du Travail.

CHAPITRE II :
DES ATTRIBUTIONS DES MÉDECINS DU
TRAVAIL ET DES OBLIGATIONS DES
EMPLOYEURS ET DES SALARIÉS

SECTION 1. Du suivi médical du salarié

ART. 11.

Le salarié fait l'objet de l'examen médical initial mentionné au chiffre 1 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, préalablement à son embauche ou, s'il est étranger, à la délivrance de son permis de travail, lorsque le poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter est un poste présentant des risques pour la santé.

Pour tout autre type de poste, le salarié fait l'objet dudit examen dans le délai de trois ans à compter de son embauche ou, s'il est étranger, la délivrance de son permis de travail. La programmation de cet examen est fixée par le médecin du travail en fonction des informations fournies par le salarié et l'employeur au moyen du questionnaire médical prévu à l'alinéa 5 du chiffre 1 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 12.

I. Les postes de travail présentant des risques pour la santé visés à l'alinéa 6 du chiffre 1 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, sont ceux exposant les travailleurs :

- 1°) à l'amiante ;
- 2°) au plomb ;

3°) aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Il est entendu par « agent cancérigène, mutagène ou toxique », toute substance ou mélange répondant aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges dangereux définis à l'Annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

4°) aux agents biologiques de catégories 3 et 4, tels que mentionnés notamment à l'Annexe III de la Directive n° 2000/54/CE du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, qui :

- a) peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;
- b) qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace ;

5°) aux rayonnements ionisants ;

6°) au risque hyperbare ;

7°) aux travaux en hauteur, lors d'opérations :

- a) de montage et démontage de tribunes ou échafaudages ;
- b) de travaux acrobatiques.

II. Présentent aussi des risques particuliers au sens de l'alinéa II du chiffre 1 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, les postes de travail qui :

1°) requièrent une vaccination obligatoire conformément à l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif aux vaccinations obligatoires, modifié, et qui exposent le travailleur aux agents biologiques donnant lieu à ladite vaccination ;

2°) nécessitent une qualification ou une formation particulière et notamment :

- a) les postes affectés à la conduite de véhicules particuliers, tels que, de manière non limitative, les grues, les engins de chantier, les véhicules affectés aux transports en commun et les poids lourds ;

b) les postes d'agents de sécurité comportant le port d'une arme ;

c) les postes d'agents de surveillance nécessitant une certification IGH.

ART. 13.

La fréquence des examens médicaux périodiques mentionnée au chiffre 2 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est appréciée par le médecin du travail en fonction de l'état de santé et de l'âge du salarié, du poste de travail qu'il occupe et, le cas échéant, des recommandations de bonnes pratiques existantes, sous réserve qu'au moins un examen médical ait lieu tous les trois ans ou, pour les postes à risques, tous les deux ans.

Toutefois, la périodicité de l'examen peut excéder trois années, sans pouvoir excéder cinq années, ou, pour les postes à risque, deux années, sans pouvoir excéder quatre années, lorsque le salarié a bénéficié d'un entretien réalisé, sous la responsabilité du médecin du travail, par un infirmier de l'équipe pluridisciplinaire. Cet entretien est pratiqué selon un protocole établi dans le respect du cadre des compétences des infirmiers et des règles professionnelles qui leur sont applicables. Il ne peut y avoir lieu à plus d'un entretien infirmier entre deux examens médicaux. L'examen médical périodique a lieu dans les plus brefs délais après l'entretien infirmier lorsque, pendant sa réalisation, l'infirmier l'estime nécessaire ou lorsque le salarié demande à en bénéficier.

L'entretien infirmier mentionné à l'alinéa précédent donne lieu à la délivrance au salarié, par l'infirmier, d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à son aptitude ou inaptitude médicale.

ART. 14.

L'examen médical de reprise du travail mentionné au chiffre 3 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, ne peut intervenir qu'au-delà de vingt-et-un jours d'absence pour cause de maladie, d'accident, de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

ART. 15.

Le salarié fait l'objet de l'examen médical de reprise du travail mentionné au chiffre 4 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, après :

- 1°) un congé de maternité ;

2°) une absence d'au moins vingt-et-un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnels ;

3°) une absence d'au moins vingt-et-un jours pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

ART. 16.

Le salarié relevant de l'une des catégories suivantes fait l'objet du suivi médical renforcé mentionné au chiffre 5 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée :

- 1°) les salariés mineurs ;
- 2°) les salariées enceintes ou allaitant ;
- 3°) les salariés ayant le statut de travailleur handicapé ;
- 4°) les salariés exposés :
 - a) à un niveau d'exposition quotidienne au bruit supérieur à 85 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 137 dB(C) ;
 - b) au travail de nuit ou au travail posté ce dernier occupant successivement les salariés sur les mêmes postes, selon un certain rythme, entraînant la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.

Sous réserve du respect de la fréquence des examens périodiques fixée par l'article 13, des dispositions législatives ou réglementaires particulières éventuellement applicables et de la prise en compte des recommandations de bonnes pratiques existantes, le médecin du travail fixe les modalités du suivi médical renforcé.

ART. 17.

À l'issue des examens médicaux prévus aux chiffres 1, 2, 4, 6 et 7, le médecin du travail établit en triple exemplaire la fiche de visite mentionnée au chiffre 8 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée.

Il en remet un exemplaire au salarié à l'issue de l'examen médical, en classe un dans son dossier médical et, dans un délai de huit jours francs, en transmet un à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur sa demande, à l'inspecteur du travail.

Toutefois, lorsque l'examen médical a lieu sur demande du salarié, à titre confidentiel et en dehors de son temps de travail, aucun exemplaire de la fiche de visite n'est remis à l'employeur, ladite fiche n'étant alors établie qu'en deux exemplaires.

Lorsque le médecin du travail a déclaré l'inaptitude médicale définitive du salarié, la transmission de la fiche de visite à l'employeur dans le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 17 a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le médecin du travail joint à cette transmission un exemplaire du rapport prévu par le chiffre 9 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée. Il transmet également un exemplaire de ce rapport au salarié.

ART. 18.

La durée de conservation du dossier médical d'un salarié mentionnée à l'alinéa 5 de l'article 2-4 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixée, soit à vingt ans à compter de la date du dernier examen médical de ce salarié effectué par un médecin du travail de l'Office de la Médecine du Travail, soit à dix ans à compter de la date du décès, si le salarié décède moins de dix ans après ce dernier examen.

Toutefois, la durée de conservation par l'Office de la Médecine du Travail du dossier médical du salarié exposé à un risque de maladie professionnelle dont le délai de prise en charge est supérieur à vingt ans pourra être étendu à un temps au moins équivalent à celui du délai de prise en charge prévu par les tableaux de la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail et pour lesquelles l'employeur demeure responsable au-delà de vingt ans.

ART. 19.

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, ainsi que les entretiens infirmiers, est rémunéré comme temps de travail alors même qu'il serait pris en dehors de l'horaire de travail.

SECTION 2. De la contestation de la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale

ART. 20.

La Commission médicale de l'Office de la Médecine du Travail prévue par l'alinéa 5 de l'article 2-3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est présidée par un médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Commission comprend, en outre, deux autres membres, savoir deux médecins, dont l'un au moins est médecin du travail, autres que celui qui a émis la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale objet du recours, désignés par le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Le secrétariat de la Commission est opéré par l'Office de la Médecine du Travail.

ART. 21.

Le recours devant la Commission médicale de l'Office de la Médecine du Travail, prévu par l'alinéa 5 de l'article 2-3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Directeur de l'Office de la Médecine du Travail dans un délai de quinze jours francs à compter de la date à laquelle la déclaration a été notifiée ou remise au requérant. Il énonce les motifs de la contestation. Les informations d'ordre médical, couvertes par le secret médical seront à adresser sous pli cacheté au Directeur de l'Office de la Médecine du Travail à l'attention de la Commission médicale.

La déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale mentionne l'existence de cette voie de recours.

La Commission statue, en dernier ressort, dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception du recours.

L'avis rendu par la Commission est notifié aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 22.

Lorsque la Commission médicale de l'Office de la Médecine du Travail est saisie d'un recours, le salarié et l'employeur sont informés qu'ils peuvent demander à être entendus par la Commission.

La Commission se réunit sur convocation de son Président.

ART. 23.

Le Président de la Commission médicale de l'Office de la Médecine du Travail peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la Commission et l'inviter aux séances de celle-ci.

À la demande du Président, le médecin du travail qui a émis la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale objet du recours est entendu par la Commission.

SECTION 3. Des soins médicaux

ART. 24.

Toute entreprise doit être en mesure d'assurer des soins de première urgence dans les meilleures conditions et le plus bref délai aux travailleurs victimes d'un accident ou pris d'un malaise dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 25.

Les entreprises doivent, à cet effet, posséder une ou plusieurs boîtes de secours dont la composition sera fixée par le médecin du travail suivant l'importance du personnel et la nature des risques.

ART. 26.

Les établissements industriels dont les conditions de travail comportent un risque de suffocation, d'asphyxie ou d'électrocution, doivent être équipés d'un matériel de sauvetage et de réanimation.

Le personnel sera mis au courant de son utilisation et familiarisé avec les procédés de respiration artificielle.

ART. 27.

Sont abrogées l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, modifiée, susvisée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 28.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.988 du 29 juin 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.742 du 1^{er} août 2008 portant application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, relative au reclassement des salariés déclarés inapte, par le médecin du travail.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.742 du 1^{er} août 2008 portant application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la médecine du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont insérés après l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.742 du 1^{er} août 2008, modifiée, susvisée, les articles 10, 11, 12 et 13, rédigés comme suit :

« Article 10 :

En vue de l'application de l'article 5-1 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, susvisée, lorsqu'un salarié est déclaré définitivement inapte à son poste par le médecin du travail, cette décision est immédiatement notifiée par l'Office de la Médecine du Travail à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

L'employeur est par ailleurs tenu de déclarer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux la date du reclassement du salarié dans l'entreprise ou, le cas échéant, la date de la notification de la rupture du contrat de travail, dans le délai de cinq jours francs à compter de la survenance de l'un de ces événements.

Sur la base de cette déclaration, la Caisse de Compensation des Services Sociaux verse au salarié l'indemnité prévue à l'article 5-1 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, susvisée, dans les conditions fixées par ledit article.

Cette indemnité est versée à compter de la date de notification de la déclaration d'inaptitude médicale définitive.

Ce versement prend fin à la date du reclassement du salarié dans l'entreprise, ou de la notification de la rupture du contrat de travail, sans que la durée totale de l'indemnisation ne puisse en tout état de cause excéder trente jours.

Article 11 :

En vue de l'application de l'article 5-2 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, susvisée, lorsqu'un salarié est déclaré définitivement inapte à son poste par le médecin du travail, l'employeur transmet la déclaration d'inaptitude définitive à son Assureur-Loi dans le délai de cinq jours francs à compter de la réception de cette décision.

L'employeur est par ailleurs tenu de déclarer à son Assureur-Loi, la date de reclassement du salarié dans l'entreprise, ou, le cas échéant, la date de la notification de la rupture du contrat de travail dans le délai de cinq jours francs à compter de la survenance de l'un de ces événements.

Sur la base de cette déclaration, l'Assureur-Loi verse au salarié l'indemnité prévue à l'article 5-2 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, susvisée, dans les conditions fixées par ledit article.

Cette indemnité est versée à compter de la date de notification de la déclaration d'inaptitude médicale définitive.

Ce versement prend fin à la date du reclassement du salarié dans l'entreprise, ou de la notification de la rupture du contrat de travail, sans que la durée totale de l'indemnisation ne puisse en tout état de cause excéder trente jours.

Article 12 :

L'employeur est tenu de procéder aux démarches visées aux articles 10 et 11 ci-dessus même en cas de contestation de la déclaration d'inaptitude médicale définitive.

Article 13 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, en application des dispositions du chiffre 10° de l'article 415 du Code pénal, de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-615 du 28 juin 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 1^{er} septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens,
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens,
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine,
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,50 mètre est instauré sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy,
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,20 mètre est instauré, côté ouest, sur la route la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des États-Unis et la darse sud.

ART. 2.

• Du dimanche 2 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du « 28^{ème} Monaco Yacht Show ».

ART. 3.

• Du lundi 3 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 3 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des États-Unis et du quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

• Le lundi 3 septembre 2018, les samedis 8 septembre et 6 octobre 2018 de 08 heures à 12 heures ainsi que du lundi 17 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 3 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du lundi 17 septembre 2018 au mardi 25 septembre 2018, du jeudi 27 septembre 2018 au samedi 29 septembre 2018 ainsi que le mercredi 3 octobre 2018, pendant la tranche horaire 07 h 30 à 09 h 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 5.

• Du lundi 17 septembre 2018 à 06 heures au mercredi 3 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police ou dûment autorisés, est interdite sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle, ainsi que sur le quai Louis II et la jetée Lucciana.

ART. 6.

• Du lundi 10 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police et des riverains, est interdite sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son numéro 14.

• Du lundi 10 septembre 2018 à 00 heure 01 au dimanche 23 septembre 2018 à 23 heures 59 et du mercredi 3 octobre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation à double sens, réservée aux livraisons des professionnels de la zone portuaire, est instaurée le long de la pierre froide du quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son intersection avec le tunnel Rocher Antoine 1^{er}.

Cette disposition s'appliquera uniquement durant la tranche horaire 06 heures à 09 heures le lundi 24 septembre 2018 et le mardi 25 septembre 2018 ainsi que du dimanche 30 septembre 2018 au mercredi 3 octobre 2018.

• Du mercredi 26 septembre 2018 à 00 heure 01 au samedi 29 septembre 2018 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation, en alternance, est instaurée sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre son numéro 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 7.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

• Du lundi 3 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine,
- sur la darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port de la Condamine,

- sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}.

• Du vendredi 7 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement Jules Socal,
- sur les quais sud et nord de l'appontement Jules Socal.

• Du mardi 11 septembre 2018 à 00 heure 01 au lundi 8 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine.

• Du jeudi 13 septembre 2018 à 00 heure 01 au samedi 6 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le quai l'Hirondelle.

• Du lundi 17 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 03 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle.

• Du lundi 17 septembre 2018 à 00 heure 01 au samedi 6 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars,
- sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France,
- sur la jetée Lucciana,
- sur le quai Louis II.

• Du mardi 25 septembre 2018 à 00 heure 01 au dimanche 30 septembre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier III.

ART. 8.

• Du lundi 3 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du « 28^{ème} Monaco Yacht Show ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-616 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-616 DU 28 JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

Les données d'identification de la mention suivante, qui figure dans la rubrique « Personnes physiques », est modifiée comme suit :

« Al-Nusrah Front for the People of the Levant (Front Al-Nosra pour le peuple du Levant) [alias a) the Victory Front ; b) Jabhat al-Nusrah ; c) Jabhet al-Nusra ; d) Al-Nusrah Front ; e) Al-Nusra Front ; f) Ansar al-Mujahideen Network ; g) Levantine Mujahideen on the Battlefields of Jihad ; h) Jabhat Fath al Sham ; i) Jabhat Fath al-Sham ; j) Jabhat Fatah al-Sham ; k) Jabhat Fateh Al-Sham ; l) Fatah al-Sham Front ; m) Fateh al-Sham Front ; n) Conquest of the Levant Front ; o) the Front for the Liberation of al Sham ; p) Front for the Conquest of Syria/the Levant ; q) Front for the Liberation of the Levant ; r) Front for the Conquest of Syria.]

Renseignements complémentaires : a) opère en République arabe syrienne ; b) Iraq ; c) précédemment inscrit sur la liste entre le 30 mai 2013 et le 13 mai 2014 en tant qu'alias d'Al-Qaida en Iraq. »

est remplacé par le texte suivant :

« Al-Nusrah Front for the People of the Levant (Front Al-Nosra pour le peuple du Levant) [alias a) Hay'at Tahrir al-Sham (HTS) ; b) Hay'et Tahrir al-Sham ; c) Hayat Tahrir al-Sham ; d) Assembly for the Liberation of Syria ; e) Assembly for the Liberation of the Levant ; f) Liberation of al-Sham Commission ; g) Liberation of the Levant Organisation Tahrir al-Sham ; h) Tahrir al-Sham Hay'at ; i) the Victory Front ; j) Jabhat al-Nusrah ; k) Jabhet al-Nusra ; l) Al-Nusrah Front ; m) Al-Nusra Front ; n) Ansar al-Mujahideen Network ; o) Levantine Mujahideen on the Battlefields of Jihad ; p) Jabhat Fath al Sham ; q) Jabhat Fath al-Sham ; r) Jabhat Fatah al-Sham ; s) Jabhat Fateh Al-Sham ; t) Fatah al-Sham Front ; u) Fateh al-Sham Front ; v) Conquest of the Levant Front ; w) the Front for the Liberation of al Sham ; x) Front for the Conquest of Syria/the Levant ; y) Front for the Liberation of the Levant ; z) Front for the Conquest of Syria.

Renseignements complémentaires : a) opère en République arabe syrienne ; b) Iraq ; c) précédemment inscrit sur la liste entre le 30 mai 2013 et le 13 mai 2014 en tant qu'alias d'Al-Qaida en Iraq. »

Arrêté Ministériel n° 2018-617 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-617 DU 28 JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« 1. Central Bank of Iraq, Rashid Street, Baghdad, Iraq. Informations complémentaires : l'ancien gouverneur était M. Issam El Moulla HWEISH ; succursales à Mossoul et à Bassorah. ».

Arrêté Ministériel n° 2018-618 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-618 DU 28 JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Les personnes ci-dessous sont ajoutées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

21. **Nom** : 1 : Ermias 2 : Ghermay 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. **Désignation** : Dirigeant d'un réseau de trafic transnational **Date de naissance** : vers (35-45 ans) **Lieu de naissance** : (Peut-être à Asmara (Érythrée)) **Pseudonyme fiable** : n.d. **Pseudonyme peu fiable** : a) Ermias Ghermay b) Ermias Ghirmay **Nationalité** : Érythrée **Numéro de passeport** : n.d. **Numéro national d'identification** : n.d. **Adresse** : (Adresse connue : Tripoli, Tarig sure no 51. Il aurait déménagé à Sabrata en 2015.) **Date d'inscription** : 7 juin 2018 **Renseignements divers** : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager, gel des avoirs)

Inscrit en application du paragraphe 22, point a), de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4, point a), de la résolution 2174 (2014) ; du paragraphe 11, point a), de la résolution 2213 (2015).

Renseignements divers

Selon des informations très complètes communiquées par de nombreuses sources fiables, y compris des enquêtes pénales, Ermias Ghermay est l'un des principaux acteurs subsahariens impliqués dans le trafic illicite de migrants en Libye. Ermias Ghermay est un dirigeant d'un réseau transnational responsable de la traite et du trafic de dizaines de milliers de migrants, principalement de la Corne de l'Afrique vers les côtes libyennes et au-delà, vers des pays de destination en Europe et les États-Unis. Il dispose d'hommes armés, ainsi que d'entrepôts et de camps de détention où, selon les informations, de graves violations des droits de l'homme sont commises contre les migrants. Il collabore étroitement avec les réseaux de passeurs libyens, par exemple celui d'Abu-Qarin, et est considéré comme leur « chaîne d'approvisionnement orientale ». Son réseau s'étend du Soudan à la côte libyenne et jusqu'en Europe (Italie, France, Allemagne, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni) ainsi qu'aux États-Unis. Ghermay contrôle des camps de détention privés dans la région de la côte nord-ouest de la Libye, où les migrants sont détenus et sont victimes de graves abus. À partir de ces camps, les migrants sont transportés vers Sabratha ou Zawiya. Ces dernières années, Ghermay a organisé d'innombrables traversées périlleuses de la mer, faisant courir aux migrants (dont de nombreux mineurs) un risque mortel. En 2015, la Cour de Palerme (Italie) a délivré des mandats d'arrêts contre Ermias Ghermay pour le trafic de milliers de migrants dans des circonstances inhumaines, notamment le naufrage du 13 octobre 2013, près de Lampedusa, dans lequel 266 personnes ont péri.

22. **Nom** : 1 : Fitiwi 2 : 2 : Abdelrazak 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. **Désignation** : Dirigeant d'un réseau de trafic transnational **Date de naissance** : vers (30-35 ans) **Lieu de naissance** : Massaua, Érythrée **Pseudonyme fiable** : n.d. **Pseudonyme peu fiable** : Fitwi Esmail Abdelrazak **Nationalité** : Érythrée **Numéro de passeport** : n.d. **Numéro national d'identification** : n.d. **Adresse** : n.d. **Date d'inscription** : 7 juin 2018 **Renseignements divers** : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager, gel des avoirs)

Inscrit en application du paragraphe 22, point a), de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4, point a), de la résolution 2174 (2014) ; du paragraphe 11, point a), de la résolution 2213 (2015).

Renseignements divers

Fitiwi Abdelrazak est un dirigeant d'un réseau transnational responsable de la traite et du trafic de dizaines de milliers de migrants, principalement en provenance de la Corne de l'Afrique vers les côtes libyennes et au-delà, vers des pays de destination en Europe et les États-Unis. Des sources largement disponibles et plusieurs enquêtes pénales indiquent que Fitiwi Abdelrazak est l'un des principaux acteurs responsables de l'exploitation d'un grand nombre de migrants en Libye et des abus commis à leur encontre. Abdelrazak a de nombreux contacts au sein de réseau de trafic en Libye et a accumulé d'immenses richesses grâce au trafic illicite de migrants. Il dispose d'hommes armés, ainsi que d'entrepôts et de camps de détention où de graves violations des droits de l'homme sont commises. Son réseau se compose de

cellules en provenance du Soudan, de la Libye et de l'Italie et, au-delà, vers les pays de destination des migrants. Les migrants présents dans ses camps sont aussi achetés à des tiers, par exemple d'autres installations de détention. À partir de ces camps, les migrants sont transportés vers la côte Libyenne. Abdelrazak a organisé d'innombrables traversées périlleuses de la mer, faisant courir aux migrants (dont des mineurs) un risque mortel. Abdelrazak est lié à au moins deux naufrages aux conséquences fatales entre avril et juillet 2014.

23. **Nom** : 1 : Ahmad 2 : Oumar 3 : al-Dabbashi 4 : n.d.

Titre : n.d. **Désignation** : Commandant de la milice Anas al-Dabbashi, Dirigeant d'un réseau de trafic transnational **Date de naissance** : vers (30 ans) **Lieu de naissance** : (peut-être à Sabrata, près de Tali) **Pseudonyme fiable** : n.d. **Pseudonyme peu fiable** : a) Al-Dabachi b) Al Ammu c) L'Oncle d) Al-Ahwal **Nationalité** : Libye **Numéro de passeport** : n.d. **Numéro national d'identification** : n.d. **Adresse** : a) Garabulli, Libye b) Zawiya, Libye **Date d'inscription** : 7 juin 2018 **Renseignements divers** : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager, gel des avoirs)

Inscrit en application du paragraphe 22, point a), de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4, point a), de la résolution 2174 (2014) ; du paragraphe 11, point a), de la résolution 2213 (2015).

Renseignements divers

Ahmad al-Dabbashi est le commandant de la milice Anas al-Dabbashi qui, auparavant, était présente dans la zone côtière située entre Sabrata et Melita. Al-Dabbashi dirige un nombre important d'activités illicites liées au trafic de migrants. Le clan et la milice al-Dabbashi entretiennent également des liens avec des groupes terroristes extrémistes violents. Actuellement, al Dabbashi est actif dans les environs de Zaouïa où il a déplacé ses activités après que, en octobre 2017, de violents affrontements l'ont opposé à une autre milice et à des groupes rivaux de trafiquants autour de la zone côtière, faisant plus de 30 morts, dont des civils. À la suite de cette éviction, le 4 décembre 2017, Ahmad al-Dabbashi s'est publiquement juré de reprendre Sabrata par la force et les armes. Il existe de nombreuses preuves que la milice d'al-Dabbashi est directement impliquée dans le trafic illicite d'êtres humains et le trafic de migrants, et que sa milice a la mainmise sur les zones de départs de migrants, les camps, les refuges et les bateaux. Selon certaines informations, al-Dabbashi a exposé des migrants (y compris des mineurs) à des situations violentes et parfois mortelles sur terre et en mer. Après les affrontements violents entre la milice al-Dabbashi et une autre milice à Sabrata, des milliers de migrants ont été retrouvés (beaucoup dans un état grave) ; la plupart étaient détenus dans des centres de la brigade Martyrs Anas al-Dabbashi et de la milice El-Ghul. Le clan al-Dabbashi et la milice Anas al Dabbashi qui y est associée entretiennent depuis longtemps des liens avec l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et les groupes qui lui sont affiliés. Plusieurs agents de l'EIIL sont passés dans leurs rangs, notamment Abdallah al-Dabbashi, le « calife » de l'EIIL à Sabrata. Al-Dabbashi serait également impliqué dans l'organisation du meurtre, en juillet 2017, de Sami Khalifa al-Gharabli qui avait été nommé par le Conseil municipal de Sabrata pour lutter contre le trafic de migrants. Les activités d'al-Dabbashi contribuent largement à la montée de la violence et de l'insécurité dans l'ouest du pays et menacent la paix et la stabilité de la Libye et des pays voisins.

24. **Nom** : 1 : MUS'AB 2 : ABU-QARIN 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. **Désignation** : Dirigeant d'un réseau de trafic transnational **Date de naissance** : 19 janvier 1983 **Lieu de naissance** : Sabrata, Libye **Pseudonyme fiable** : n.d. **Pseudonyme peu fiable** : a) ABU-AL QASSIM OMAR Musab Boukrin b) Le Docteur c) Al-Grein **Nationalité** : Libye **Numéro de passeport** : a) 782633, émis le 31 mai 2005 b) 540794, émis le 12 janvier 2008 **Numéro national d'identification** : n.d. **Adresse** : n.d. **Date d'inscription** : 7 juin 2018 **Renseignements divers** : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager, gel des avoirs)

Inscrit en application du paragraphe 22, point a), de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4, point a), de la résolution 2174 (2014) ; du paragraphe 11, point a), de la résolution 2213 (2015).

Renseignements divers

Mus'ab Abu-Qarin est considéré comme un acteur majeur de la traite des êtres humains et du trafic de migrants dans la zone de Sabrata. Il est également présent à Zaouïa et Garibulli. Son réseau transnational opère en Libye, dans les pays de destination en Europe et les pays d'Afrique subsaharienne pour ce qui est du recrutement des migrants et dans les pays arabes en ce qui concerne ses activités financières. Selon des sources fiables, pour le trafic et la traite d'êtres humains, il s'est allié à Ermias Ghermay, qui gère la « chaîne orientale d'approvisionnement » pour le compte d'Abu-Qarin. Il est avéré qu'Abu-Qarin entretient des relations avec d'autres protagonistes du trafic d'êtres humains, notamment Mohammed Kachlaf (cousin et chef de la brigade al-Nasr, dont l'inscription sur la Liste est également proposée) à Zaouïa. Selon un ancien complice d'Abu-Qarin, qui coopère à présent avec les autorités libyennes, sur la seule année 2015, Abu-Qarin a organisé le voyage en mer de 45 000 personnes, exposant les migrants (y compris des mineurs) au danger de mort. Il est aussi l'organisateur du voyage qui, le 18 avril 2015, s'est soldé par un naufrage dans le Canal de Sicile dans lequel 800 personnes ont péri. D'après les éléments de preuve recueillis, y compris par le Groupe d'experts, il est responsable d'avoir détenu des migrants dans des conditions d'extrême brutalité, notamment à Tripoli, non loin de la zone d'al-Wadi et des stations balnéaires proches de Sabrata où les migrants sont détenus. Abu-Qarin aurait été proche du clan al-Dabbashi à Sabrata, jusqu'à ce qu'un conflit éclate au sujet d'une «taxe de protection». Des sources ont indiqué qu'Abu-Qarin a payé des proches de groupes extrémistes violents de la zone de Sabrata, pour pouvoir en contrepartie être autorisé à se livrer à la traite de migrants pour le compte des groupes extrémistes violents, qui profitent financièrement de l'exploitation de l'immigration illégale. Il est lié à un réseau de trafiquants composé de groupes armés salafistes basés à Tripoli, Sabha et Koufra.

25. **Nom** : 1 : Mohammed 2 : Kachlaf 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. **Désignation** : Commandant de la brigade Shuhada al Nasr, chef des gardes de la raffinerie de pétrole de Zaouïa **Date de naissance** : n.d. **Lieu de naissance** : Zaouïa, Libye **Pseudonyme fiable** : n.d. **Pseudonyme peu fiable** : a) Kashlaf b) Koshlaf c) Keslaf d) al-Qasab **Nationalité** : Libye **Numéro de passeport** : n.d. **Numéro national d'identification** : n.d. **Adresse** : Zaouïa, Libye **Date d'inscription** : 7 juin 2018 **Renseignements divers** : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager, gel des avoirs)

Inscrit en application du paragraphe 22, point a), de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4, point a), de la résolution 2174 (2014) ; du paragraphe 11, point a), de la résolution 2213 (2015).

Renseignements divers

Mohammed Kachlaf est le chef de la brigade Shuhada al Nasr, à Zaouïa, ouest de la Libye. Sa milice contrôle la raffinerie de Zaouïa, plaque-tournante des opérations de trafic de migrants. Kachlaf contrôle aussi des centres de détention, notamment celui de Nasr, nominalement sous le contrôle du Service de lutte contre l'immigration clandestine. Comme l'indiquent plusieurs sources, le réseau de Kachlaf l'un des réseaux prédominants dans le domaine du trafic des migrants et de l'exploitation des migrants en Libye. Kachlaf a de nombreux liens avec le chef de l'unité locale des gardes-côte de Zaouïa, al-Rahman al-Milad, dont l'unité intercepte des navires transportant des migrants, appartenant souvent à des réseaux rivaux de trafic de migrants. Les migrants sont alors emmenés dans des installations de détention contrôlées par la milice Al Nasr, où, selon les informations, ils sont détenus dans des conditions critiques. Le Groupe d'experts sur la Libye a recueilli des éléments selon lesquels des migrants étaient fréquemment battus alors que d'autres, notamment des femmes originaires de pays subsahariens et du Maroc, étaient vendus sur les marchés locaux en tant qu'« esclaves sexuelles ». Le groupe a en outre établi que Kachlaf collabore avec d'autres groupes armés et a été impliqué dans des affrontements violents répétés en 2016 et 2017.

26. **Nom** : 1 : Abd 2 : Al-Rahman 3 : al-Milad 4 : n.d.

Titre : n.d. **Désignation** : Commandant des gardes-côtes à Zaouïa **Date de naissance** : vers (29 ans) **Lieu de naissance** : Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable** : n.d. **Pseudonyme peu fiable** : a) Rahman Salim Milad b) al-Bija **Nationalité** : Libye **Numéro de passeport** : n.d. **Numéro national d'identification** : n.d. **Adresse** : Zaouïa, Libye **Date d'inscription** : 7 juin 2018 **Renseignements divers** : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager, gel des avoirs)

Inscrit en application du paragraphe 22, point a), de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4, point a), de la résolution 2174 (2014) ; du paragraphe 11, point a), de la résolution 2213 (2015).

Renseignements divers

Abd al Rahman al-Milad commande l'unité régionale des gardes-côtes à Zaouïa, qui est systématiquement liée à des actes de violence contre les migrants et d'autres trafiquants d'êtres humains. Selon le Groupe d'experts des Nations unies sur la Libye, Milad et d'autres membres des gardes-côte sont directement impliqués dans la destruction à l'arme à feu de bateaux de migrants. Al-Milad collabore avec d'autres trafiquants de migrants, par exemple Mohammed Kachlaf (dont l'inclusion sur la liste est aussi proposée), qui, selon les sources, assurent sa protection pour effectuer des opérations illicites liées au trafic et à la traite de migrants. Plusieurs témoins dans des enquêtes pénales ont affirmé qu'ils avaient été arrêtés en mer par des hommes armés à bord d'un navire des gardes-côte appelé Tallil (utilisé par al-Milad) puis emmenés dans le centre de détention al-Nasr où, selon les informations, ils sont détenus dans des conditions brutales et battus.

Arrêté Ministériel n° 2018-619 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-619 DU 28 JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les informations relatives aux personnes suivantes sont modifiées comme suit :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
162.	Inna Nikolayevna GUZEYEVA Inna Nikolayevna GUZEEVA Inna Mykolayivna HUZIEIEVA	Née le 20.5.1971 Née en Crimée	Vice-présidente de la commission électorale de Crimée. En cette qualité, elle a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
163.	Natalya Ivanovna BEZRUCHENKO/ Natalia Ivanovna BEZRUCHENKO Nataliya Ivanivna BEZRUCHENKO	Née le 22.8.1979 Née à Simferopol, Crimée	Secrétaire de la commission électorale de Crimée. En cette qualité, elle a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Arrêté Ministériel n° 2018-620 du 28 juin 2018 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 2 juillet 2018 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 4 juillet 2018.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-620 DU 28 JUIN 2018
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 2 juillet 2018	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20				650,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20				600,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH ANNIVERSARY BELIEVE EN 20				860,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH ANNIVERSARY GOD'S WHISPER EN 20				1 000,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH ANNIVERSARY POWER OF THE DREAM EN 20				940,00
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15				550,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25			12,50	312,50
CAMACHO COROJO ROBUSTO TUBOS EN 10	10,00	100,00		RETRAIT
CUABA GENEROSOS EN 25	8,30	207,50		RETRAIT
DAVIDOFF MILLENNIUM ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	19,00	285,00		RETRAIT
DAVIDOFF YEAR OF THE MONKEY EN 10	36,00	360,00		RETRAIT
DAVIDOFF YEAR OF THE ROOSTER EN 10	38,00	380,00		RETRAIT
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	11,00	275,00	11,30	282,50
FLOR DE SELVA N° 15 EN 20	9,50	190,00	9,80	196,00
FLOR DE SELVA N° 20 EGOISTA EN 10	8,30	83,00	8,50	85,00
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	8,50	212,50	8,80	220,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 2 juillet 2018	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	7,00	140,00	7,30	146,00
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	10,00	200,00	10,30	206,00
H. UPMANN ROYAL ROBUSTO CDH EN 10	NOUVEAU PRODUIT		14,20	142,00
PATORO VA XO EXTRA ROBUSTO EN 10	30,00	300,00		RETRAIT
PITBULL CARLITO (FIL ROUGE) EN 10	14,90	149,00		RETRAIT
PITBULL MUCHACHA (FIL BLEU) EN 10	14,90	149,00		RETRAIT
POR LARRANAGA OPERA ED. RÉGIONALE 2015 EN 10	13,80	138,00		RETRAIT
VILLA ZAMORANO FAGOT DE CORONA EN 25	3,70	92,50		RETRAIT
CIGARETTES				
BENSON & HEDGES ORIGINAL RED 100'S EN 20		7,50		7,80
BENSON & HEDGES ORIGINAL RED EN 20		7,50		7,80
BENSON & HEDGES RED 100'S EN 20		7,60		7,70
BENSON & HEDGES RED EN 20		7,60		7,70
BENTLEY CLASSIC EN 20		8,00		7,80
BENTLEY SILVER EN 20		8,00		7,80
CAMEL XXL FILTERS EN 30 (ANCIENNEMENT CAMEL FILTERS EN 30)		11,85	SANS CHANGEMENT	
CHE GREEN EN 20		7,80		RETRAIT
CHE ROUGE FILTRE EN 20		7,80		7,70
CHESTERFIELD SLIMS ICE EN 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD SLIMS MINT EN 20)		7,80	SANS CHANGEMENT	
CORSET BRISE A PORTER EN 20		7,70		7,90
CORSET LILAS EN 20		7,50		7,70
CORSET MENTHOL EN 20		7,50		7,70
CORSET PINK EN 20		7,50		7,70
CORSET WHITE A PORTER EN 20		7,70		7,90
LUCKY STRIKE BLACK SERIES BLEU CLAIR EN 20		7,70		RETRAIT
LUCKY STRIKE BLEU CLASSIC EN 20		7,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE ALASKA EN 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE BLACK SERIES ALASKA EN 20)		7,70	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE ICE BLEU EN 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE BLACK SERIES BLEU EN 20)		7,70	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE ICE DOUBLE EN 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE BLACK SERIES DOUBLE EN 20)		7,70	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE ICE VERT CLAIR EN 20		7,70		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE VERT CLAIR FREEZE EN 20		7,80		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE VERT EN 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE BLACK SERIES VERT EN 20)		7,70	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE RED CLASSIC EN 20		7,50		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 2 juillet 2018	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE RED CLASSIC EN 30		11,25		RETRAIT
LUCKY STRIKE RED EN 30		11,55		RETRAIT
LUCKY STRIKE TWIST ICE JAUNE EN 20		7,70		RETRAIT
MADemoiselle LA BLANCHISSIME EN 20 (ANCIENNEMENT MADemoiselle LA BLANCHE EN 20)		8,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO BEYOND DOUBLE ICE EN 20 (ANCIENNEMENT MARLBORO BEYOND BLUE ICE EN 20)		8,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO GOLD EN 40		16,00		RETRAIT
MARLBORO MENTHOL WHITE EN 20		8,00		RETRAIT
MARLBORO RED EN 40		16,00		RETRAIT
NEWS MENTHOL BLEU EN 20 (ANCIENNEMENT NEWS & CO MENTHOL BLEU EN 20)		7,70	SANS CHANGEMENT	
PETER STUYVESANT ARGENT CLASSIC EN 20		8,20		RETRAIT
PETER STUYVESANT BLEU CLASSIC EN 20		8,20		RETRAIT
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES CLASSIC EN 20		8,20		RETRAIT
PETER STUYVESANT ROUGE CLASSIC EN 20		8,20		RETRAIT
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES CLASSIC EN 20		8,20		RETRAIT
PETER STUYVESANT VERT CLASSIC EN 20		8,20		RETRAIT
PHILIP MORRIS SUPER SLIMS EN 20		7,90		RETRAIT
PHILIP MORRIS XL EN 25 (ANCIENNEMENT PHILIP MORRIS FILTER KINGS XL EN 25)		9,90	SANS CHANGEMENT	
ROTHMANS BLEU CLASSIC EN 20		7,80		RETRAIT
ROTHMANS BLEU CLASSIC EN 25		9,75		RETRAIT
ROTHMANS LONDON EN 20		7,50		RETRAIT
ROTHMANS ROUGE CLASSIC EN 20		7,80		RETRAIT
ROTHMANS ROUGE CLASSIC EN 25		9,75		RETRAIT
VIRGINIA GOLD SLIMS EN 20 (ANCIENNEMENT VIRGINIA SLIMS EN 20)		8,00	SANS CHANGEMENT	
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE CLASSIQUE EN 20		8,00		RETRAIT
VOGUE L'ORIGINALE GLACEE EN 20		8,00		RETRAIT
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CLASSIQUE EN 20		8,00		RETRAIT
VOGUE PERLE BRONZE EN 20		8,00		RETRAIT
WINFIELD BLEU CLASSIC EN 30		11,25		RETRAIT
WINFIELD ROUGE CLASSIC EN 30		11,25		RETRAIT
WINSTON CLASSIC (SOUPLE) EN 20		7,70		7,80
WINSTON SILVER EN 20		7,70		7,80
WINSTON XL BLUE EN 25 (ANCIENNEMENT WINSTON BLUE EN 25)		9,60	SANS CHANGEMENT	
WINSTON XL CLASSIC EN 25 (ANCIENNEMENT WINSTON CLASSIC EN 25)		9,60	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 2 juillet 2018	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARILLOS				
COHIBA SHORT EN 10		17,90		18,00
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS PLATINUM EN 20		20,00		RETRAIT
LUCKY STRIKE CIGARILLOS WILD EN 10		3,95		RETRAIT
TABACS À CHAUFFER				
HEETS MARLBORO BLUE LABEL EN 6,1 G EN 20		7,00		RETRAIT
HEETS MARLBORO BRIGHT BLUE LABEL EN 6,1 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO COBALT LABEL EN 6,2 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO DARK BLUE LABEL EN 6,2 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO INDIGO LABEL EN 6,2 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO ORANGE LABEL EN 6,1 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO SAPPHIR LABEL EN 6,2 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
HEETS MARLBORO SIENNA LABEL EN 6,1 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
TABACS À ROULER				
AMSTERDAMER 100% EN 30 g		10,10		RETRAIT
AMSTERDAMER BLOND EN 30 G		10,10		RETRAIT
CAMEL JAUNE BLAGUE EN 30 g		10,00		RETRAIT
CHESTERFIELD RED BY PHILIP MORRIS POT EN 30 g		10,90		RETRAIT
LUCKY STRIKE RED M POT EN 40 g		13,35		13,75
MARLBORO GOLD CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER POT EN 40 g		14,55		14,50
MARLBORO RED M À TUBER ET À ROULER POT EN 38 g		12,65		RETRAIT
MARLBORO RED M CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER POT EN 40 g		13,30		RETRAIT
PHILIP MORRIS (POT) EN 30 g		10,00		RETRAIT
PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER EN 30 g		10,00		RETRAIT
PHILIP MORRIS S SPECIAL TUBE (POT) EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			10,00
WINSTON S À TUBER (POT) EN 30 g (Anciennement WINSTON À TUBER S (POT) EN 30 g)		10,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON S SPECIAL CUT POT EN 30 g		10,50		RETRAIT

Arrêté Ministériel n° 2018-621 du 28 juin 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CLEEVEN Mo », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CLEEVEN Mo », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 25 avril 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CLEEVEN Mo » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-622 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOLLOE CAPITAL INVESTORS » au capital de 160.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FOLLOE CAPITAL INVESTORS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 avril 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-623 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » au capital de 305.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-624 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PARFUMS ET COSMETIQUES », en abrégé « SAMOPAR » au capital de 153.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PARFUMS ET COSMETIQUES », en abrégé « SAMOPAR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-625 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KBL MONACO PRIVATE BANKERS » au capital de 27.400.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « KBL MONACO PRIVATE BANKERS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 mai 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Banque Richelieu Monaco » ;

- l'article 15 des statuts (délibération du Conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mai 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-626 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Article 7 de la Section III « Prothèse Dentaire » du Chapitre VII « Dents, gencives » du Titre III « Actes portant sur la Tête » de la Deuxième Partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - Prothèse implanto-portée

La prise en charge de prothèses implanto-portées est soumise à l'accord préalable de la caisse.

Le praticien doit obligatoirement fournir :

1. le bilan radiographique antérieur et postérieur à la pose des implants ;

2. le nombre d'implants supports et leur localisation sur le schéma dentaire.

Conception, adaptation et pose de prothèses implanto-portées :

1 dent

DIMP 156

2 à 3 dents	DIMP 216
4 dents	DIMP 222
5 dents	DIMP 228
6 à 8 dents	DIMP 240
9 à 13 dents	DIMP 264
Complet unimaxillaire	DIMP 282

Les cotations DIMP 216 à DIMP 264 sont réservées au remplacement de dents manquantes contiguës.

Lorsque le remplacement de dents manquantes contiguës est réalisé en plusieurs temps, y compris par des chirurgiens-dentistes différents, la cotation à retenir est celle correspondant au nombre total de dents remplacées déduction faite de celle de la ou des dents remplacées.

Exemple 2 dents manquantes adjacentes :

- cotation du remplacement d'une dent au cours d'un premier temps opératoire : DIMP 156

- cotation du remplacement de la seconde dent au cours d'un second temps opératoire DIMP 216 - DIMP 156 = DIMP 60

Les cotations DIMP 156 à 222 ne peuvent être utilisées lorsque les deux dents bordant l'édentement présentent un délabrement nécessitant un traitement prothétique. Toutefois, un accord de prise en charge pourra être délivré à titre exceptionnel, sur l'avis favorable du contrôle médical, eu égard aux spécificités du cas clinique. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-627 du 28 juin 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-195 du 29 mai 1995 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-451 du 26 juillet 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-368 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Morgann WEHREL ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain VOARINO, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Morgann WEHREL, sise 2, boulevard d'Italie, à compter du jour où ce dernier l'a acquise.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-451 du 26 juillet 2012, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie sise 2, boulevard d'Italie, par M. Morgann WEHREL.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-628 du 28 juin 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Lycée Professionnel Lettres - Anglais dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Lycée Professionnel Lettres - Anglais, dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être lauréat du concours d'accès au corps des Professeurs de Lycée Professionnel ;

- exercer en qualité de Professeur de Lycée Professionnel Lettres - Anglais dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Pierre CELLARIO, Proviseur du Lycée Albert 1^{er}, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-629 du 29 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« (...) :

- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit la moyenne octroyée pour les logements domaniaux pour chaque type de logement concerné au titre de l'année précédente, à savoir pour 2017 :

- studio : 215,00 €
- 2 pièces : 320,00 €
- 3 pièces : 357,00 €
- 4 pièces : 533,00 €
- 5 pièces : 991,00 €

étant précisé que dans l'hypothèse où un co-échangeur est logé dans un appartement excédant son besoin normal, le montant de l'Aide Nationale au Logement retenu pour l'établissement de l'incidence financière est arrêté sans application du coefficient de pondération proportionnel au nombre de pièces qui satisfait le besoin normal de son foyer. »

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-630 du 2 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-274 du 6 juin 2013 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard MAÑAS, Médecin Inspecteur au Centre Médico Sportif, est autorisé à réaliser des contrôles antidopage pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 16 juillet 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-633 du 29 juin 2018 relatif au questionnaire médical de programmation des examens médicaux initiaux par l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, notamment son article 2-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la médecine du travail, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En cas d'embauche d'un salarié non affecté à un poste à risques et qui, soit ne dispose pas encore de dossier médical, soit n'a pas bénéficié d'une visite médicale depuis plus de trois ans, l'Office de la Médecine du Travail adresse à l'employeur le questionnaire médical prévu à l'alinéa 5 du chiffre 1 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, et figurant en annexe du présent arrêté.

Ce questionnaire n'est pas adressé par l'Office de la Médecine du Travail si cet organisme dispose déjà d'un questionnaire rempli datant de moins de six mois pour le salarié concerné.

ART. 2.

Le questionnaire doit être complété successivement d'abord par l'employeur puis par le salarié, chacun pour ce qui le concerne.

Le salarié doit retourner le questionnaire complété par les deux parties à l'Office de la Médecine du Travail dans le délai de vingt jours ouvrés, à compter de la date d'édition et d'envoi du document par l'Office de la Médecine du Travail.

ART. 3.

À défaut de retour du questionnaire dans le délai susmentionné, le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail pourra émettre un avis défavorable à la délivrance du permis de travail prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Le questionnaire médical, une fois l'examen médical initial programmé et effectué, n'est pas conservé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.



Questionnaire médical

(A remplir par l'employeur, puis par le salarié, et à retourner à l'OMT par le salarié au moyen de l'enveloppe fournie)

PARTIE EMPLOYEUR

<u>Salarié</u>	<u>Médecin du Travail</u>
Nom (nom de jeune fille) : _____	Nom du médecin : _____
Prénom : _____	
Sexe (M/F) : _	<u>Employeur</u>
Date naissance : __ / __ / ____	Nom de l'employeur : _____
N° CCSS : _____	N° CAR : _____
	<u>Poste de travail</u>
	Poste de travail : _____

Conditions d'embauchage

Type de contrat : CDI CDD Intérim Saisonnier Apprentissage Autre

Durée de travail hebdomadaire : __ heures

Date de début de contrat : __ / __ / ____

Horaires

De jour : Oui Non

De nuit : Oui Non

En équipes alternées : Oui Non

Si oui, précisez le type (3X8, 2x12, ...) : _____

Risques du poste de travail

Utilisation de machines dangereuses : Oui Non

Travail en hauteur : Oui Non

Port de charges lourdes (plus de 20 kg) : Oui Non

Bruit de plus de 85 dB(A) : Oui Non

Vibrations (machines-outils, engins) : Oui Non

Empoussièrément important : Oui Non

Utilisation de produits chimiques dangereux (solvants, corrosifs, ...) : Oui Non

Voyages intercontinentaux fréquents : Oui Non

Autres risques : Merci de renseigner la zone de texte libre au verso

Avez-vous dans l'entreprise une personne qui s'occupe plus particulièrement de la sécurité au travail ? Oui Non

Si oui, nom du référent : _____





Questionnaire médical

(A remplir par l'employeur, puis par le salarié, et à retourner à l'OMT par le salarié au moyen de l'enveloppe fournie)

PARTIE EMPLOYEUR (SUITE)

Autres informations utiles concernant le poste de travail : _____

Fait à _____, le __ / __ / ____

Signature de l'employeur :



Questionnaire médical (suite)

PARTIE SALARIE

Salarié	Médecin du Travail
Nom (nom de jeune fille) : _____	Nom du médecin : _____
Prénom : _____	
Sexe (M/F) : _	Employeur
Date naissance : __ / __ / ____	Nom de l'employeur : _____
N° CCSS : _____	N° CAR : _____
	Poste de travail
	Poste de travail : _____

Votre cadre de travail

Avez-vous, dans votre vie professionnelle, été exposé :

- À des produits chimiques dangereux : Oui Non
- À des métaux lourds (plomb, mercure, ...) : Oui Non
- À l'amiante : Oui Non
- À la radioactivité : Oui Non
- À une ambiance de travail très bruyante : Oui Non
- À un empoussièrément important : Oui Non

Avez-vous déjà eu une maladie professionnelle : Oui Non

Si oui, laquelle : _____

Avez-vous eu un accident de travail qui a diminué vos capacités professionnelles : Oui Non

Êtes-vous reconnu comme travailleur handicapé, ou estimez-vous l'être : Oui Non

Votre mode de vie

- Avez-vous, en dehors du travail, une activité physique régulière (au moins une fois par semaine) : Oui Non
- Fumez-vous régulièrement plus de 5 cigarettes par jour : Oui Non
- Consommez-vous des boissons alcoolisées chaque jour : Oui Non



Questionnaire médical (suite)

PARTIE SALARIE (SUITE)

Votre état de santé actuel

Prenez-vous un traitement médical régulier : Oui Non

Si oui, lequel : _____

Prenez-vous parfois des médicaments pour dormir ou pour vous détendre : Oui Non

Prenez-vous un traitement pour l'épilepsie : Oui Non

Êtes-vous enceinte : Oui Non

Avez-vous eu des problèmes cardiaques : Oui Non

Si oui, lesquels : _____

Avez-vous des problèmes respiratoires (asthme notamment) : Oui Non

Si oui, lesquels : _____

Avez-vous des problèmes de peau (eczéma allergique) : Oui Non

Avez-vous du diabète : Oui Non

Avez-vous fréquemment des douleurs dans les articulations des membres supérieurs (épaules, coudes, mains) : Oui Non

Avez-vous régulièrement des douleurs des membres inférieurs (hanches, genoux) : Oui Non

Souffrez-vous souvent du dos : Oui Non

Avez-vous des problèmes d'audition : Oui Non

Avez-vous des problèmes d'équilibre, des vertiges : Oui Non

Voulez-vous signaler quelque chose de particulier : Oui Non

Si oui, précisez : _____

Souhaitez-vous, en toute confidentialité, un rendez-vous personnel avec le médecin du travail en dehors du cadre de la visite d'embauche : Oui Non

Si oui, à quel numéro personnel pouvons-nous vous joindre pour organiser ce rendez-vous ? : _____

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature du salarié :

Les informations recueillies par l'Office de la Médecine du Travail font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre Dossier Médical en Santé au Travail et en particulier à la programmation de vos examens médicaux. L'unique destinataire de ce questionnaire, qui ne sera pas conservé après votre première visite médicale, est le Médecin du Travail en charge de votre dossier. Conformément à la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant. Ce droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail en vous adressant à l'accueil et sur présentation d'une pièce justificative de votre identité, ou en adressant votre demande accompagnée d'un justificatif d'identité à : Office de la Médecine du Travail - Madame le Directeur - 24, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco.



ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté municipal n° 2018-2846 du 27 juin 2018 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1130 du 22 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie REY est nommée en qualité de Femme de Service à la Piscine Saint Charles dépendant du Service des Sports et des Associations et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} juillet 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juin 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-2930 du 28 juin 2018 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la réfection de son revêtement, l'escalier de la Peirera, dans sa partie comprise entre la rue Bellevue et la rue Bel Respiro, est interdit à la circulation des piétons du vendredi 6 juillet à 20 heures 01 au lundi 16 juillet 2018 à 20 heures.

ART. 2.

Du vendredi 6 juillet à 20 heures 01 au lundi 16 juillet 2018 à 20 heures, l'accès aux habitations dont l'entrée est située dans la partie de l'escalier visée à l'article précédent, est préservé pour les riverains.

ART. 3.

Durant cette période l'accès piétonnier entre ces deux rues pourra s'effectuer notamment par l'avenue de Roqueville.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police et ne s'appliquent pas aux personnels de secours ou du chantier.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 juin 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 juin 2018.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-121 d'un(e) Psychologue à la Division « Enfance et Famille » relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Psychologue à la Division « Enfance et Famille » relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des aptitudes au travail en équipe ;
- posséder des qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- maîtriser les outils informatiques et les logiciels de bureautique (Word et Excel) ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui incluent une obligation de service tous les samedis.

Avis de recrutement n° 2018-122 de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2018-123 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2018-124 d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions afférentes à ce poste consistent à organiser les événements de la Fondation, à Monaco et à l'étranger, à communiquer avec le public et les prestataires dans le cadre de leur mise en œuvre et à mettre à jour les bases de données documentaires correspondantes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder, dans le domaine du marketing et de la communication, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière d'organisations d'événements ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) et la navigation Internet ;
- posséder des qualités d'organisation et de méthode ainsi qu'une bonne capacité à rendre compte ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles et rédactionnelles ;
- faire preuve d'un bon esprit d'initiative, d'un haut degré d'autonomie, de polyvalence et d'adaptabilité ;
- faire preuve de rigueur, de fiabilité, de discrétion et d'un respect de la confidentialité ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique ;
- une expérience préalable au sein d'une organisation œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et la connaissance d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et être disponibles pour des déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2018-125 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les missions du poste consistent notamment à coordonner et gérer le pôle communication et sensibilisation au développement, à organiser des événements et des plaidoyers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures en journalisme ou en communication ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, disposer d'une expérience de deux années dans le domaine du journalisme ou de la communication ;
- être de bonne moralité ;

- avoir une bonne capacité à concevoir et mettre en œuvre toutes les activités liées à la communication écrite et orale, ainsi que celles liées à la sensibilisation et au plaidoyer ;
- savoir produire des contenus audiovisuels avec des technologies innovantes ;
- savoir travailler en réseau et en partenariat avec les services de presse et d'audio-visuel de la Principauté et les médias des pays partenaires ;
- être doté d'une excellente aptitude à la rédaction et à la synthèse de documents ;
- maîtriser parfaitement le français et l'anglais professionnel ;
- savoir faire preuve de créativité dans la conception de projets et d'événements audio-visuels, de campagnes et de plaidoyers liés aux droits humains.

L'attention des candidats est appelée sur les déplacements professionnels liés à la fonction (pays à risque en voie de développement).

Avis de recrutement n° 2018-126 d'un Inspecteur-Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Inspecteur-Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat et posséder la qualification d'Inspecteur des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière délivrée par l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (I.N.S.E.R.R.) et disposer d'une expérience professionnelle en qualité d'Inspecteur des Permis de Conduire en France d'au moins trois années ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat et s'engager à suivre, avec succès, la formation professionnelle initiale des Inspecteurs des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière pendant six mois à Nevers, en France, lui permettant ensuite d'être nommé en qualité d'Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière. Durant toute la période de la formation, l'échelle afférente à cette fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379 ;
- ne pas disposer, à titre personnel ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, d'intérêts de nature à compromettre son indépendance, son impartialité et ou sa neutralité, dans une entreprise quelconque en lien avec l'activité du Service des Titres de Circulation ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « A » est souhaitée ;
- posséder un certificat médical d'aptitude de moins de trois mois nécessaire à l'obtention de toutes les catégories de permis de conduire ;
- avoir des connaissances de base en langues anglaise et italienne ;
- être doté d'un bon contact humain, du sens de l'organisation et d'un esprit d'initiative.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 9, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage, d'une superficie de 49,84 m² et 1,20 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.650 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GRAMAGLIA Antoinette - 9, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite : les lundis et mercredis de 13 h 30 à 14 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2018.

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société britannique « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, EC3M 4AB, The AIG BUILDING 58, Fenchurch Street, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société luxembourgeoise « AIG EUROPE SA », dont le siège social est à Bertrange (L-8070 Luxembourg), 10B, rue des Mérovingiens.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. M L. B. Trois mois avec sursis pendant une période de trois ans pour blessures involontaires et franchissement d'une ligne continue.

Mme L. C. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. R. C. Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et ce en état de récidive légale et non-respect du cédez-le-passage.

M. D. F. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. P. G. Six mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse.

M. P-J. M Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.

M. J. N. Six mois pour excès de vitesse et défaut de permis de conduire.

M. N. R. Trois mois pour défaut de port de casque, franchissement d'une ligne blanche défaut de maîtrise et circulation en sens interdit.

Mme C. T. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Nouvelle composition du Conseil de l'Ordre des Médecins 2018-2021.

Membres :

Collège Administration :

Docteur Richard MAÑAS

Collège Hôpital :

Docteur Philippe BRUNNER

Docteur Patrick HASTIER

Docteur Christophe ROBINO

Collège Ville :

Docteur Philippe AFRIAT

Docteur Jean-Michel CUCCHI

Docteur Michel SIONIAC

Président :

Docteur Jean-Michel CUCCHI

Vice-Président :

Docteur Christophe ROBINO

Trésorier :

Docteur Philippe BRUNNER

MAIRIE

Convocation au Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 10 juillet 2018.

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en Séance Publique, à la Mairie, le mardi 10 juillet 2018 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Service de maintenance des bâtiments publics : demande d'autorisation de modifier les dispositions intérieures et extérieures du Palais de Justice sis 5, rue Colonel Bellando de Castro ;

2. Service de l'affichage et de la publicité : tarifs 2019.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-79 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
 - une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
 - faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2018-80 de deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
 - ou bien, justifier d'une expérience de cinq années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2018-81 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-82 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-83 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de cinq années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-85 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-86 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-87 d'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Beatrice Rana, piano. Au programme : Schumann, Schubert et Mendelssohn.

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Bizet, Bruch, Saint-Saëns, De Falla, Dukas.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert « Summer Dream » par Éric Serra & RXRA Group au profit de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Au programme : les plus belles musiques de films.

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 19 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert Trevino avec Jan Lisiecki. Au programme : Grieg et Bernstein.

Le 22 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Luis Fernando Pérez, piano. Au programme : Moussorgsky, De Falla, Delius et Chabrier.

Le 25 juillet, à 21 h 30,

Concert par Cecilia Bartoli, mezzo-soprano avec André Gabetta, violon et Les Musiciens du Prince sous la direction de Gianluca Capuano. Au programme : Vivaldi.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thierry Fischer avec Veronika Eberle, violon. Au programme : Honegger, Mendelssohn et Schubert.

Monaco-Ville

Le 21 juillet, de 18 h à 1 h,

« U Sciaratu, le Carnaval Estival du Rocher » sur le thème « Le Mexique ».

Cathédrale de Monaco

Le 8 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet, orgue et l'ensemble « Les Meslanges », autour de « François Couperin et le Prince Antoine 1^{er} », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Eberhard Lauer (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 22 juillet, à 17 h,

13^e Festival International d'Orgue avec Benjamin Righetti (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 29 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue. « Promenades en Provence » : orgue et projection vidéo avec Raphaël Oliver et Loriane Llorca (France) et Hendrick Burkard (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 12, 13 et 14 juillet, à 20 h,

L'Été Danse ! - 3 créations en hommage à Ingmar Bergman : « Thoughts on Bergman » de Alexander Ekman, « 4 Karin » de Johan Inger, « Memory » de Mats Ek & Ana Laguna, organisé par Le Monaco Dance Forum.

Les 26, 27, 28 et 29 juillet, à 20 h,

L'Été Danse ! - Deux créations : « White Darkness » de Nacho Duato et The Lavender Follies de Joseph Hernandez par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Fort Antoine

Le 10 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Rien n'est si froid » de Naomi Wallace par la Compagnie Flacara, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Jean-Paul II – Antoine Vitez, Rencontre à CastelGandolfo » de Jean-Philippe Mestre en collaboration avec le Diocèse de Monaco, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Des hommes en devenir » d'après le roman de Bruce Machart par le Bloc Opératoire, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine - « Boxon(s) - Jusqu'à n'en plus pouvoir » par la Cie Le Petit Théâtre de Pain, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 18 août,

Sporting Summer Festival 2018.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Seal.

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Tom Jones.

Square Théodore Gstaad

Le 11 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Jazz Bossa avec Jack di Martino.

Le 18 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Jazz Manouch avec Gala Swing Quartet.

Le 25 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Spectacle pour enfants « La Magitrolette ».

Grimaldi Forum

Du 9 au 13 juillet,

Du 16 au 20 juillet,

Ateliers culturels pour les enfants.

Port de Monaco

Le 21 juillet, à 20 h 30 et à 22 h 20,

Concert avant et après le tir de feu d'artifice avec Crystal Live Band.

Le 21 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Italie), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 28 juillet 2018, à 20 h 30 et à 22 h 20

Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute Rock & British.

Le 28 juillet, à 22 h,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice (Espagne), organisé par la Mairie de Monaco.

Hôtel Fairmont

Du 27 au 29 juillet, de 10 h 30 à 19 h,

Vente caritative de la garde-robe de la Baronne Marianne Von Brandstetter, en faveur de l'Association « Les Anges Gardiens de Monaco ».

Expositions*Palais Princier*

Jusqu'au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250^e anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Grimaldi Forum Monaco

Du 7 juillet au 9 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « L'Or des Pharaons », 2.500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte Ancienne.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 10 juillet,

Exposition « Apres Marx, Avril » avec les artistes Stefano Boccasini et Fabrizio Basso.

Jardin Exotique

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,

Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 8 juillet,

Coupe Kangourou - Greensome Stableford.

Le 15 juillet,
Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 22 juillet,
Coupe Repossi - Greensome Medal.

Le 29 juillet,
Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Baie de Monaco

Du 12 au 14 juillet,
Monaco Solar & Energy Boat Challenge, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 13 juillet,
Départ de The Green Blue Quest, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Quai Albert 1^{er}

Le 19 juillet, de 18 h à 20 h,
« Herculis EBS – Big Shot », lancer de poids féminin et masculin du Meeting Herculis EBS.

Stade Louis II

Le 20 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, dont le siège social se trouvait 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 juillet 2018.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« GASS »

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

MODIFICATIONS STATUTAIRES

DÉMISSION DU GÉRANT ET NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

Aux termes d'un acte en date aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, du 3 juillet 2018, il a été :

- procédé à la cession de la totalité des parts de la société à responsabilité limitée dénommée « GASS » au capital de 100.000 € divisé en 100 parts de 1.000 € chacune de valeur nominale, ayant siège à Monaco, 10, rue Terrazzani et 16, rue de Millo, au profit de deux nouveaux associés ;

- et nommé Mme Luminita SALAGEAN née MUNTEANU, gérante de société, demeurant à Monaco, 15, boulevard d'Italie, en qualité de gérante de la société aux lieu et place de Mme Silvia MISCHLER, démissionnaire.

Une expédition dudit acte a été déposée le 6 juillet 2018 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 juillet 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 2018,

la société « FAC S.A.R.L. » au capital de 15.000 € et siège 4, rue Langlé et 7, rue Princesse Caroline, à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter rétroactivement du 6 juin 2018,

à la « S.A.R.L. LELY », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco,

un fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « LE 8 ½ HUIT ET DEMI » exploité 7, rue Princesse Caroline et 2/4, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, substituant M^e Henry REY, le 29 juin 2018,

Mlle Frédérique MORACCHINI dit MORA, Présidente de société, domiciliée n° 8/10, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. FIOR DI LATTE », au capital de 20.000 € et siège à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial situé n° 3, Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 2018.

Signé : H. REY.

CESSION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2018, enregistré à Monaco le 28 juin 2018, Folio Bd 115, Case 25, la société LA VILLA S.A.R.L., au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco 4, rue Suffren Reymond, immatriculée au RCI N°08 S 04838, représentée par M. Luigi FORCINITI, gérant, et Mme Antonella TALLARICO, domiciliée à Monaco 5, avenue Saint-Roman, ont résilié d'un commun accord par anticipation avec effet au 23 mai 2018 le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Monaco 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 2018.

MCJ COMPANY

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2017, enregistré à Monaco le 27 octobre 2017, Folio Bd 78 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MCJ COMPANY ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'étude, la conception, l'organisation, la réalisation la direction, de manifestations, salons, congrès, séminaires, expositions, tournois et tous événements dédiés notamment au sport, à la culture et aux loisirs en général, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant ;

La gestion et le management de carrières d'artistes, de professionnels du spectacle, de sportifs professionnels et amateurs, ainsi que toutes activités de gestion de droits de propriété intellectuelle, de droit à l'image, de sponsoring, de marketing, de relations publiques, de publicité, de représentation et d'assistance à la promotion desdites personnes ;

Toutes opérations d'édition et de publication de livres, magazines, revues et toutes publications de presse sous toutes ses formes à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

L'acquisition, la perception, la cession, la concession, la gestion de toutes licences et droits d'auteur et d'autres natures, afférents aux activités ci-dessus ;

À l'exclusion de toutes activités réglementées, en ce compris l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale et des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco et sous réserve de l'obtention de l'accord des associations et fédérations sportives concernées ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mario COLAJANNI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

SN FLEXBRAIN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 mars 2018, enregistré à Monaco le 13 mars 2018, Folio Bd 125 V, Case 5, et du 22 mars 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SN FLEXBRAIN ».

Objet : « La société a pour objet :

à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ou de professions réglementées : la réalisation de toutes études, activités de conseil, d'expertise et de maîtrise d'œuvre en matière d'ingénierie technique et scientifique, notamment toutes prestations d'assistance technique en conception, calculs, recherche, développement, innovation, ... Le recrutement et la mise à disposition de personnels spécialisés dans les activités ci-dessus définies.

Accessoirement et en lien avec l'objet principal :

- la formation non diplômante,
- la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession et la concession de licences, marques et brevets en rapport avec l'objet social.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit (commerciales, financières, mobilières, immobilières, ...) se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Léo GUSCHEMANN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

TECHNICAN EUROPE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2018, enregistré à Monaco le 5 avril 2018, Folio Bd 134 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TECHNICAN EUROPE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import, l'export, la distribution, la représentation et la commercialisation des produits de la marque TECHNICAN.

Conseils et études de marchés en matière de congélation de produits et denrées alimentaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Yoshihiro HASEGAWA, associé.

Gérant : Monsieur Yoshio YAMADA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

TRUST INFLUENCER

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 décembre 2017, enregistré à Monaco le 10 janvier 2018, Folio Bd 11 R, Case 5, et du 19 mars 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRUST INFLUENCER ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toute activité d'agence de communication ; étude, conception et réalisation de tous projets de communication, de publicité et de relations publiques sur tous supports ; dans ce cadre, l'impression par sous-traitance ; le conseil en marketing, la conception, réalisation, développement et commercialisation de sites internet, la conception et l'organisation d'événements destinés aux professionnels et aux particuliers ainsi que les prestations de services y afférentes ; à l'exception des missions confiées à l'Automobile Club de Monaco et sous réserve des fédérations sportives concernées ; à titre accessoire, édition sur tous supports de revues et de magazines, à l'exclusion de toute publication contraire aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Lolita ABRAHAM (nom d'usage Mme Lolita BENBACHIR), associée.

Gérant : Monsieur Thomas PEETERS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

FBJ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 4 des statuts, comme suit :

« Importation, exportation, commission, vente, de bijoux en métaux précieux aux particuliers exclusivement par internet et correspondance, vente en gros de pierres précieuses et de bijoux en métaux précieux, préparation de dessins et d'études, réalisation de bijoux par voie de sous-traitance pour particuliers et professionnels ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

XBRL-MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 2018, enregistrée à Monaco le 4 juin 2018, Folio Bd 64 R, Case 1, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « XtensiveB » et l'augmentation du capital social de la société de 150.000 euros à 300.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

SUN OFFICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2018, les associés ont décidé d'apporter les modifications suivantes :

- augmentation de capital de 85.000 euros, le portant de 15.000 euros à 100.000 euros ;

- augmentation de la valeur des parts pour les porter de 150 euros à 1.000 euros ;

- ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

CJL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, avenue des Spélugues - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2018, enregistrée à Monaco le 22 mai 2018, Folio Bd 165 V, Case 3, il a été pris acte de la démission de Madame Nicole FLETCHER née HATTON demeurant 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

SABRINA MONTE-CARLO DECO ARTS DE LA TABLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 42, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SABRINA MONTE-CARLO DECO ARTS DE LA TABLE », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 42, boulevard des Moulins, ont nommé Mlle Carla BALLERIO, née le 11 janvier 1995 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à

Monaco, 37, boulevard du Larvotto, en qualité de cogérante de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination et à la cession de parts intervenue le même jour entre Mme Sabrina MONTELEONE épouse OEINO et Mlle Carla BALLERIO, la société est désormais gérée par Mme Sabrina MONTELEONE épouse OIENO et Mlle Carla BALLERIO, cogérantes associées.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

AST MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

MCO COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.400 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de la gérance, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 2, avenue Princesse Grace à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

METABOLIC BALANCE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de la gérance en date du 16 mai 2018, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 2, avenue Princesse Grace à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juin 2018.

Monaco, le 6 juillet 2018.

EURAFRIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille - Boîte postale 655 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs,

Les actionnaires sont convoqués le mardi 24 juillet 2018 à 16 heures au Royaume-Uni, Ile de Man (IM1 1AZ), 51-59 Circular Road Douglas, 3rd Floor, Rose House, en assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes ;

- approbation des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- distribution de dividendes ;

- affectation du résultat ;

- quitus de leur gestion aux administrateurs ;

- approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 2018 ;

- approbation de la rémunération des administrateurs;

- situation des mandats des Commissaires aux Comptes ;

- approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- démission des administrateurs M. Jean-Claude MIMRAN, M. Nachson MIMRAN et M. Gérard PASTORELLI ;

- ratification de la nomination des administrateurs MM. David DANNOV et Gail CUMMINGS conformément au Conseil d'administration du 5 janvier 2018 ;

- démission du Commissaire aux Comptes M. Didier MEKIES ;

- nomination d'un second Commissaire aux Comptes ;

- refonte des statuts et modification de la numérotation des articles ;

- questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. LLOYD YACHTS

Société Anonyme Monégasque

en liquidation

au capital de 150.000 euros

Siège de la liquidation : c/o M. Frank BINDER -
28, avenue Princesse Grace - Villa La Falaise -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la liquidation, c/o

M. Frank BINDER – 28, avenue Princesse Grace, Villa La Falaise le 23 juillet 2018 à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

S.A.M. LLOYD YACHTS

Société Anonyme Monégasque

en liquidation

au capital de 150.000 euros

Siège de la liquidation : c/o M. Frank BINDER -
28, avenue Princesse Grace - Villa La Falaise -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la liquidation, c/o M. Frank BINDER - 28, avenue Princesse Grace, Villa La Falaise le 23 juillet 2018 à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2017 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 375.000 euros
Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 26 juillet 2018, chez PricewaterhouseCoopers Monaco, « L'Aigle Marine », 24, avenue de Fontvieille à Monaco (Bloc B - 5^{ème} étage), en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2017 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du Bilan au 31 décembre 2017 et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice 2017 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat ;

- Affectation du résultat ;

- Distribution de réserves ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Opérations relevant de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

SOMETRA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : Le Coronado - 20, avenue de Fontvieille -
Boîte postale 655 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs,

Les actionnaires sont convoqués le mardi 24 juillet 2018 à 14 heures au Royaume-Uni, Ile de Man (IM1 1AZ), 51-59 Circular Road Douglas, 3rd Floor, Rose House, en assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes ;

- approbation des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- régularisation du dividende distribué pour 2017 ;

- affectation du résultat ;

- quitus de leur gestion aux administrateurs ;

- approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 2018 ;

- approbation de la rémunération des administrateurs ;

- situation des mandats des Commissaires aux Comptes ;

- approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- démission des administrateurs M. Jean-Claude MIMRAN, M. Nachson MIMRAN et M. Gérard PASTORELLI ;

- ratification de la nomination des administrateurs MM. David DANNOV et Gail CUMMINGS conformément au Conseil d'administration du 5 janvier 2018 ;

- refonte des statuts et modification de la numérotation des articles ;

- questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple

justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 mai 2018 de l'association dénommée « Mouvement d'Actions Sociales Solidaires » en abrégé « M.A.S.S. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, escalier du Berceau, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« D'aider, de soutenir et de contribuer au développement de projets et de causes humanitaires, culturelles, sociales ou environnementales en interagissant avec les structures locales défendant ces causes, de leur porter assistance à travers des actions ciblées et spécifiques, d'optimiser leur fonctionnement et le résultat de leurs démarches en leur apportant de l'aide sur le plan financier, logistique et ressources humaines ainsi qu'en supervisant la stratégie de synergie et d'actions conjointes de plusieurs associations ou entités spécialisées, chacune dans leur domaine, afin d'intervenir de façon efficace et complémentaire ».

Institute of Directors Centre

Nouvelle adresse : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.960.000 euros
Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017 (en milliers d'euros)

ACTIF	2017	2016
Caisse, banques centrales, C.C.P.	2 062	2 135
Effets publics et valeurs assimilées		
Créances sur les établissements de crédit.....	1 232 684	1 494 347
Opérations avec la clientèle.....	509 882	480 600
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable.....		
Participation et autres titres détenus à long terme.....	92	417
Parts dans les entreprises liées.....	143	143
Crédit-bail et location avec option d'achat.....		
Location simple.....		
Immobilisations incorporelles.....	40	51
Immobilisations corporelles.....	744	1 214
Capital souscrit non versé.....		
Actions propres.....		
Autres actifs	2 144	2 691
Comptes de régularisation	6 660	12 854
Total de l'actif.....	1 754 451	1 994 452

PASSIF	2017	2016
Banques centrales, C.C.P.		
Dettes envers les établissements de crédit.....	397 909	277 003
Opérations avec la clientèle.....	1 283 727	1 641 817
Dettes représentées par un titre.....		
Autres passifs.....	833	620
Comptes de régularisation.....	18 327	23 115
Provisions pour risques et charges.....	3 150	3 321
Dettes subordonnées.....	0	0
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).....		
Capitaux propres hors FRBG.....	50 505	48 576
Capital souscrit.....	12 960	12 960
Primes d'émission.....	20 160	20 160
Réserves.....	18 947	18 947
Écart de réévaluation.....		
Provisions réglementées et subventions d'investissement.....		
Report à nouveau (+/-).....	-3 773	-3 774
Résultat de l'exercice (+/-).....	2 211	283
Total du passif.....	1 754 451	1 994 452

Total du bilan : 1.754.450.563,26

Bénéfice de l'exercice : 2.211.409,04

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en milliers d'euros)

	2017	2016
<u>ENGAGEMENTS DONNÉS</u>		
Engagements de financement.....	141 397	122 821
Engagements de garantie.....	26 973	23 614
Engagements sur titres.....		
<u>ENGAGEMENTS REÇUS</u>		
Engagements de financement.....	0	0
Engagements de garantie.....	20 059	13 337
Engagements sur titres.....		

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017
(en milliers euros)

	2017	2016
Intérêts et produits assimilés.....	16 513	16 552
Intérêts et charges assimilés.....	-3 788	-7 181
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....		
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.....		
Produits sur opérations de location simple.....		
Charges sur opérations de location simple.....		
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits).....	14 636	14 147
Commissions (charges).....	-706	-684
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	1 280	1 317
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés		
Autres produits d'exploitation bancaire	414	940
Autres charges d'exploitation bancaire	-551	-563
PRODUIT NET BANCAIRE	27 798	24 528
Charges générales d'exploitation.....	-25 535	-25 344
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-452	-155
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 811	-971
Coût du risque.....	379	987
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	2 190	16
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	188	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	2 378	16
Résultat exceptionnel.....	85	267
Impôt sur les bénéfices	-252	
Dotations/reprises de frbg et provisions réglementées.....		
RÉSULTAT NET.....	2 211	283

NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2017

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) sont appliquées (les anciens règlements 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002 sont abrogés et repris par le règlement de l'ANC précité).

Le règlement CRB 97/02 a été remplacé par l'arrêté du Ministère des Finances du 3/11/2014 relatif au contrôle interne, il a été pris en compte.

2) PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et aux taux suivants :

- Logiciel : 1 an
- Matériel informatique : 3 ans
- Frais d'établissement : 5 ans
- Matériel roulant : 5 ans
- Mobilier et matériel de bureau : 5 ans
- Aménagements et installations : 10 ans
- Immeubles : 25 ans

2.3 Créances douteuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par le règlement CRC 2000.03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultats sont intégralement provisionnés.

2.4 Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.5 Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/17 à **2.851 K€**.

Décomposition ci-dessous :

En milliers d'euros	
Indemnités de fin de carrière	2 590
<i>Dont oci non recyclables</i>	<i>1 069</i>
Primes de médailles du travail	261
Total	2 851

Les calculs ont été réalisés sur la base des prestations en vigueur à partir des données individuelles, des hypothèses et des méthodologies de calcul retenues par le Groupe BNP Paribas et en application de la norme IAS 19 Révisée.

2.6 Fiscalité

La banque entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964. La charge d'impôt figurant au Compte de Résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque sur la base du taux de 33.33 %.

2.7 Comptes consolidés

Les comptes de BNP Paribas Wealth Management Monaco sont consolidés dans les comptes de BNP Paribas SA (Suisse).

3) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Caisse, banques centrales et C.C.P.

À compter du 16 janvier 2008, conformément à l'avis aux établissements de crédit n° 2005-01 autorisant la constitution de réserves obligatoires par un intermédiaire, BNP PARIBAS SA (France), désormais centralisateur des Réserves Obligatoires des différentes entités du groupe, assure la constitution des avoirs de réserves de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO qui ne détient donc plus de compte en direct auprès de la Banque de France.

3.2 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées **en milliers d'euros** se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Ventilation des Créances et Dettes suivant à vue, à terme

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée < 3 mois	3 mois < durée ≤ 1 an	1 an < durée ≤ 5 ans	Durée > 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total
- Créances sur les établissements de crédits et banques centrales	724 647	153 762	353 419	0	856	1 232 684
<i>dont créances à vue</i>	<i>581 512</i>					<i>581 512</i>
- Créances sur la clientèle	223 164	170 299	108 585	7 654	180	509 882
<i>dont créances à vue</i>	<i>92 066</i>					<i>92 066</i>
- Dettes envers les établissements de crédits	132 251	149 339	108 585	7 654	80	397 909
<i>dont dettes à vue</i>	<i>1 154</i>					<i>1 154</i>
- Comptes créditeurs de la clientèle	1 278 903	4 393	0	266	165	1 283 727
<i>dont dettes à vue</i>	<i>1 172 158</i>					<i>1 172 158</i>

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe BNP Paribas et sont retracées dans le tableau suivant.

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation.

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises		
		liées FRANCE	liées Étranger	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédits	1 232 684	52 172	1 682	1 178 830
Dettes envers les établissements de crédits	397 909	3 399	0	394 510

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale. Une provision pour créances douteuses a été constituée pour un montant de **704 K€**.

Tableau de variation repris ci-dessous :

Rubriques (en milliers d'euros)	Début exercice	Entrées	Sorties				Fin exercice
			règlement	adjudication	perte provisionnée	perte non couverte	
Créances douteuses (brutes)	9 820	1 482	4 558				6 744
Dépréciations	773		69				704
Valeur nette au bilan	9 047	1 482	4 489	0	0	0	6 040

3.3 Les immobilisations

Les immobilisations, exprimées en milliers d'euros, s'analysent pour l'exercice 2017, selon le tableau ci-dessous :

Type d'immobilisations	Montant brut début exercice 2017	Acquisition 2017	Cessions 2017	Montant brut fin période 2017
Immobilisations incorporelles				
- Droit au bail	40			40
- Fonds de commerce	229			229
- Frais d'établissement	830			830
- Logiciels	1 117	63		1 180
- Certificat fonds de garantie	0			0
Sous-total	2 216	63	0	2 279
Immobilisations corporelles				
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	3 086	128		3 214
- Immobilisation hors exploitation	922		-220	702
- Tableaux & oeuvres d'arts	9			9
- Immobilisations exploitation	26			26
Sous-total	4 043	128	-220	3 951
Total immobilisation	6 259	191	-220	6 230

Type d'immobilisations	Amortissement début exercice 2017	Dotation 2017	Reprise 2017	Sortie 2017	Amortissements cumulés au 31/12/17
Immobilisations incorporelles					
- Fonds de commerce	229				229
- Frais d'établissement	830				830
- Logiciels	1 106	74			1 180
Sous-total	2 165	74	0	0	2 239
Immobilisations corporelles					
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 801	128			2 929
- Immobilisation hors exploitation	2				2
- Immobilisations exploitation	26				26
- Provision p/dépréciation imm.hors exploit	0	250			250
- Provision p/dépréciation imm.aménag&instal	0				0
Sous-total	2 829	378	0	0	3 207
Total immobilisation	4 994	452	0	0	5 446

Type d'immobilisations	Valeur brute au 31/12/17	Amortissement au 31/12/17	Valeur résiduelle au 31/12/17
Immobilisations incorporelles			
- Droit au bail	40		40
- Fonds de commerce	229	229	0
- Frais d'établissement	830	830	0
- Logiciels	1 180	1 180	0
Sous-total	2 279	2 239	40
Immobilisations corporelles			
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	3 214	2 929	285
- Immobilisation hors exploitation	702	2	700
- Tableaux & œuvres d'art	9		9
- Immobilisations exploitation	26	26	0
- Provision pour dépréciation imm. hors exploit		250	-250
- Provision pour dépréciation imm. aménag&instal		0	0
Sous-total	3 951	3 207	744
Total immobilisation	6 230	5 446	784

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4 Participations et autres titres détenus à long terme.

Conformément aux recommandations de l'ACPR, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts sont classés en « Autres titres détenus à long terme ». Par principe de cohérence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.4 Bis Liste des filiales et participations**Participation et autres titres détenus à long terme**

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/17	Part de capital détenue
SCI Jardins d'Arcadie	40, boulevard Georges Clémenceau 06130 Grasse	5	5%
Certificat d'Association Fonds de Garantie des Dépôts		87	
	Total	92	

Part dans les entreprises liées

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/17	Part de capital détenue
SAM MONASSURANCES	15/17, avenue d'Ostende 98000 Monaco	143	93%
	Total	143	

3.5 Provisions et reprises pour risques et charges.**1. Engagements sociaux**

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/17 à **2.851 K€**.

La décomposition de cette dernière est renseignée au point 2.5 Engagements sociaux

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/17
	Prov. S/ engagements sociaux				
31/12/16	Indemnités de Fin de Carrière	2 530	60		2 590
	<i>dont OCI non recyclables</i>	<i>1 042</i>	<i>27</i>		<i>1 069</i>
31/12/16	Primes de Médailles du travail	306		45	261
	TOTAUX	2 836	60	45	2 851

2. Litiges

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/17
31/12/16	Provision constituée	30			30
	TOTAUX	30	0	0	30

3. Autres provisions

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/17
31/12/16	Provision constituée	353	155	353	155
31/12/16	Provision constituée	102	72	60	114
	TOTAUX	455	227	413	269

3.6 Les Fonds Propres

Le capital social de la Banque se compose de **72.000 actions de 180 euros** chacune.

- Capital social = **12.960 K€**
- Prime d'émission liée au capital = **20.160 K€**

Les fonds propres de la Banque au sens de la réglementation bancaire sont, à l'issue de cet exercice et avant intégration des résultats, de **48.294 K€**.

Conformément aux statuts et aux propositions d'affectation du résultat 2017 établies par le Conseil d'Administration, les réserves évoluent de la façon suivante :

En milliers d'euros	Montants affectés au 31/12/17	Affectation résultat 2017	Distribution dividendes 2017	Montants après affectation 2017
Réserve légale	1 296			1 296
Réserve facultative	17 651			17 651
Report à nouveau	-3 773	2 211	-2 211	-3 773

3.7 Intérêts courus à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2017 (en milliers d'euros)

Postes	Montants		Total
	Euros	Devises	
ACTIF			
Caisse, Banque centrales et CCP			0
Créances sur les Établissements de Crédits	24	832	856
Créances sur la clientèle	124	56	180
Total inclus dans les postes de l'actif	148	888	1 036
PASSIF			
Dettes envers les Établissements de Crédit	46	34	80
Comptes créditeurs de la clientèle	0	165	165
Total inclus dans les postes du passif	46	199	245

3.8 Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
- Comptes d'encaissements	0	47
- Résultats de change hors bilan	0	
- Comptes d'ajustement sur devises	4 551	4 549
- Charges constatées d'avance	132	
- Produits constatés d'avance		0
- Produits divers à recevoir	1 974	
- Charges à payer - personnel		3 932
- Charges à payer - tiers		9 799
- Charges à étaler sur plusieurs exercices (AVISO)	0	
- Comptes de régularisation divers	3	0
Total comptes de régularisation	6 660	18 327

- Débiteurs divers	2 119	
- Crédoeurs divers		828
- Instruments conditionnels achetés/vendus	5	5
- Comptes de règlements sur opérations titres	20	0
- Comptes de stocks et emplois divers	0	
Total autres	2 144	833

La ligne « Charges à payer – personnel » tient compte au 31/12/17 de la provision sur bonus, ceux-ci sont versés avec le salaire de mars, et leur méthode de calcul suit les recommandations du Groupe BNP Paribas.

3.9 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

Contre-valeur en milliers d'euros	
Total à l'Actif	762 088
Total au Passif	762 088

4) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN

4.1 Contrats de Change non dénoués au 31.12.2017 (en milliers d'euros)

HORS BILAN	TOTAL
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	392 473
Monnaies à livrer	391 923

Les opérations reprises dans le tableau ci avant et donc ouvertes en date de clôture, sont exclusivement effectuées pour le compte de la clientèle.

4.2 Engagements donnés

26 973 K€ Engagements de garantie d'ordre de la clientèle

92 985 K€ Engagements de financement en faveur de la clientèle

48 412 K€ Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit

4.3 Engagements reçus

20 059 K€ Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit

5) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1 Ventilation des produits et charges d'intérêts pour l'exercice 2017 (en milliers d'euros)

Intérêts et produits assimilés	16 513
<i>Opérations avec les établissements de crédit</i>	<i>9 018</i>
<i>Opérations avec la clientèle</i>	<i>7 495</i>
<i>Opérations sur obligations ou autres titres à revenu fixe</i>	<i>0</i>
<i>Opérations relatives à des dettes subordonnées</i>	<i>0</i>
<i>Autres intérêts</i>	<i>0</i>

Intérêts et charges assimilées	3 788
<i>Opérations avec les établissements de crédit</i>	1 937
<i>Opérations avec la clientèle</i>	1 851
<i>Opérations sur obligations ou autres titres à revenu fixe</i>	0
<i>Opérations relatives à des dettes subordonnées</i>	0
<i>Autres intérêts</i>	0
Marges d'intérêts	12 725

5.2 Ventilation des Commissions pour l'exercice 2017 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Autres prestations de services financiers	706	12 941
Autres opérations diverses de la clientèle		1 695
Total commissions	706	14 636

Les produits sont perçus de la clientèle ; en ce qui concerne les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès de différents intermédiaires financiers, établissements de crédits ou autres.

5.3 Ventilation des autres produits et charges d'exploitation bancaire pour l'exercice 2017 (en milliers d'euros)

Total des autres produits d'exploitation bancaire	414
<i>Charges refacturées</i>	1
<i>Charges refacturées à des sociétés du groupe</i>	401
<i>Autres éléments additionnels</i>	12

Total des autres charges d'exploitation bancaire	551
<i>Produits rétrocédés</i>	512
<i>Charges diverses d'exploitation bancaire</i>	39

5.4 Charges générales d'exploitation

La ventilation des charges générales d'exploitation entre les frais de personnel et les autres frais administratifs se traduisent comme suit au titre de l'exercice 2017 (en milliers d'euros) :

	2017
Frais de personnel	
- Salaires et traitements	8 266
- Charges de retraite	1 270
- Autres charges sociales	1 927
- Intéressement / Participation / Aug. de capital	1 132
Total des Charges de Personnel	12 595

Frais administratifs	
- Impôts et taxes	4
- Services extérieurs	13 042
Total des Charges administratives	13 046
- Autres éléments additionnels	-106
Total des Charges générales d'exploitation	25 535

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été calculée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31.12.2017. La variation du montant de la provision a été portée en charges, en salaires et traitements, au compte de résultat.

5.5 Coût du risque

Ce poste, figurant pour un montant de **379 K€**, correspond au Net de provisions sur créances douteuses et litiges sur opérations avec la clientèle.

Ventilation du poste coût du risque selon ses différentes composantes (en milliers d'euros) :

2017	
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	0
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	0
Reprises de dépréciations sur opérations avec la clientèle	100
Net de provision litiges clientèle	279
Total du poste coût du risque	379

5.6 Gains ou pertes sur actifs immobilisés pour l'exercice 2017 (en milliers d'euros)

Répartition de la ligne gains et pertes sur actifs immobilisés :

Gains ou pertes sur immobilisations corporelles	188
Gains ou pertes sur immobilisations incorporelles	
Gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées	
Autres titres détenus à long terme	
Total gains ou pertes sur actifs immobilisés	188

5.7 Charges et Produits exceptionnels

Ce poste figure pour un montant net de Résultat exceptionnel de **85 K€**.

Détail ci-dessous :

Des charges exceptionnelles ont été constatées pour - 43 K€ :

- 20 K€ concernant des erreurs sur titres,
- 23 K€ concernant l'ajustement du coefficient de déduction de tva N.

Des produits exceptionnels ont été constatés pour 128 K€ :

- 13 K€ concernant des erreurs sur titres,
- 24 K€ régularisation différentiel coefficient de déduction tva N-1,
- 91 K€ divers.

6) AUTRES INFORMATIONS

6.1 L'effectif était de 94 personnes au 31 décembre 2017.

Ventilation par catégories professionnelles :

EFFECTIFS	
Effectifs utilisés dont :	94
- <i>commerciaux</i>	33
- <i>administratifs</i>	58
- <i>contrôle interne</i>	3

6.2 Rappel des résultats de la Banque depuis sa transformation en société anonyme monégasque (en milliers d'euros) :

La Banque a pris sa nouvelle activité bancaire et non plus de société de crédit seulement, au 1^{er} janvier 1997 :

Les résultats de 1997 étaient de	1 708 K€
Les résultats de 1998 étaient de	1 418 K€
Les résultats de 1999 étaient de	2 072 K€
Les résultats de 2000 étaient de	6 942 K€
Les résultats de 2001 étaient de	4 118 K€
Les résultats de 2002 étaient de	4 118 K€
Les résultats de 2003 étaient de	-11 K€
Les résultats de 2004 étaient de	6 308 K€
Les résultats de 2005 étaient de	-35 452 K€
Les résultats de 2006 étaient de	11 858 K€
Les résultats de 2007 étaient de	23 040 K€
Les résultats de 2008 étaient de	13 907 K€
Les résultats de 2009 étaient de	6 950 K€
Les résultats de 2010 étaient de	11 906 K€
Les résultats de 2011 étaient de	4 426 K€
Les résultats de 2012 étaient de	2 451 K€
Les résultats de 2013 étaient de	4 321 K€
Les résultats de 2014 étaient de	235 K€
Les résultats de 2015 étaient de	-3 374 K€
Les résultats de 2016 étaient de	283 K€
Les résultats de 2017 sont de	2 211 K€

6.3 Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (en milliers d'euros) :

Bénéfice de l'exercice :	2 211 K€
Report à nouveau	0 K€
Montant à affecter	<u>2 211</u> K€
<i>Comme suit :</i>	
Réserve légale:	0 K€
Réserve facultative :	0 K€
Report à nouveau :	0 K€
Dividendes :	2 211 K€

6.4 Fonds de garantie des dépôts

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

En application de l'article L.312-10 du Code monétaire et financier, et sur avis conforme de l'ACPR, la nature des Instruments de règlement des contributions dues au mécanisme de garantie des dépôts, ainsi que les taux de contribution correspondants ont été fixés par le Conseil de surveillance du FGDR lors de sa réunion du 4 octobre 2017.

Pour l'**exercice 2017**, la contribution totale relative au mécanisme de garantie Espèces est de :

- 58 K€ (montant appelé, dont 10 K€ en cotisation, 23 K€ en engagement de paiement, 6 K€ en certificat d'association, 18 K€ en certificat d'associé et 1 K€ en charges).

6.5 Fonds de garantie des cautions

En application du règlement n° 2000-06 qui renvoie aux dispositions du règlement n° 99-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Cautions.

En application de l'article L.312-10 du Code monétaire et financier, sur avis conforme de l'ACPR, le montant de la contribution au mécanisme de garantie des cautions a été fixé par le Conseil de surveillance du FGDR lors de sa réunion du 4 octobre 2017.

Pour l'**exercice 2017**, le montant de la contribution s'élève à :

- 4 K€ (montant appelé, dont 4 K€ en engagement de paiement).

6.6 Fonds de garantie des titres

En application du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, la Banque adhère au Fonds de Garantie des titres.

En application de l'article L.312-10 du Code monétaire et financier, sur avis conforme de l'ACPR et de l'AMF, le montant de la contribution au mécanisme de garantie des titres a été fixé par le Conseil de surveillance du FGDR lors de sa réunion du 4 octobre 2017.

Pour l'**exercice 2017**, le montant de la contribution s'élève à :

- 48 K€ (montant appelé, dont 48 K€ en engagement de paiement).

6.7 Fonds de Résolution National

En application de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 transposant la directive BRRD, la Banque entre dans le champ du mécanisme de résolution.

Par une décision n° 2017-CR.07 du 12 avril 2017, publiée au Journal Officiel du 22 avril 2017.

Pour l'**exercice 2017**, le montant est négatif, il correspond à un remboursement :

- -14 K€ (montant reversé, dont - 4 K€ en engagement de paiement et - 10 K€ en cotisation).

6.8 Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Au 31 décembre 2017 :

Le ratio de liquidité par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 401% pour une obligation minimale fixée à 100%.

Remarque : depuis le 01/01/2008, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO n'est plus soumise, sur base individuelle, à la surveillance de la solvabilité. La surveillance de la filiale s'exerce désormais sur une base consolidée au niveau de BNP Paribas SA.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des

montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2017 et le compte de résultat de l'exercice 2017 ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 26 avril 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Jean-Humbert CROCI

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 85.000.000 euros

Siège social : 12, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

avant affectation des résultats

(en euros)

ACTIF	2017	2016
Caisse, banques centrales, C.C.P.	902 173 336,07	436 594 058,91
Créances sur les établissements de crédit:	924 920 655,52	3 228 085 168,70
À vue	616 999 546,20	1 459 685 830,53
À terme	307 921 109,32	1 768 399 338,17
Valeur non imputées	0,00	0,00
Créances sur la clientèle:	3 041 879 589,10	2 430 641 959,84
Créances commerciales		
Crédits Habitats	2 097 396 581,64	1 767 673 682,84
Autres concours à la clientèle.....	874 763 541,03	599 281 375,06
Comptes ordinaires débiteurs	69 122 799,29	63 149 432,70
Valeur non imputées	596 667,14	537 469,24
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable.....		
Participations et activités de portefeuille.....	125 995,57	79 881,35
Parts dans les entreprises liées.....		
Immobilisations incorporelles.....	11 522 936,45	13 008 230,76
Immobilisations corporelles.....	3 946 838,75	3 916 056,55
Autres actifs	5 618 812,13	5 481 771,44
Comptes de régularisation	30 647 804,29	33 003 071,45
TOTAL DE L'ACTIF	4 920 835 967,88	6 150 810 199,00
PASSIF	2017	2016
Banques centrales, C.C.P.	103 156,80	72 105,00
Dettes envers les établissements de crédit:	221 805 020,63	2 186 258 539,43
À vue.....	444 263,90	3 870 052,36
À terme	221 317 256,73	2 182 252 509,64
Autres sommes dues	43 500,00	135 977,43
Dépôts de la clientèle:	4 421 798 020,47	3 825 411 604,07
À vue.....	3 688 767 938,34	3 532 847 508,75
À terme	731 768 142,05	291 626 112,33
Autres sommes dues	1 261 940,08	937 982,99
Dettes représentées par un titre:		
Bons de caisse.....		
Autres passifs	9 659 475,36	8 310 683,58
Comptes de régularisation.....	71 484 459,25	49 090 698,26
Provisions pour risques et charges	1 036 846,77	1 124 070,54
Dettes subordonnées	80 196 145,84	
Fonds pour risques bancaires généraux	8 405 500,00	6 405 500,00
Capitaux propres hors FRBG.....	106 347 342,76	74 136 998,12
Capital souscrit.....	85 000 000,00	60 000 000,00
Éléments assimilés au capital.....		

Réserves	6 000 000,00	6 000 000,00
Écarts de réévaluation		
Provisions réglementées.....		
Report à nouveau	8 136 998,12	2 925 322,03
Résultat de l'exercice.....	7 210 344,64	5 211 676,09
TOTAL DU PASSIF.....	4 920 835 967,88	6 150 810 199,00

HORS-BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 2017
(en euros)

	2017	2016
Engagements de financement:		
Reçus d'établissements de crédit.....		300 000 000,00
En faveur de la clientèle.....	1 400 968 327,87	1 027 595 986,92
Engagements de garantie:.....		
D'ordre d'établissements de crédit.....	27 500,00	27 500,00
D'ordre de la clientèle.....	168 982 173,10	131 828 311,49
Reçus d'établissements de crédit.....	284 063 935,39	236 287 831,24
Engagements sur titres:.....		
Autres engagements donnés		
Autres engagements reçus		

COMPTE DE RÉSULTAT
AU 31 DÉCEMBRE 2017
(en euros)

	2017	2016
Produits et charges bancaire		
Intérêts et produits assimilés.....	58 240 310,73	33 277 844,90
Sur opérations avec les établissements de crédit	21 077 813,18	5 611 063,59
Sur opérations avec la clientèle.....	37 162 497,55	27 666 781,31
Sur opérations et autres titres à revenu fixe		
Intérêts et charges assimilées.....	-14 806 623,67	-5 240 688,73
Sur opérations avec les établissements de crédit	-8 684 350,10	-4 683 845,05
Sur opérations avec la clientèle.....	-5 101 961,06	-556 843,68
Sur dettes subordonnées	-1 020 312,51	
Autres intérêts et charges assimilées.....		
Revenus des titres à revenu variable		
Commissions (produits).....	53 215 071,86	41 463 509,83
Commissions (charges).....	-3 409 933,97	-2 449 202,05
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	6 183 119,09	4 166 094,32
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
Solde en bénéfice des opérations de change	6 183 119,09	4 166 094,32
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers		
Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	0,00	0,00
Solde en perte des opérations de change.....	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires.....	-17 141 043,44	-15 328 468,67
Autres produits	73 909,29	332 824,46
Autres charges	-17 214 952,73	-15 661 293,13
Produit net Bancaire.....	82 280 900,60	55 889 089,60

Charges générales d'exploitation.....	-65 095 924,64	-43 384 336,35
Frais de personnel.....	-43 116 575,76	-27 074 913,07
Autres frais administratifs	-21 979 348,88	-16 309 423,28
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-2 090 663,64	-1 917 508,38
Résultat brut d'exploitation.....	15 094 312,32	10 587 244,87
Coût du risque.....	-295 571,36	-948 534,25
Résultat d'exploitation	14 798 740,96	9 638 710,62
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0,00	0,00
Résultat courant avant impôt	14 798 740,96	9 638 710,62
Résultat exceptionnels	-1 298 786,32	44 092,47
Produits exceptionnels.....	2 865,30	57 713,87
Charges exceptionnelles	-1 301 651,62	-13 621,40
Impôt sur les bénéfices	-4 289 610,00	-3 471 127,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et prov. réglementées....	-2 000 000,00	-1 000 000,00
Résultat net de l'exercice.....	7 210 344,64	5 211 676,09

RAPPORT ANNUEL 2017

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.1 Conversion des comptes en devises

Les opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2017.

1.3 Titres de placement

Les titres de placements sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titre. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2017.

1.4 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.5 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

Frais d'établissement	33.33%
Clientèle	11.11%
Droit au bail	11.11%
Logiciels	33.33%
Agencements et installations	10% - 20%
Matériel de bureau	20% -33.33%
Matériel informatique	33.33%
Mobilier de bureau	20%
Matériel de transport	25%

1.5 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du Titre 2 du règlement 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Cette provision s'élève à 286'397,48 euros au 31 décembre 2017.

1.8 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33%) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Note 2 Autres informations sur les postes du bilan

2.1 Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 31.12.2016	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2017	Amort. précédents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.17	Valeur résiduelle au 31.12.17
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 685	0	34	17 651	4 677	1 485	34	6 128	11 523
Clientèle ML	2 315	0	0	2 315	779	257	0	1 036	1 279
Goodwill ML	4 677	0	0	4 677	0	0	0	0	4 677
Logiciel Olympic	1 918	0	0	1 918	1 154	270	0	1 424	494
Droit au bail	8 623	0	0	8 623	2 592	958	0	3 550	5 073
Logiciel Réseau	152	0	34	118	152	0	34	118	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 675	636	806	5 506	1 759	605	806	1 559	3 947
Matériel informatique	265	116	165	217	185	47	165	68	149
Agencements et installations	4 246	365	0	4 610	705	444	0	1 149	3 461
Matériel de bureau	288	155	288	155	288	5	288	5	150
Mobilier de bureau	720	0	353	367	499	82	353	228	138
Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
Matériel de transport	135	0	0	135	81	27	0	108	27
Total	23 360	636	840	23 157	6 436	2 090	840	7 687	15 470

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.17
Créance envers les Banques centrale, CCP	901 382						901 382
Créances sur les établissements de crédit	909 710	6 873	6 188	0	2 050	100	924 921
Créances sur la clientèle	634 288	512 189	86 552	975 152	828 437	5 261	3 041 880
Obligations et autres titres à revenu fixe							
Dettes envers les établissements de crédit	10 477	18 768	27 754	147 882	16 350	574	221 805
Dettes envers la clientèle	4 386 746	20 610	14 213			229	4 421 798
Dettes envers les Banques Centrales, CCP						103	103

2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.17	
	Montant au 01.01.2017	Variation	Montant au 31.12.2017	Montant au 01.01.2017	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2017
Créances clients douteuses	23 800	-6 281	17 518	1 716	1 516	160	-83	2 989	14 529

2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts.

	Montant brut au 01.01.17	Mouvement		Montant brut au 31.12.17	Provisions au 01.01.17	Dépréciation		Provisions au 31.12.17	Valeur résiduelle au 31.12.17
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Autres titres de Participation									
Fonds de garantie Monégasque	31,1			31,1	0,0	0,0	0,0	0,0	31,1
FDG Certificat d'associés	48,8	46,1		94,9	0,0	0,0	0,0	0,0	94,9
Totaux	79,9	46,1	0,0	126,0	0,0	0,0	0,0	0,0	126,0

2.5 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 85 millions d'euros et constitué de 531 250 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2017 le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2017	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2017
Capital	60 000	25 000	0	85 000
Éléments assimilés au Capital	0	0	0	0
Réserve légale ou statutaire	6 000	0	0	6 000
Report à nouveau	2 925	5 212	0	8 137
Résultat	5 212	-5 212	7 210	7 210
Capitaux propres	74 137	25 000	7 210	106 347

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 25 000 000 d'euros afin de porter le capital de 60 000 000 d'euros à 85 000 000 d'euros.

2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
Caisse, Banques centrales, CCP	0	-
Créances sur les établissements de crédit	100	
Créances sur la clientèle	5 261	
POSTES DU PASSIF :		
Banque centrales, CCP		103
Dettes envers les établissements de crédit		574
Comptes créditeurs de la clientèle		229
Dettes subordonnées		196
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	5 361	103

2.8 Ventilation autres actifs

Instruments conditionnels	3 014
Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	53
Dépôts de garantie et cautions	2 307
Autres débiteurs divers	245
	5 619

2.9 Ventilation autres passifs

Instruments conditionnels	3 340
Services fiscaux	1 646
Organismes sociaux	993
Dépôts de garantie reçue	522
Fournisseurs créanciers	2 785
Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	116
Autres créditeurs divers	257
	9 659

2.10 Comptes de régularisation ACTIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	27 136
Charges constatées d'avance	2 138
Produits à recevoir	1 373
	30 648

2.11 Comptes de régularisation PASSIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	40 876
Produits constatés d'avance	1 138
Charges à payer	28 789
Valeurs à l'encaissement	681
	71 484

2.12 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01/01/17	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31/12/17
Provision pour retraite	224	62	0	286
Provision pour risques de litiges	900	374	523	750
Total Provision pour risques et charges	1 124	436	523	1 037

2.13 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.17	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.17
Fonds pour risques bancaires généraux	6 406	2 000	0	8 406

2.14 Dettes subordonnées

Ce poste représente deux instruments de capital « additional tier 1 » auprès de notre maison-mère Julius Baer Group aux caractéristiques suivantes :

Date : 21 décembre 2017

Montant : 50 millions d'euros

Durée : indéterminée

Rémunération : 4,125 %

Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

Date : 30 mai 2017

Montant : 30 millions d'euros

Durée : indéterminée

Rémunération : 5,375 %

Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

2.15 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	811 517	1 015 577	1 827 094
Opération avec la clientèle	634 270	2 407 609	3 041 880
Comptes de régularisation	30 268	380	30 648
Autres actifs	53	5 565	5 619
Portefeuilles titres et participations	0	126	126
Immobilisations		15 470	15 470
TOTAL ACTIF	1 476 109	3 444 727	4 920 836

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	16 918	204 990	221 908
Opération avec la clientèle	2 595 872	1 825 926	4 421 798
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	5 097	67 424	72 521
Dettes subordonnées	0	80 196	80 196
Autres passifs	116	9 543	9 659
Capitaux propres dont FRBG		114 753	114 753
TOTAL PASSIF	2 618 003	2 302 832	4 920 836

Note 3 Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euro)**Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	28 239
Devises achetées non encore reçues	41 951
Euros vendus non encore livrés	27 257
Devises vendues non encore livrées	42 913

3.2 Opérations de change à terme

	À recevoir	À livrer
Euros à recevoir contre devises à livrer	1 007 891	991 583
Devises à recevoir contre euros à livrer	2 157 642	2 186 919
Devises à recevoir contre devises à livrer	657 570	657 488
Total des opérations de change à terme	3 823 103	3 835 990

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et la couverture de ses positions de trésorerie. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à un an au 31 décembre 2017. Elles sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

3.3 Opérations sur instruments de change conditionnels

	Notionnel
Achats d'options	367 547
Ventes d'options	367 547

Banque Julius Baer (Monaco) SAM n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à un an au 31 décembre 2017. Elles sont effectuées de gré à gré et sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euro)**4.1 Commissions**

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	2
Commissions relatives aux opérations sur titres	3 109
Commissions sur opérations de change	41
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	257
Total	3 410
Produits	
Commissions sur fonctionnement de comptes	16 292
Commissions sur opérations de change	29
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	29 204
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	7 690
Total	53 215

4.2 Produits divers d'exploitation bancaire

Prestation groupe	0
Transfert de charges	74
Total	74

4.3 Charges diverses d'exploitation bancaire

Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	1 164
Rémunérations d'intermédiaires	15 962
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	89
Total	17 215

4.4 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	37 652
Charges de retraite	2 175
Autres charges sociales	3 289
Total	43 117

Ventilation des effectifs :	
- Hors classification	23
- Cadres	47
- Gradés	49
Total	119

4.5 Autres frais administratifs

Services extérieurs fournis par le groupe	14 105
Charges de transport et déplacements	555
Autres services extérieurs	7 320
Total	21 979

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

4.6 Coût du risque

Reprises aux provisions sur créances douteuses	138
Reprises aux provisions pour risques (litiges)	523
Reprises aux provisions pour dépréciation sur Stock (bien immobilier)	1 271
Dotations aux provisions sur créances douteuses	-995
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	-374
Dotations aux provisions pour dépréciation sur Stock (bien immobilier)	-771
Perte sur créance irrécouvrable	-88
Total	-296

Note 5 Autres informations

5.1 Contrôle Interne

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, un rapport a été établi et adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ce rapport a pour objet de rendre compte de l'activité du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé et de retracer les dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé.

5.2 Actif grevé (arrêté du 19 décembre 2014)

Suivant les dispositions du texte, doivent être considérés comme grevés les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs.

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		10	40	60	90
10	Actifs de l'établissement déclarant	926 499		3 994 337	
30	Instrument de capitaux				
40	Titres de créances	926 499	926 499	3 942 601	3 942 601
120	Autres actifs			51 736	

En garantie des engagements souscrits ou à souscrire, notre établissement a constitué en gage suivant l'acte signé en date du 29 septembre 2014 au profit de sa contrepartie Bank Julius baer & Co. Ltd. tous les avoirs en monnaie remis dans le cadre de ses placements de trésorerie à hauteur des engagements effectivement souscrits.

5.3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2017 en euros	7 210 344,64
Report à nouveau en euros	8 136 998,12
	15 347 342,76
Affectation	
Réserve statutaire en euros	2 500 000,00
Report à nouveau en euros	12 847 342,76
	15 347 342,76

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

EXERCICE 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 Mai 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux

- Le total du bilan s'élève à 4.920.835.967,88 €
- Le compte du résultat fait apparaître un bénéfice net de 7.210.344,64 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2017 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 3 mai 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

François Jean BRYCH

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,12 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.882,94 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.374,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2018
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.359,81 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.091,80 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.750,76 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.495,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.464,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.487,33 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.116,57 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.421,61 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.432,20 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.364,57 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.527,38 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	652,10 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.896,86 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.540,04 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.933,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.719,98 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	986,30 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.441,23 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.429,80 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.480,65 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	700.661,52 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.196,05 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.237,42 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2018
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.118,80 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.057,83 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.249,90 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.857,86 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

